Commission des revendications des Indiens

Première Nation de Moosomin

Objet du rapport : Enquête sur la cession de 1907 relative à des terres de réserve

Mars 1997

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

31 mars 1997

Au chef Thomas Mooswa
et au conseil
Première Nation de Moosomin

À l'honorable Ron Irwin
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À l'honorable Allan Rock
ministre de la Justice et procureur général du Canada

Objet : Première Nation de Moosomin - revendication concernant les terres de réserve cédées en 1909

Le 17 juillet 1995, la Première Nation de Moosomin, par l'entremise de son chef à l'époque, Ernest Kahpeaysewat, adressait une lettre à la Commission des revendications des Indiens pour lui demander d'instituer la présente enquête. La Commission a entrepris ses travaux en convoquant, le 19 octobre 1995, une séance de planification au cours de laquelle les parties ont discuté du déroulement de l'enquête et des questions y afférentes.

La présente enquête porte sur la cession consentie en 1909 par la Première Nation de Moosomin de la réserve indienne numéro 112, située près de North Battleford en Saskatchewan. Au cours de ses travaux, la Commission a étudié des centaines de pages de documents relatifs à l'enquête et tenu une séance de collecte d'information auprès de la Première Nation de Moosomin, à Cochin, en Saskatchewan, le 21 février 1996. Le 24 septembre 1996, la Commission a entendu les arguments des conseillers juridiques des parties sur les points de droit soulevés dans la présente enquête.

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, fait état de l'évolution du dossier, ainsi que de notre analyse, de nos conclusions et de notre recommandation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P. E. James Prentice, c.r.
coprésident de la
Commission

Carole T. Corcoran
commissaire

Aurélien Gill
commissaire

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE RELATIVE À LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE MOOSOMIN CONCERNANT LES TERRES CÉDÉES EN 1909

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Aurélien Gill, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Moosomin
Daniel J. Maddigan

Pour le gouvernement du Canada
Bruce Becker

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Ron S. Maurice / Kathleen Lickers

Mars 1997

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I **INTRODUCTION** 1

PARTIE II **L'ENQUÊTE** 7

CONTEXTE 7
CONTEXTE HISTORIQUE 9
Traité 6 10
Les réserves 112 et 112A de Moosomin 15
Carte 1 : Territoire visé par la revendication 16
Carte 2 : Réserve 112 20
Carte 3 : Réserve 112A 21
L'évolution de la relation entre la Couronne et la bande .. 22
L'agriculture dans les réserves de Moosomin 36
Les pressions exercées pour obtenir la cession des réserves de Moosomin 42
Un conflit de longue date concernant les terres agricoles et fourragères des Indiens 42
Demande de cession en 1902 47
Demandes de cession en 1906 et en 1907 49
Report de la cession par les Affaires indiennes 59
Nouvelle proposition de cession 62
Propositions de cession de 1908 68
Rencontres avec les bandes de Thunderchild et de Moosomin au sujet de la cession, en août 1908 72
Pétition des membres de la bande de Moosomin en 1909 77
Réunion du 7 mai 1909 concernant la session 86
L'après-cession 96
Gestion et aliénation de la réserve 112 98
La réinstallation sur la réserve indienne 112B 102

PARTIE III **QUESTIONS** 109

PARTIE IV ANALYSE 111

QUESTION 1 CONFORMITÉ À LA LOI DES SAUVAGES DE 1906 111
QUESTION 2 OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE DU CANADA AVANT LA CESSION 117
L'arrêt *Guerin* 117
L'arrêt *Apsassin* 120
Obligations de fiduciaire de la Couronne avant la cession 123
Lorsque la compréhension de la bande est inadéquate ou lorsque les transactions sont viciées 123
Lorsqu'une bande a cédé ou abdiqué son pouvoir de décision 141
Obligation de la Couronne d'empêcher une cession imprudente ou apparentée à de l'exploitation 148
QUESTION 3 DEGRÉ DE PREUVE ET FARDEAU 155

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 159

RECOMMANDATION 161

ANNEXE

A Enquête sur la cession consentie en 1909 par la Première Nation de Moosomin 163

102-02608/

Soyez assurés que tout au long du voyage jusqu'à vos réserves, vous pourrez compter sur l'oeil vigilant et la main secourable des conseillers de la Reine.

– Hon. Alexander Morris, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, négociations relatives au Traité 6, Fort Carlton, 22 août 1876

PARTIE I

INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur l'enquête que la Commission des revendications des Indiens a menée relativement à la cession, en 1909, des réserves indiennes 112 et 112A de Moosomin. La question dont nous avons été saisis était simple :

> Le gouvernement du Canada a-t-il manqué à ses obligations légales envers la Première Nation de Moosomin, de la Saskatchewan, lors de la cession de certaines terres de réserve en 1909 et de la réinstallation des membres de la bande?

En 1876, le Canada ainsi que les Cris des plaines et les Cris des bois, de l'Alberta et du centre de la Saskatchewan, signent le Traité 6. En échange de la cession, par les bandes intéressées, du titre ancestral sur 121 000 milles carrés de terres fertiles situées dans les prairies, le Canada promet aux Indiens des terres de réserve devant leur permettre de passer d'une économie de subsistance à une économie basée sur l'agriculture. Au printemps 1881, 23 milles carrés (14 720 acres) de terres fertiles sont mises de côté à l'intention de la bande indienne de Moosomin[1], sur la rive sud de la rivière Saskatchewan Nord, près de Battleford; ces terres constituent la réserve 112. En 1887, on y ajoute la réserve 112A, formée de 2 milles carrés (1 280 acres) de terres idéales pour la culture du foin, à l'usage et au profit communs des bandes de Moosomin et de Thunderchild. Malgré les politiques que le gouvernement a appliquées entre 1889 et 1896, et qui ont nui à de nombreux agriculteurs indiens, la bande de Moosomin a fini par acquérir une maîtrise appréciable des techniques de l'agriculture et de l'élevage, ce qu'a d'ailleurs souligné

---

1 Désignée sous les noms de «Moosomin», «la bande» ou «la Première Nation», selon le contexte historique.

plusieurs fois l'agent responsable des Indiens.

En partie à cause des excellentes récoltes obtenues par la bande, des colons et des politiciens de la région commencent à faire pression auprès des Affaires indiennes en 1902 pour que l'on déplace les bandes de Moosomin et de Thunderchild et que l'on mette leurs terres de réserve à la disposition des colons affluant vers l'Ouest. Pour commencer, les fonctionnaires des Affaires indiennes considèrent cette requête comme avantageuse pour la bande, qui pourrait ainsi obtenir en échange des terres tout aussi fertiles et plus rapprochées de sa fourragère, mais tout s'arrête là.

À peu près à la même époque, le chef Moosomin meurt et la bande reste privée de chef reconnu par les Affaires indiennes jusque peu après la date de la cession, en 1909. Dans les années qui ont suivi la mort du chef Moosomin, des rumeurs commencent à courir quant à la possibilité d'une cession. En novembre 1906, le fils du chef décédé, Josie Moosomin, décide de faire parvenir au gouvernement une déclaration écrite portant que son peuple ne vendra jamais sa réserve. En dépit de cette déclaration, les politiciens de Battleford font pression auprès des Affaires indiennes pour obtenir que l'on demande une cession des terres mises de côté à l'usage et au profit des bandes de Moosomin et de Thunderchild. En août 1907, Day, agent responsable des Indiens, présente un projet de cession que la bande de Moosomin refuse purement et simplement.

L'année suivante, on soumet une nouvelle proposition aux bandes de Moosomin et de Thunderchild. Les nombreux documents visant cette rencontre indiquent que les membres de la bande de Thunderchild l'ont approuvée à une très faible majorité des voix, mais que ceux de la bande de Moosomin l'ont rejetée en bloc. Plutôt que de respecter les souhaits de la bande, des hauts fonctionnaires d'Ottawa réprimandent l'agent Day pour n'avoir pas obtenu la cession des terres de

réserves conformément aux instructions qu'il avait reçues. Quoi qu'il en soit, Day avait déjà pris certaines mesures afin de neutraliser les «dangereux importuns» qui conseillent à la bande de ne rien céder, et il se dit confiant que celle-ci finira bientôt par «réclamer les privilèges déjà accordés à la bande de Thunderchild».

En janvier 1909, une lettre de requête censée représenter les vues de 22 membres de la bande de Moosomin propose la cession, à certaines conditions, de la réserve 112. Fait étrange, toutefois, aucun membre de la bande n'y a apposé sa signature ou même sa marque en guise d'approbation. Cette lettre amène les membres du clergé et les fonctionnaires des Affaires indiennes de la région à redoubler d'efforts pour obtenir une cession des terres de réserve des deux bandes à des conditions moins avantageuses pour celles-ci. L'agent Day revient à la réserve de Moosomin le 7 mai 1909 avec 20 000 $ en liquide qu'il compte distribuer aux membres de la bande s'ils acceptent de céder leurs terres.

Lors de cette troisième tentative du Canada, dont il n'est à peu près pas question dans les documents existants, les descendants du chef Moosomin auraient cédé 15 360 acres des meilleures terres cultivables en Saskatchewan en échange d'une réserve décrite par la suite par des employés du Ministère comme rocheuse et accidentée, et à toutes fins pratiques inutilisable. Même si les dossiers ministériels portent sur à peu près tout ce qui peut toucher la bande, on n'y trouve pour ainsi dire aucune information pouvant émaner de l'agent Day et indiquant si les membres de la bande ont été convoqués à une réunion, l'endroit où elle a eu lieu, les propos qu'on y a tenus, le nombre de participants ayant droit de vote, ainsi que le nombre de voix favorables ou défavorables au projet de cession. En l'absence d'une documentation fiable, un observateur impartial serait en droit de s'interroger sur la réalité d'une telle réunion et de la mise aux voix à laquelle elle aurait donné lieu, et, le cas échéant, sur

la somme de pression, de subornation et de contrainte qui a été nécessaire pour convaincre la bande de revenir sur sa position.

En dernière analyse, tout ce que l'on peut dire des événements du 7 mai 1909 est que la bande n'en pouvait plus des pressions constantes exercées par les colons, les politiciens, les membres du clergé et les fonctionnaires de tous les niveaux des Affaires indiennes pour l'amener à céder les terres de réserve en question. Lorsque cette cession est devenue un fait accompli, on a réinstallé la bande plus au nord, près de Cochin, au bord du lac Murray, en Saskatchewan. Mais en tant que terre cultivable, cette nouvelle réserve avait un potentiel très limité. La réserve 112 a été subdivisée et les divers terrains ont été mis aux enchères dès 1909. Par la suite, la moitié de la fourragère de 2 milles carrés a de nouveau été mise de coté à l'usage et a profit de la bande.

Le 15 juillet 1986, la Première Nation de Moosomin soumet, conformément à la Politique des revendications particulières du gouvernement du Canada, une revendication portant que la cession effectuée en 1909 était invalide du fait que le Canada n'avait pas rempli les conditions prévues par la loi en cette matière. Le 29 mars 1995, le Bureau des revendications autochtones du ministère des Affaires indiennes informe le chef Ernest Kahpeaysewat que, de l'avis du gouvernement du Canada, «les éléments de preuve et les mémoires qui ont été déposés ne suffisent pas à établir que la cession de la réserve indienne n° 112 était invalide ni que le gouvernement a manqué à son obligation de fiduciaire en obtenant ladite cession[2]». Le 17 juillet 1995, la Première Nation de Moosomin demande à la Commission des

---

2 Allan Tallman, Revendications particulières de l'Ouest, au chef Ernest Kahpeaysewat, 29 mars 1995, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dossier BW8260-SK374-C1 (Documents de la CRI, p. 1434-39).

revendications des Indiens («la Commission») de faire enquête.

Au terme d'un examen approfondi des faits ainsi que des points de droit se rapportant à cette revendication, nous sommes arrivés à la conclusion que la Couronne a effectivement manqué à son obligation légale à l'égard de la bande de Moosomin dans l'affaire de la cession des terres de réserve de celle-ci en 1909. Nous espérons que le gouvernement acceptera notre recommandation et qu'il entamera avec la Première Nation de Moosomin des négociations qui permettront de trouver une solution juste et équitable à une revendication déjà fort ancienne.

PARTIE II

L'ENQUÊTE

CONTEXTE

Le mandat de la Commission est énoncé dans le décret donnant aux commissaires l'autorisation de mener des enquêtes publiques et de se prononcer «sur la validité, en vertu de la politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées»[3]. La politique des revendications particulières porte que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révéleront le non-respect d'une obligation légale par le gouvernement fédéral[4]. Notre rôle dans cette enquête consistait à déterminer si le Canada a une obligation légale envers la Première Nation de Moosomin à la suite de la cession, en 1909, des réserves 112 et 112A.

L'enquête a commencé par une séance de planification le 19 octobre 1995. À la suite de celle-ci, une audience publique a eu lieu le 21 février 1996, à la réserve de

---

3 Commission émise le 1er septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission émise au président de la Commission, Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

4 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones — Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; reproduite dans [1994] 1 ACRI, 187-201 [ci-après *Dossier en souffrance*]. La politique porte qu'il peut y avoir une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il [le gouvernement fédéral] est tenu en droit de respecter dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne; ii) un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens; iii) un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens; iv) l'aliénation illégale de terres indiennes.

Moosomin près de Cochin, en Saskatchewan. La Commission a alors exposé ses attentes concernant la présentation de mémoires des deux parties. Elle a reçu ceux de la Première Nation le 18 juin 1996. Avec l'assentiment de cette dernière, le Canada a obtenu une prolongation pour examiner plus à fond sa position sur la revendication, et les audiences qui devaient reprendre en juillet 1996 ont été reportées au 24 septembre 1996 pour satisfaire à la demande du Canada[5]. Quand la Commission a convoqué une audience pour entendre les témoignages le 24 septembre, le Canada a indiqué qu'il n'avait pas formulé de position et que, par conséquent, il ne soumettrait aucun exposé écrit ou verbal à la Commission. Cette dernière s'est dite préoccupée de ne pas connaître la position du Canada et a décidé d'accorder à l'avocat du ministère de la Justice un autre délai expirant le 28 octobre 1996. Toutefois, celui-ci est écoulé, et le Canada n'a toujours pas fait connaître, verbalement ou par écrit, sa position concernant la revendication.

Les commissaires sont mécontents et inquiets du fait que le Canada n'a pas présenté de mémoires. En effet, toutes les chances raisonnables lui ont été données de remplir son obligation de tout mettre en oeuvre pour aider la Commission dans ses délibérations. La Première Nation a assez attendu que se règle ce vieux grief, et la Commission a pour tâche de rendre compte de sa démarche, ce qu'elle entend faire. Nous avons donc informé les parties le 12 novembre 1996 que nous entendions produire notre rapport sur la revendication[6].

Essentiellement, la Première Nation soutient : (1) que le consentement de la

---

5 Daniel J. Maddigan, avocat de la Première Nation, à Kim Kobayashi, Revendications particulières de l'Ouest, 27 juin 1996.

6 Ron S. Maurice, avocat de la Commission, à Michel Roy, directeur général des Revendications particulières, 12 novembre 1996.

bande à la cession datée du 7 mai 1909 n'était pas conforme aux exigences de la *Loi des sauvages*; (2) que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire relativement à cette cession, et (3) que la Couronne aurait dû refuser la cession. Comme il est mentionné plus haut, le Canada n'a pas exprimé sa position concernant la revendication.

Après avoir examiné attentivement les faits et la jurisprudence pertinente, nous avons conclu que le gouvernement du Canada avait manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande de Moosomin relativement à la cession des réserves 112 et 112A en 1909. Il n'était donc pas nécessaire que la Commission s'interroge sur la question de savoir si la cession était conforme aux exigences procédurales de la *Loi des sauvages* de 1906. Selon nous, le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire et a, en fait, indûment influencé et incité la bande à céder ses terres. Enfin, le Canada a consenti à une cession qui était manifestement insensée, malavisée et abusive, et qui a causé beaucoup de tort à la bande. Les conclusions et les recommandations de la Commission sont exposées dans le présent rapport.

CONTEXTE HISTORIQUE

Dans cette enquête, la Commission a examiné un dossier comptant plus de 2 000 pages formé de documents présentés par le gouvernement et la Première Nation. Le dossier comprend également des renseignements reçus à l'audience publique du 21 février 1996, au cours de laquelle la Commission a entendu Peter Bigears, Norman Blackstar, Sidney Ironbow, Jimmy Myo, Isidore Osecap et Adam Swiftwolfe, tous des anciens de la Première Nation de Moosomin, et Edward Okanee, un ancien de la Première Nation de Thunderchild.

La Première Nation a présenté ses mémoires le 18 juin 1996 et, en présence de

l'avocat du Canada, a témoigné devant la Commission le 24 septembre 1996. Les mémoires, la preuve documentaire, les transcriptions et les autres documents versés au dossier de l'enquête sont détaillés à l'annexe A du présent rapport.

Traité 6

Le Traité 6 a été conclu entre le Canada et les Cris des Plaines et des Bois les 23 et 28 août 1876 près de Fort Carlton, et le 9 septembre 1876 près de Fort Pitt, au centre de la Saskatchewan. Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Alexander Morris, de concert avec des commissaires aux traités James McKay et W.J. Christie, a négocié ce traité au nom du Canada à la suite de plusieurs rencontres avec les bandes de cette région[7]. Le secrétaire de la Commission des traités, A.G. Jackes, a pris des notes détaillées à ces rencontres et a reproduit avec précision les commentaires et les allocutions des diverses parties. Le commissaire Morris a annexé ce dossier au document du Traité quand il l'a transmis au ministère responsable des Affaires indiennes et a souligné qu'il sera fort utile aux personnes chargées d'appliquer le Traité, car il montrera ce qu'ont dit les négociateurs et les Indiens, et préviendra toute fausse déclaration à l'avenir[8].

Les notes de Jackes, ainsi que le rapport des négociations de Morris, indiquent clairement que toutes les parties espéraient que le Traité favoriserait l'agriculture,

---

7 *Traité 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines et les Cris des Bois aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1966), (Documents de la CRI, p. A1-A11).

8 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 décembre 1876, ministère responsable des Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1876, annexe spéciale F (Documents de la CRI, p. A7); notes de A.G. Jackes, 31 décembre 1876 (Documents de la CRI, p. 1492-1541).

étant donné la disparition presque totale des troupeaux de bisons dont les Indiens des Plaines avaient jusqu'alors tiré leur subsistance. Morris écrivait entre autres qu'il avait expliqué en long et en large les propositions qu'il avait à faire, que lui-même et les commissaires ne voulaient pas s'opposer à leur mode de vie, mais qu'ils leur attribueraient des réserves et que, comme ils le faisaient ailleurs, ils les aideraient à commencer à cultiver, et que ce qui était fait laissait présager de bonnes choses pour les absents[9]. Répondant à ce qu'il considérait comme des demandes d'aide exagérées, Morris a souligné que les Indiens pourraient tirer leur subsistance de l'agriculture et qu'il n'était pas question de les soutenir ou de les nourrir indéfiniment mais bien de les aider à trouver des moyens de le faire eux-mêmes en cultivant le sol[10]. Il a aussi écrit qu'il était encouragé par l'intérêt que les Indiens manifestaient à l'égard de l'agriculture, qu'il était important que le Canada se conforme le plus vite possible aux termes du Traité afin d'accroître cet intérêt, et qu'on devrait profiter de cette mesure pour leur montrer à s'autosuffire. Le meilleur moyen d'y parvenir serait de demander à des fermiers et à des charpentiers de leur montrer à cultiver et à construire des maisons[11].

On peut d'ailleurs lire dans le Traité que l'on encourageait vivement les Indiens à s'adonner à l'agriculture :

---

9 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 décembre 1876, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1876, annexe spéciale F (Documents de la CRI, p. A2).

10 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto : Belfords, Clarke and Co., 1880) (Documents de la CRI, p. 1524).

11 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 décembre 1876, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1876, annexe spéciale F (Documents de la CRI, p. A6).

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre [...] et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites [...]

Il est, en outre, convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages que *les effets suivants devront être fournis à toute bande des dits Sauvages, qui s'adonnent maintenant à la culture du sol, ou qui commenceront par la suite à se livrer à la culture de la terre,* savoir: Quatre houes pour chaque famille cultivant actuellement, aussi deux bêches par famille comme ci-dessus; une charrue pour chaque trois familles comme ci-dessus, une herse pour chaque trois familles comme ci-dessus; deux faulx et une pierre à aiguiser, et deux fourches à foin et deux faucilles pour chaque famille comme susdit; et aussi deux haches, et aussi une scie à scier de travers, une scie à main, une scie à scier de long, les limes nécessaires, une meule et une tarière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef, pour l'usage de sa bande un coffre contenant les outils ordinaires d'un charpentier; aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemencer la terre que chaque bande a actuellement préparée à recevoir la semence; aussi pour chaque bande, quatre boeufs, un taureau et six vaches; aussi un verrat et deux truies, et un moulin à bras quand une bande récoltera assez de grain pour en avoir un. *Tous les effets ci-dessus seront donnés une fois pour tout[es] pour l'encouragement des travaux agricoles parmi les Sauvages.* [...]

Que dans le cas où par la suite les Sauvages compris dans ce traité seraient visités par la peste ou par une disette générale, la Reine, lorsqu'elle aura reçu un certificat en bonne et due forme de Son agent ou de Ses agents pour les affaires des Sauvages accordera tous et tels secours que Son surintendant en chef des Affaires des Sauvages croira nécessaires et suffisants pour les soulager du fléau qui aura fendu sur eux.

Que pendant les trois années à venir, après que deux ou un plus grand nombre de réserves qu'il est convenu par le présent traité d'assigner aux Sauvages, auront été choisies et arpentées, on accordera

> aux Sauvages obéissant aux chefs qui ont donné leur adhésion au traité conclu à Carlton, chaque printemps, une somme de mille piastres qui sera employée pour eux par les agents de Sa Majesté, préposés aux affaires des Sauvages, *dans l'achat de provisions destinées à l'usage de ceux de la bande qui se seront réellement établis sur les réserves et qui s'adonneront à la culture du sol, et cela pour les aider dans leurs travaux de culture* [...]
>
> Qu'à l'égard des Sauvages obéissant aux chefs qui ont donné leur adhésion au traité conclu au Fort Pitt, et de ceux qui se trouvent sous des chefs qui, aux termes du traité pourront par la suite y donner leur adhésion (à l'exclusion, cependant des Sauvages de la région de Carlton), il y aura pendant les trois années à venir, après que deux ou un plus grand nombre de réserves auront été choisies et arpentées, *de distribuer chaque printemps parmi les bandes s'adonnant à la culture du sol sur les réserves,* par l'agent en chef de Sa Majesté préposé aux affaires des Sauvages pour l'exécution de ce traité, à sa discrétion, une somme n'excédant pas mille piastres pour l'achat *de provisions à l'usage de ceux de la bande qui se seront réellement établis sur les réserves qui s'adonnent à la culture du sol, et cela pour les aider et les encourager dans leurs travaux de culture*[12].

Pour les encourager à adhérer rapidement au Traité et à choisir des terres, Morris a averti les Indiens que des colons blancs pourraient s'opposer à leur établissement. Il leur a assuré toutefois qu'on ne pouvait leur reprendre, sans leur consentement, les terres mises de côté pour eux :

> [Traduction]
> À moins que les lieux où vous voulez vivre soient réservés rapidement, il pourrait y avoir des problèmes. L'homme blanc pourrait venir s'établir sur les terres que vous souhaitez avoir. [...] Nous voulons donner à

---

12 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au surintendant général des Affaires des Sauvages, 4 décembre 1876, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1876, annexe spéciale F (Documents de la CRI, p. A8). Italiques ajoutés.

> chaque bande qui l'acceptera une terre où elle peut s'établir; nous voulons vous donner autant ou plus de terres que vous en avez besoin; nous voulons dépêcher un homme qui arpente les terres pour que vous sachiez qu'elles vous appartiennent et que personne ne peut vous les reprendre [...] *Comprenez-moi bien : une fois que la réserve sera mise de côté, elle ne pourra être vendue sans le consentement de la Reine et des Indiens; tant que ces derniers le voudront, ces terres leur appartiendront; personne ne pourra se les approprier*[13].

Morris a aussi assuré aux Indiens que lorsqu'ils iront vivre dans leurs réserves, ils seront suivis et guidés attentivement par les conseillers de la Reine[14].

Jackes a mentionné dans ses notes que Yellow Sky, chef de la bande qui comprenait des membres de ce qui allait devenir la bande de Moosomin, n'était pas présent lors des négociations, mais qu'il était bien disposé à l'égard du Traité[15]. Néanmoins, quand l'agent responsable des Indiens M.G. Dickieson a rencontré la bande de Yellow Sky en août 1877, ces derniers ont refusé de signer le Traité, préférant rester indépendants et ne pas s'assujettir à la loi[16]. Il semble, toutefois, que Moosomin, qui était un conseiller de la bande de Yellow Sky, et plusieurs autres se

---

13 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto: Belfords, Clarke and Co., 1880) (Documents de la CRI, p. 1501-1502). Italiques ajoutés.

14 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto: Belfords, Clarke and Co., 1880) (Documents de la CRI, p. 1509).

15 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, including the Negotiations on which They Were Based* (Toronto : Belfords, Clarke and Co., 1880) (Documents de la CRI, p. 1526).

16 M.G. Dickieson, agent responsable des Indiens, au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 14 septembre 1877, Archives nationales [ci-après AN], RG 10, vol. 3656, dossier 9092 (Documents de la CRI, p. 3-4).

soient établis dans la région de Battleford durant l'été de 1880[17] et qu'ils aient adhéré plus tard au Traité 6. De 1881 à 1884, les Affaires indiennes ont continué de reconnaître Yellow Sky comme le chef de la bande de Moosomin, mais cela a changé quand le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney a nommé Moosomin chef[18].

Les réserves 112 et 112A de Moosomin

Au printemps 1881, l'arpenteur des Affaires indiennes, George Simpson, a arpenté une terre s'étendant sur 23 milles carrés, ou 14 720 acres, qui allait devenir la réserve 112 de la bande de Moosomin[19]. Cette réserve comprend de bonnes terres arables le long de la rive sud de la rivière Saskatchewan nord, près de Battleford, en Saskatchewan. Dans son rapport de 1882 au commissaire Dewdney, Simpson a décrit la terre comme suit :

> [Traduction]
> Les bords de la rivière sont très boisés, et le sol est excellent [...] À l'est, le pays est vallonné; on y trouve de la bonne terre, des arbres, de jeunes peupliers et un petit lac. Il y a beaucoup d'eau dans les vallées, mais en saison sèche, l'eau se fait rare. Au sud, le sol est un terreau sablonneux

---

17 T.P. Wadsworth, inspecteur des Agences indiennes, Winnipeg, à [surintendant général], 1er décembre 1881, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1881, p. 119 (Documents de la CRI, p. 27). E. Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général, 31 décembre 1880, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, Canada, Parlement, Documents parlementaires, 1881 (Documents de la CRI, p. 14).

18 Affaires indiennes, listes de bénéficiaires, 16 octobre 1884, AN, RG 10, vol. 7417 (1884) (Documents de la CRI, p. 74-77).

19 George Simpson, arpenteur, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, 3 janvier [1882], Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1881 (Documents de la CRI, p. 20-25).

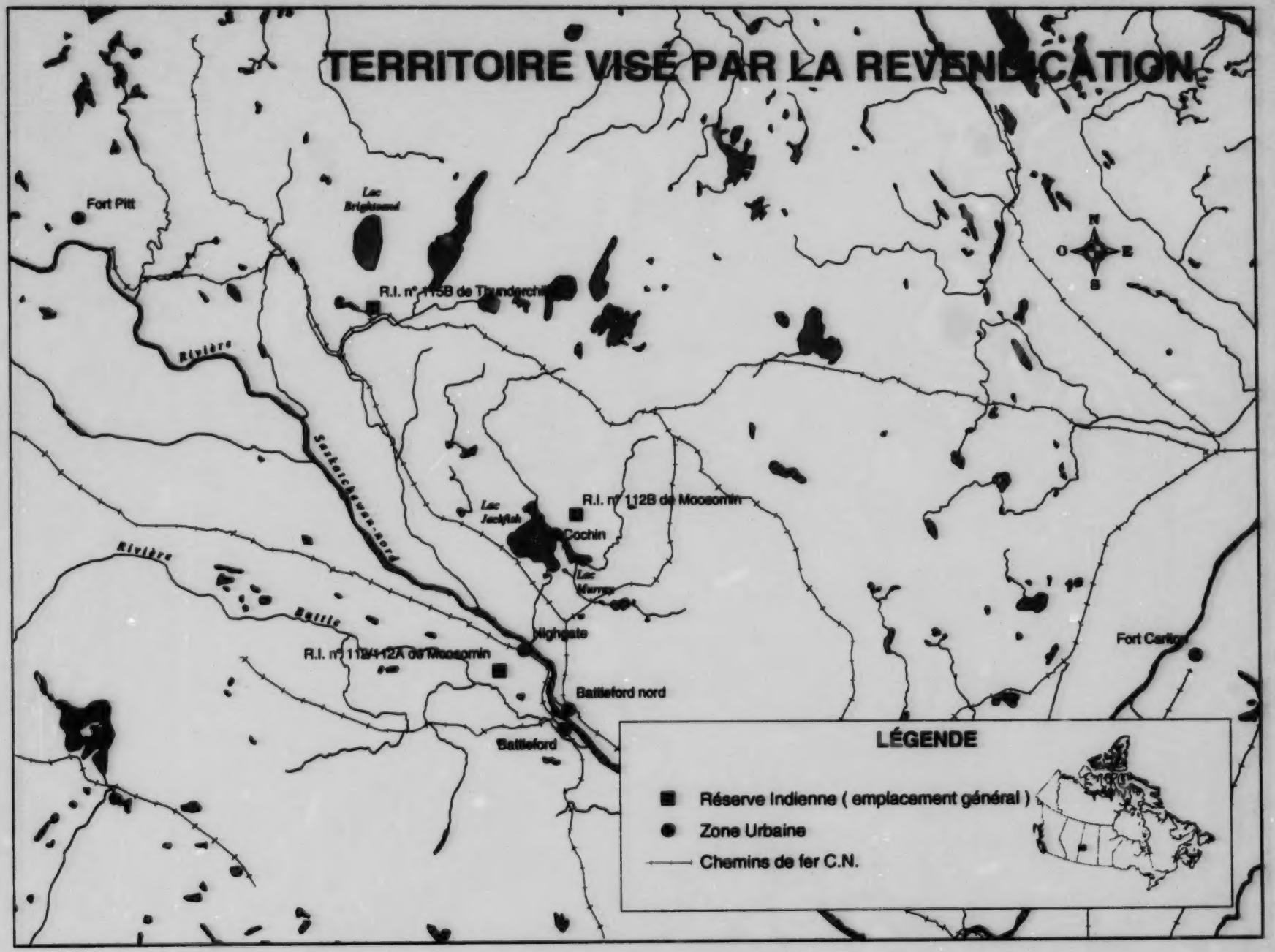
TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION
Fort Pitt
Lac Brightsand
R.I. n° 115B de Thunderchild
Rivière
Saskatchewan-nord
Lac Jackfish
R.I. n° 112B de Moosomin
Cochin
Lac Murray
Rivière
Battle
Highgate
R.I. n° 113/112A de Moosomin
Battleford nord
Battleford
Fort Carlton
N
O
E
S
LÉGENDE
Réserve Indienne (emplacement général)
Zone Urbaine
Chemins de fer C.N.

léger[20].

Simpson a arpenté pour la bande de Thunderchild, juste à l'ouest de la réserve 112, une réserve de dimension et de qualité équivalentes (la réserve 115)[21]. Toutefois, le commissaire aux Indiens a cru qu'il était préférable d'installer également les bandes de Thunderchild et de Napahas dans la réserve de Moosomin. Cet arrangement n'a satisfait personne, et la bande de Thunderchild est finalement allée s'installer dans la réserve arpentée pour elle[22].

En 1887, R.C. Laurie, arpenteur-géomètre fédéral, a arpenté d'autres excellentes terres à fourrage (réserve 112A) s'étendant sur deux milles carrés, ou 1 280 acres, à l'usage et au profit des bandes de Moosomin et de Thunderchild[23]. Le

---

[20] George Simpson, arpenteur, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, 3 janvier [1882] Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1881 (Documents de la CRI, p. 20).

[21] George Simpson, arpenteur, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, 3 janvier [1882], Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1881 (Documents de la CRI, p. 20-25). La réserve 115A, qui s'étend sur environ 8½ milles carrés sur la rive nord de la rivière Saskatchewan nord, a été arpentée en 1884 pour la bande de Thunderchild. Rapport de W.A. Orr à J.D. McLean, 29 avril 1902, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 186).

[22] L. Vankoughnet, sous-surintendant général, a écrit en 1883 qu'il croyait comprendre que le chef Thunderchild avait quitté la réserve de Moosomin pour aller s'installer dans la sienne. L. Vankoughnet à Sir John A. Macdonald, surintendant général, 15 novembre 1883 (Documents de la CRI, p. 40). Hayter Reed a écrit en 1884 qu'il avait placé les bandes de Thunderchild et de Na-pa-hese dans la réserve qui était adjacente à celle de Moosomin. Reed au commissaire aux Indiens, 28 décembre 1883, AN, RG 10, vol. 3668, dossier 10644 (Documents de la CRI, p. 57-58).

[23] Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, AN, RG 2, série 1, vol. 419 (Documents de la CRI, p. 86-110). L'arpentage de la réserve 112A réalisé par Laurie a été approuvé plus tard par John Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à Ottawa, le 23 janvier 1889.

décret C.P. 1151 du 17 mai 1889 confirme l'existence des réserves 112 et 112A[24].

Le rapport annuel de 1902 préparé par J.P.G. Day, agent responsable des Indiens pour l'Agence de Battleford, indique que les réserves de Moosomin et de Thunderchild convenaient très bien pour la culture mixte et étaient également parsemées de petits arbres[25]. En 1903, les réserves ont pris de la valeur après la construction de la principale ligne du chemin de fer Canadien du Nord (qui passait directement dans les réserves) et d'une station ferroviaire dans la réserve 112 de Moosomin, à Highgate. Le 14 septembre de la même année, W.J. Chisholm, inspecteur des Agences indiennes, a rapporté les faits suivants au surintendant général :

> [Traduction]
> La route du chemin de fer Canadien du Nord située à l'ouest de Battleford traverse ces réserves (Moosomin et Thunderchild) et, avec l'afflux des colons, les Indiens commencent à se rendre compte de la valeur de leur héritage[26].

Dans son rapport annuel de 1905, Day décrit la réserve 112 de la même manière :

> [Traduction]

---

[24] Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, AN, RG 2, série 1, vol. 419 (Documents de la CRI, p. 95).

[25] J.P.G. Day au surintendant général, Affaires indiennes, 20 août 1902, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1902 (Documents de la CRI, p. 200).

[26] W.J. Chisholm au surintendant général, Affaires indiennes, 14 septembre 1903, *Rapport annuel*, 1903 (Documents de la CRI, p. 205).

TRAITÉ N°6, T.N.-O.

RÉSERVE INDIENNE

N° 112
Chef «MOOSOMIN»

Échelle: 100 chaînes au pouce

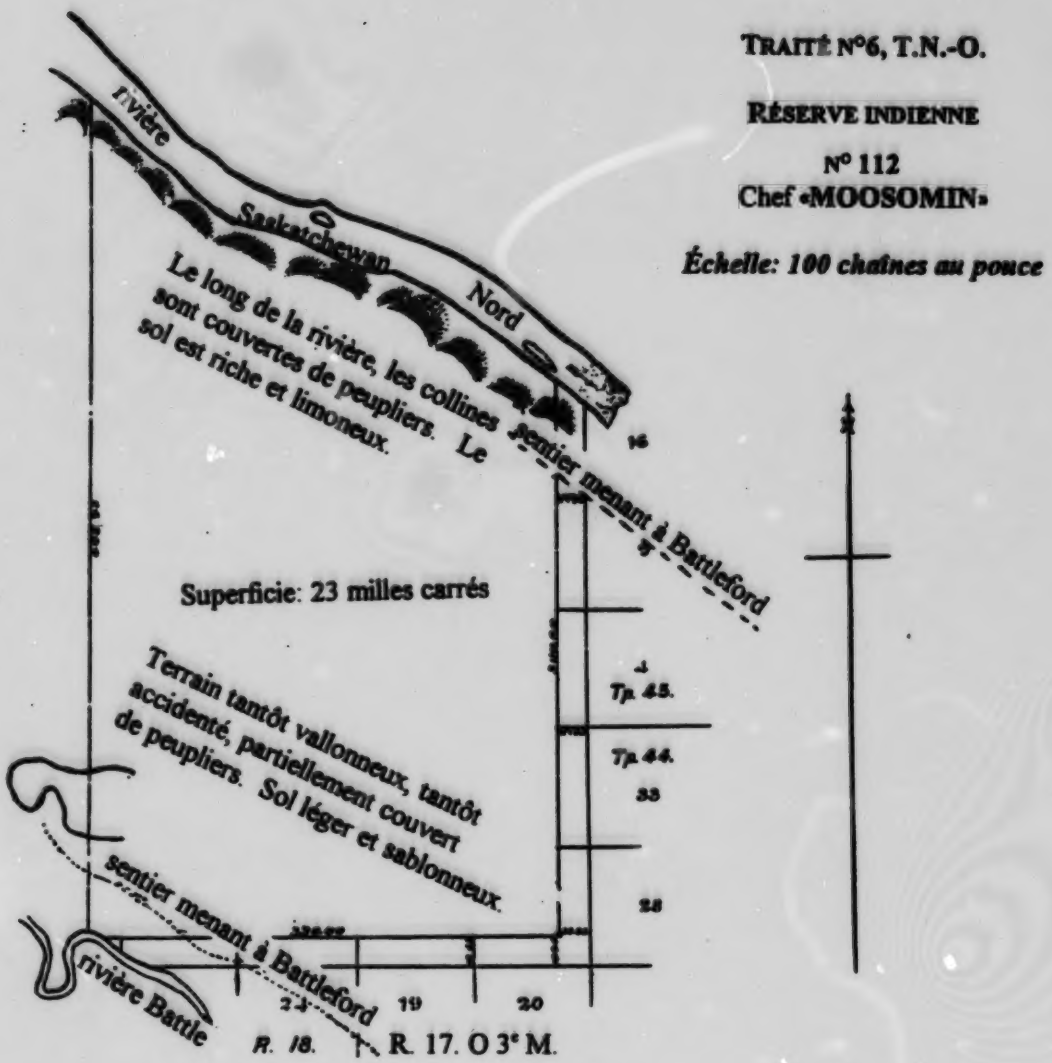

Approuvé par

Responsable de l'arpentage
des réserves indiennes
Ottawa, le 23 jan 1889

Arpentée par
Geo. A. Simpson, arp. féd.
avril & mai 1881

TRAITÉ N°6, T.N.-O.

RÉSERVE INDIENNE

N° 112A

à Crooked Hill Creek
Terres à fourrage destinées aux
bandes des chefs «MOOSOMIN» et «THUNDERCHILD»
dans le township n° 46, 16e, à l'ouest du troisième méridien

Échelle: 40 chaînes au pouce

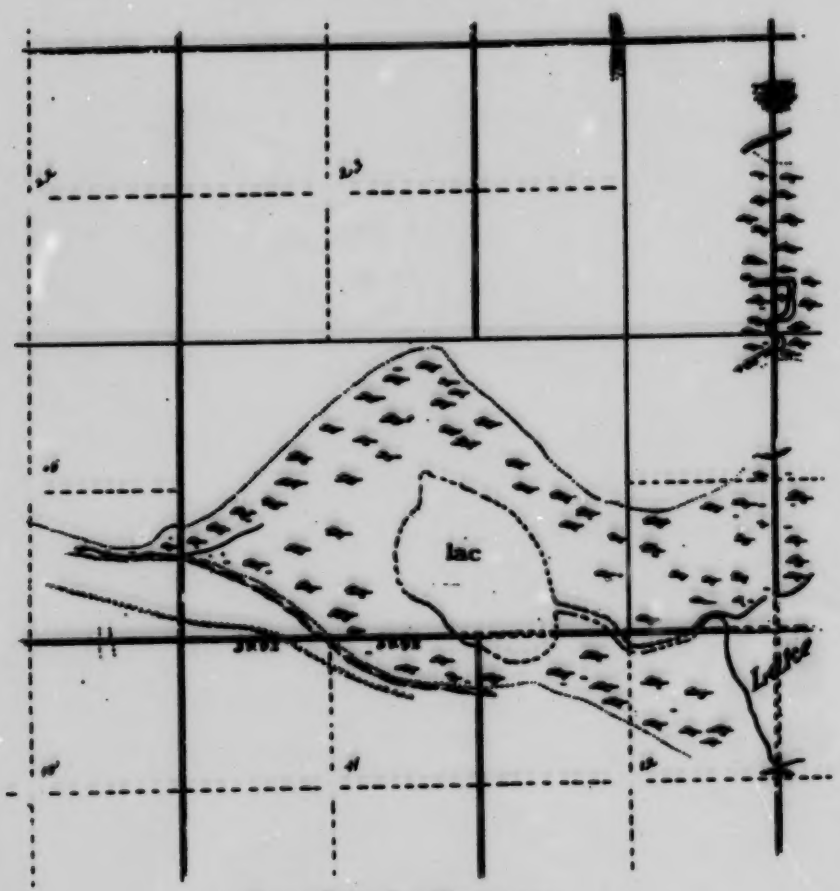

Superficie: 2 milles carrés

Approuvé par

Responsable de l'arpentage
des réserves indiennes
Ottawa, le 23 jan 1889

Arpentée par
R.C. Laurie, arp. féd.
1887

> La réserve de Moosomin, qui s'étend sur 14 720 acres, est située à 12 milles à l'ouest de Battleford. Elle s'étend en fait entre les rivières Battle et Saskatchewan. Ce coin de pays vallonné est parsemé ici et là de peupliers. Le sol est un terreau sablonneux et convient bien pour l'agriculture et l'élevage. L'eau est abondante dans toute la réserve [...]
>
> La construction de la ligne de chemin de fer du Canadien du Nord, qui traverse la réserve, a permis à ces Indiens de trouver du travail et un marché proche pour tous leurs produits[27].

Il est manifeste d'après l'historique que la réserve 112 était considérée comme une excellente terre pour la culture mixte et que la bande l'a utilisée à cette fin[28]. Norman Blackstar a raconté que sa mère décrivait la réserve comme la terre la plus fertile que puissent posséder les humains[29]. Quand on tient compte de la qualité du sol de la réserve 112, de l'abondance de l'eau et du bois sur celle-ci, de sa proximité de la ville de Battleford et de son accessibilité par chemin de fer, il n'est guère surprenant que la bande de Moosomin ait prospéré sur ces terres. Ces mêmes qualités ont suscité l'intérêt de colons et de politiciens locaux qui cherchaient à acquérir les terres de la bande de Moosomin à leurs propres fins.

L'évolution de la relation entre la Couronne et la bande

Les traités numérotés ont été conclus sur la déclaration expresse qu'on accorderait aux bandes aide et instruction pour les encourager à s'adonner à l'agriculture dans les réserves, mais dans les années qui suivirent, le gouvernement canadien a appliqué

---

27 Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1632).

28 B. Prince, député, à T.O. Davis, député, 16 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 178). Dans sa lettre à Davis, Prince dit qu'il s'agit de trois milles de la meilleure terre possible.

29 Transcription, 21 février 1996, p. 21 (Norman Blackstar).

activement des politiques qui ont empêché les bandes de s'adapter. On croyait, en effet, que les Indiens avaient besoin "d'être guidés par une main civilisée" et, donc, qu'il fallait nommer des agents pour travailler étroitement avec les bandes indiennes des Prairies. Les agents responsables commencèrent à contrôler presque tous les aspects de la vie dans les réserves. L'historienne Helen Buckley a décrit leur rôle dans les termes suivants :

> [Traduction]
> Un réseau d'agents avaient des fonctions au niveau local, chacun étant responsable d'une ou plusieurs réserves, et tous détenaient des pouvoirs importants compte tenu des communications primitives à l'époque. Ces hommes veillaient à l'exécution des programmes agricoles, à l'assiduité scolaire, à l'attribution des maisons, ainsi qu'au règlement de différends internes et d'une foule d'autres affaires. Ils expédiaient des rapports exhaustifs à Ottawa sur les progrès réalisés et les problèmes liés à leurs fonctions. Certains agents étaient des hommes dévoués qui faisaient de leur mieux dans les limites du système. D'autres, peu scolarisés et incompétents, avaient été nommés pour des raisons politiques; quelques-uns étaient des escrocs qui abusaient de leur position[30].

À cause des vastes pouvoirs conférés aux agents, les Indiens ont beaucoup perdu de leur autonomie. Les agents contrôlaient en effet de nombreux aspects de la vie des bandes, comme en témoigne entre autres le système de laissez-passer appliqué quelques années après la Rébellion de 1885, qui permettait de surveiller plus étroitement les Indiens des plaines. Ce système obligeait les Indiens voulant quitter

---

30 Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1992), p. 43. Voir aussi H.B. Hawthorn, C.S. Belshaw, et S.M. Jamieson, *The Indians of British Columbia: A Study of Contemporary Social Adjustment* (Toronto : University of Toronto Press, 1958), p. 486.

la réserve à obtenir d'abord l'autorisation écrite de l'agent. Bien que le système ne se soit pas avéré très efficace, car les personnes intéressées savaient que rien dans la loi ne les autorisait à contrer ainsi les Indiens, le commissaire aux Indiens Hayter Reed a ordonné à ses agents d'émettre quand même des laissez-passer pour donner l'impression d'exercer un contrôle et connaître les allées et venues des Indiens[31].

Reed, qui a été commissaire aux Indiens de 1888 jusqu'à son renvoi en 1897 par le nouveau gouvernement libéral de Wilfrid Laurier, a adopté plusieurs politiques visant à protéger, à assimiler ou à contrôler les activités des Indiens. Ces derniers ont rapidement compris que leur futur mieux-être reposait entre les mains de la puissante direction générale des affaires indiennes. Ces politiques empêchaient en effet les Indiens d'exploiter et de cultiver leurs terres; à cause de la colonisation croissante des Prairies, ces terres étaient de plus en plus convoitées par des colons avides et les politiciens opportunistes qui exprimaient leurs aspirations.

En 1881, le Canada a adopté le système des permis qui exigeait que les agriculteurs indiens obtiennent la permission de l'agent responsable pour vendre leurs propres animaux et produits[32]. Helen Buckley a souligné que ce système était une autre forme de contrôle imposé aux Indiens et que, par exemple, si un agent n'aimait pas un individu ou qu'il était mécontent pour quelque raison, il pouvait refuser d'accorder un permis ou en retarder indéfiniment l'émission[33]. En outre, on interdisait aux Indiens d'engager des transactions au comptant. Celles-ci devaient se faire avec

---

31 J.R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: a History of Indian-White Relations in Canada*, (Toronto : University of Toronto Press, 1989), p. 192-193.

32 Acte modifiant l'«*Acte relatif aux Sauvages, 1880*», SC 1881, chap. 17, art. 1 et 2.

33 Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1992), p. 53.

des «notes» qu'on pouvait échanger au magasin. Même des colons blancs ont qualifié cette restriction de déraisonnable, estimant qu'elle empêchait d'exploiter efficacement une ferme. Malgré tout, cette politique a été appliquée au moins jusqu'aux années 60[34].

En 1889, l'adoption de politiques de subdivision des terres et d'agriculture paysanne ont aussi freiné les progrès des Indiens dans le domaine. Ainsi, celle sur l'agriculture paysanne les obligeait à exploiter de petites terres sur lesquelles ils pouvaient semer juste assez de céréales et de légumes et élever quelques animaux pour nourrir leur famille. Selon H. Buckley, cette politique stupide était liée à la fausse conception qu'avait Reed de l'évolution sociale. Selon lui, permettre aux Indiens d'utiliser la technologie moderne leur ferait «sauter une étape» dans leur cheminement vers la civilisation[35]. On interdit donc aux Indiens d'utiliser la machinerie moderne offerte aux blancs, ce qui voulait dire que les Indiens ne pouvaient obtenir de nouveaux instruments et que, en plus, ils devaient renoncer à une partie de ceux qu'ils possédaient déjà. Malgré leurs protestations, et celles de certains agents forcés d'appliquer la politique, celle-ci a fini par carrément briser

---

34 Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1992), p. 54. Les bandes de Cold Lake et de Canoe Lake suivaient encore cette politique dans les années 60 pour vendre ou acheter des produits. Voir Commission des revendications des Indiens, *Enquête concernant Cold Lake et Canoe Lake (Polygone de tir aérien de Primrose Lake)*, (Ottawa : août 1993), [1994] 1 ACRI.

35 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990), p. 212-213. On oublie souvent, de commenter Reed, que ces Indiens étaient des sauvages nomades il y a quelques années, et qu'ils sont soudainement entrés en contact avec une civilisation qui grandit depuis des siècles. Ils en sont donc venus à vouloir réaliser en un jour ce que l'homme blanc est parvenu à faire peu à peu, au fil des générations. Reed au surintendant général, 31 octobre 1889, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1889, p. 162.

l'évolution de l'agriculture dans les réserves[36]. Les colons étaient libres d'accroître leur exploitation agricole de façon rentable et logique, mais les Indiens devaient s'écarter et rester en marge du reste de la société canadienne dans l'Ouest[37]. Ed Okanee a décrit à l'audience publique ce que cela a signifié pour les bandes de Moosomin et de Thunderchild :

> [Traduction]
> Ils n'ont pas acheté de machinerie, vous savez, pour améliorer la qualité des cultures, et ils ont seulement ... ils ont naturellement utilisé ... ils ont coupé le foin avec des faux, et ils l'ont attaché eux-mêmes à la main, et ils le savent. Vous savez, ils avaient utilisé les vieilles méthodes de battage, celles employées au tout début. Ils utilisaient de la toile, et ils la projetaient en l'air, et la menue paille s'envolait. Et les agents n'ont jamais rien fait pour améliorer la qualité de l'agriculture. Ce sont les agents et le prêtre qui étaient derrière toutes ces méthodes extrémistes ... qui ont utilisé ces méthodes extrêmes pour décourager les gens, car quand ils sont devenus pauvres, il a été facile de les écarter[38].

La politique de subdivision des terres de Hayter Reed favorisait le morcellement des réserves en terres plus petites réparties entre différents individus plutôt que l'attribution d'une grande réserve pouvant être cultivée par toute une bande. Reed était convaincu que c'était là un pas important vers l'individualisme

---

36 Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1992), p. 53.

37 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990) p. 216. Voir aussi «Two Acres and a Cow: 'Peasant' Farming for the Indians of the Northwest, 1889-1897» dans J.R. Miller, ed., *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 1991), p. 353-377.

38 Transcription, le 21 février 1996, p. 53-54 (Ed Okanee).

qu'il croyait nécessaire pour assimiler les Indiens à la société blanche : il fallait briser les liens «communautaires» qui liaient le système tribal. En plus de promouvoir l'individualisme, la politique de subdivision des terres a aussi créé d'énormes superficies de terres de réserve «excédentaires» qui pouvaient être vendues, une parcelle de terre devant être attribuée à chaque agriculteur et le reste pouvant faire l'objet d'une cession. Cette politique allait donc permettre au gouvernement du Canada d'atteindre un double objectif : fondre les agriculteurs indiens dans un moule individualiste (et donc, soi-disant, améliorer leur capacité à cultiver), et réduire la superficie de la terre que la bande pouvait exploiter[39].

Le commissaire Reed a aussi cherché à briser les systèmes traditionnels de leadership et d'organisation des bandes indiennes des Prairies, lesquels systèmes lui semblant privilégier les liens «communautaires». L'historienne Sarah Carter raconte que les chefs de bande jugés déloyaux en 1885 ont été destitués, et Reed espérait que, au fur et à mesure que les autres chefs et conseillers mourraient, ces fonctions disparaîtraient[40]. Lorsque les chefs d'une bande n'appuyaient pas entièrement la politique du Ministère, les agents du gouvernement ne les reconnaissaient pas comme les représentants de leur bande.

Il est malheureux, c'est le moins qu'on puisse dire, que les signataires n'aient pas atteint le but louable qu'il s'était fixé — c.-à-d. veiller à ce que les Indiens tirent leur subsistance de l'agriculture — à cause de l'entêtement de Reed à imposer des

---

[39] Sarah Carter, «Two Acres and a Cow", 'Peasant' Farming for the Indians of the Northwest, 1889-1897,» dans J.R. Miller, ed., *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 1991) p. 353-357.

[40] Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990), p. 149.

politiques qui ont eu pour effet de réduire et d'empêcher le développement d'une économie agricole autochtone. En outre, en donnant l'impression que les Indiens avaient des «terres en trop» qui demeuraient inexploitées, on encourageait presque les colons, les compagnies de chemin de fer, les spéculateurs et les politiciens à empiéter sans vergogne sur de vastes lopins de terres de réserve.

L'arrivée au pouvoir du libérai Laurier en 1896 a marqué un changement radical dans la politique nationale, son gouvernement se concentrant sur l'immigration, l'expansion et le développement de l'Ouest grâce à l'agriculture. Le nouveau ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton, a lancé une campagne d'«efficacité» en augmentant le contrôle central des Affaires indiennes, en confiant temporairement les Affaires indiennes et le ministère de l'Intérieur à un seul sous-ministre, en réduisant les budgets et les salaires et en congédiant des employés[41]. Sur le plan politique, le manque d'expérience de Sifton dans le dossier et le fait que, selon lui, l'assimilation des Indiens à la société blanche venait après le développement économique accéléré[42] ont amené le nouveau ministère à s'employer d'abord et avant tout à attirer de nouveaux colons et à développer l'économie de l'Ouest canadien[43]. Les politiques de Sifton ont beaucoup favorisé le développement de l'Ouest et la population dans cette région a augmenté de près de un million d'habitants durant les 10 années de son administration (1896

---

41 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1990) p. 237-238.

42 John Leslie et Ron Maguire, eds., *The Historical Development of the Indian Act*, 2d ed. (Ottawa : MAINC, Direction générale des traités et de la recherche historique, 1978), p. 104.

43 CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, février 1997) p. 44.

à 1905)[44].

Pressé de céder à des colons les terres agricoles très fertiles se trouvant dans des réserves indiennes, le gouvernement du Canada a adopté de nouvelles dispositions législatives pour faciliter la cession de terres de réserve ou pour s'approprier ces terres sans le consentement des bandes. On a apporté la première modification à l'*Acte des Sauvages* en 1894. Elle autorisait le surintendant général des Affaires indiennes à louer, sans obtenir de cession au préalable, des terres appartenant à des Indiens qui ne pouvaient l'exploiter eux-mêmes parce que malades ou invalides[45]. Des mesures beaucoup plus ambitieuses encore furent prises sous Frank Oliver qui, en 1905, succède à Sifton à titre de ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes.

Ancien éditorialiste au *Bulletin* d'Edmonton, Oliver militait depuis longtemps déjà lors de son entrée en politique pour que les terres de réserve soient cédées aux colons. Il devait donc poursuivre une campagne acharnée pour que soient apportées des modifications à l'*Acte des Sauvages* à la suite de la perception croissante, alimentée dans une large mesure par Oliver lui-même et par d'autres personnalités politiques, que les Indiens avaient plus de terres qu'ils n'en avaient besoin et que les réserves devraient être mises à la disposition des colons. Les extraits suivants du rapport d'enquête de la Commission sur la cession de terres de réserve de la bande

---

[44] CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, février 1997) p. 44.

[45] Brian Titley y voit un premier pas vers la confiscation, car pour la première fois, le Canada s'arrogeait le pouvoir d'obtenir des terres de réserve sans obtenir le consentement de la bande. Voir *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver : UBC Press, 1986), p. 16.

de Kahkewistahaw en 1907[46] illustrent amplement les vues de M. Oliver et indiquent à quel point celles-ci étaient soutenues par ses collaborateurs et intégrées à la loi :

> La nomination d'Oliver, en 1905, a fait souffler un vent de changements sur la position officielle du Département au sujet de la question des terres de réserve. En réponse à une demande formulée en Chambre par R.S. Lake au sujet des cessions proposées de terre au lac Crooked, Oliver a répondu que [traduction] «la réserve de Broadview en est une parmi bien d'autres dans l'ouest, et elle représente sans aucun doute un fardeau pour la région avoisinante et les grandes entreprises.» Il a en outre signalé que [traduction] «*évidemment, les intérêts de la population doivent avoir la préséance et s'il faut choisir entre les Indiens et les Blancs, les intérêts des Blancs seront protégés*[47].»
>
> Cette attitude s'est rapidement imposée dans tout le Département. Dans le rapport annuel qu'il a présenté au ministre pour l'année 1908, le surintendant général adjoint Frank Pedley faisait écho à cette philosophie :
>
> > [Traduction]
> > Ces dernières années, les progrès de la colonisation

---

[46] CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, février 1997), p. 55-58. Certaines des notes de bas de page dans les extraits ont été retenues, mais elles ont été renumérotées pour les besoins du présent document.

[47] Canada, Chambre des communes, *Débats*, 30 mars 1906, p. 947-950. Italiques ajoutés.

> dans les jeunes provinces ont dicté une certaine modification de la politique du Département en ce qui concerne la vente des terres des Indiens.
>
> Tant qu'aucun préjudice ou inconvénient particulier ne découlait du fait que les Indiens détenaient des terres vacantes sans commune mesure avec leurs besoins et tant qu'il était impossible d'aliéner ces terres de façon rentable, le Département s'est fermement opposé à toute tentative d'inciter les Indiens à se départir d'une quelconque portion de leurs réserves.
>
> La situation a toutefois changé. L'on reconnaît maintenant que lorsque les Indiens possèdent des parcelles de terres arables ou des boisés dont ils n'auront sans doute jamais besoin et, de ce fait, entravent sensiblement le progrès de la colonisation, puisque la demande est maintenant assez forte pour que la vente soit profitable, le produit de la transaction pouvant être investi dans l'intérêt des Indiens et pour soulager d'autant le fardeau que représente leur entretien pour le pays, il est dans l'intérêt de tous d'encourager ces ventes[48].

Dans cet esprit, un an après sa nomination, Oliver a proposé une modification de la *Loi des Sauvages* permettant de répartir immédiatement entre les membres de la bande jusqu'à 50 % des profits d'une cession et de la vente subséquente de terres[49]. Auparavant, la *Loi*

---

[48] Canada, *Documents parlementaires*, 1908, n° 27, «Annual Report of Deputy Superintendant General to Superintendant General, September 1, 1908», p. xxxv.

[49] Statuts du Canada 1906, c. 20, art. 1 (modifiant l'art. 70 de la *Loi*). La sanction royale a été accordée le 13 juillet 1906. Ce n'était pas là la seule modification de la *Loi des Sauvages* préconisée par Oliver en vue de réduire la taille des réserves indiennes ou de les éliminer. En 1911, deux modifications que les Indiens ont baptisées «loi Oliver» ont été adoptées. La première permettait aux pouvoirs publics d'exproprier des terres de réserve sans obtenir de

des Sauvages prévoyait une répartition maximale de 10 % du prix de la vente en argent comptant, le reste des profits devant être déposé en fiducie dans un compte de capital pour la bande visée. Oliver a expliqué avec candeur à la Chambre des communes les motifs qui le poussaient à demander la modification :

> [Traduction]
> Cela [la répartition de 10 % des fonds au comptant] constitue, dans la pratique, un très faible encouragement pour les convaincre de vendre leurs terres, et nous constatons qu'il est très difficile d'obtenir leur consentement à toute cession. Il y a quelques semaines, quand la Chambre a examiné le budget du Département des Affaires indiennes, plusieurs députés, en particulier ceux du nord-ouest, ont fait remarquer qu'il fallait rapidement chercher à exploiter les vastes étendues de terre que possèdent les Indiens dans les réserves et qui ne leur sont d'aucune utilité, parce que cela nuit aux colons et à la prospérité et au progrès de la région avoisinante[50].

La nouvelle disposition s'est avérée presque immédiatement utile, car dès l'année suivante le Département était en mesure de régler des questions complexes qui se posaient depuis longtemps dans la réserve de St. Peters, au Manitoba. Une série de transactions

---

cession. Toute société, municipalité ou organisation dotée d'un pouvoir d'expropriation était habilitée à exproprier les terres des réserves sans autorisation du gouverneur en conseil, à condition que ce soit pour des travaux publics. La seconde permettait à un juge d'ordonner qu'une réserve située à l'intérieur ou en bordure d'une municipalité d'une certaine importance soit déplacée s'il était «pratique» de le faire. Il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de la bande ni de cession avant de déplacer toute la réserve. (S.C. 1911, c. 14, art. 1 et 2 respectivement).

50 Frank Oliver, Chambre des communes, *Débats*, 15 juin 1906, 5422.

immobilières douteuses impliquant des colons de St. Peters, dont certaines remontaient aux années 1870, avaient nécessité la tenue de plusieurs enquêtes entre 1878 et 1900, mais les revendications concurrentes concernant des terres à l'intérieur de la réserve n'avaient jamais pu être réglées. Finalement, en septembre 1907, le surintendant général adjoint Pedley a lui-même visité la réserve, apparemment muni d'une mallette contenant 5 000 $ en argent liquide, et il a réussi à obtenir la cession désirée[51]. Il était inscrit dans le contrat de cession que la bande recevrait 50 % des profits de la vente un an après la cession[52]. Les Indiens ont toutefois manifesté du mécontentement par la suite, et la cession a été contestée en Chambre parce que [traduction] «les méthodes utilisées par le représentant du gouvernement n'étaient pas du tout honorables[53].»

Sarah Carter résume comme suit les politiques du gouvernement fédéral à l'époque et l'effet qu'elles ont eu sur les Indiens et leurs terres :

[Traduction]
Les administrateurs des Affaires indiennes ne cessaient d'encourager les

---

51 Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1986, p. 22.

52 On trouvera plus de détails sur la revendication de St. Peters dans «The St. Peter's Reserve Claim», dans R. Daniel, *A History of Native Claims Processes in Canada 1867-1979*, Ottawa, Direction de la recherche, MAINC, février 1980, p. 104-121.

53 Elle a été contestée par le député de Selkirk, G.H. Bradbury, Chambre des communes, *Débats*, 22 mars 1911, col. 5837 et suivantes.

> Indiens à céder des parties considérables de leurs réserves, ce qui allait à l'encontre des efforts déployés pour créer une économie agricole stable dans les réserves.
>
> [...] Tous les représentants du Ministère ne favorisaient pas un vaste programme illimité de cession des terres de réserve [...] Même Sifton, du moins publiquement, était réticent à l'idée qu'on presse les Indiens de céder leurs terres et soulignait que le gouvernement devait jouer son rôle de fiduciaire des Indiens. Son attitude n'a pas empêché des fonctionnaires comme Smart et Pedley de donner dans la spéculation relativement aux terres indiennes alors même qu'ils étaient supposés représenter les Indiens.
>
> D'autres comme Frank Oliver, nommé surintendant général des Affaires indiennes en 1905, ont favorisé l'aliénation systématique des terres de réserve. Au début, Oliver a même espéré que les terres de réserve pourraient être ouvertes à la colonisation sans le consentement des Indiens. Durant son mandat, des pressions étaient exercées sur les bandes du Nord-Ouest pour qu'elles cèdent leurs terres, et des centaines de milliers d'acres ont été aliénées. C'est lui qui, en 1906, a fait apporter à la *Loi des sauvages* une modification autorisant le versement de la moitié du prix de vente, ce qui lui semblait devoir accélérer le processus de cession [...] Le *Bulletin* d'Edmonton, le journal d'Oliver, faisait campagne depuis les années 1880 pour que les Indiens soient chassés des terres pouvant être ouvertes à la colonisation [...]
>
> Ces sentiments étaient largement partagés par les fermiers, les citadins, les marchands, les dirigeants de compagnies de chemin de fer, les journalistes et les spéculateurs. Tous ceux que étaient intéressés à l'expansion agricole voulaient que soit réduite la propriété foncière des Indiens[54].

Donc, même si l'un des objectifs du Traité 6 était de faciliter le passage d'une économie de subsistance à une économie basée sur l'agriculture, le Canada a usé de politiques et de modifications législatives pour nuire au développement de l'économie agricole encore jeune des Indiens. Combinées aux pressions énormes exercées par les futurs colons voulant obtenir les terres «excédentaires» des Indiens,

---

[54] Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1990) p. 244-245.

ces politiques et ces lois témoignent des obstacles qu'ont dû surmonter les Indiens pour travailler leurs terres et, donc, conserver les droits fonciers qui leur avaient été conférés par traité.

Il convient aussi de mentionner que les objectifs contradictoires des politiques du gouvernement concernant les terres des Indiens, de même que les pratiques frauduleuses de certains de ses représentants, ont fait plus tard l'objet d'une enquête extraordinaire de la Commission royale Ferguson[55]. Frank Pedley, par exemple, a été sous-surintendant général des Affaires indiennes de 1902 à 1913 sous Clifford Sifton et Frank Oliver, jusqu'à ce qu'il soit obligé de démissionner pour s'être livré à des spéculations foncières. Quand il fut question des conclusions de la Commission à la Chambre des communes en 1915, le futur premier ministre R.B. Bennett devait dire ce qui suit au sujet des politiques de cession au tournant du siècle :

> [Traduction]
> Pendant 15 ans, soit de 1896 à 1911, tout ce que ces honorables messieurs chargés à l'époque d'administrer les ressources publiques, ainsi que leurs amis, ont pu faire pour aliéner frauduleusement ces ressources, a été fait [...] Je vis en Alberta, et j'ai vu des hommes démunis qui, du jour au lendemain, s'étaient enrichis au détriment du public. J'ai vu la terre de ce pays être aliénée — car c'est de corruption qu'il est question ici — par des hommes corrompus qui ont brisé et dégradé la vie publique du pays [...] On croirait que tout ce qui est arrivé est bien assez, mais non. *Voici venir le pauvre Indien, le pupille de la nation; il est destiné lui aussi à souffrir! Ces indiens dont nous avions juré de protéger les droits furent victimes de la conspiration d'un*

---

55 Voir Canada, Chambre des communes, *Débats*, 14 avril 1915 (Documents de la CRI, p. 1873-1904); Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada*, (Vancouver : University of British Columbia Press, 1986) p. 17-22; Pierre Berton, *The Promised Land* (Toronto : McClelland and Stewart, 1984) p. 245-248.

> *Turriff, d'un Pedley et d'un White. Si jamais, au cours de notre histoire parlementaire, on a déposé sur le bureau de cette Chambre un document propre à faire monter le rouge au front d'un Canadien, c'est bien la révélation contenue dans la preuve testimoniale exposée à nos regards, ce soir*[56].

C'est donc dans ce climat de corruption «à faire rougir de honte» que se sont produits les événements qui ont conduit à la cession de la réserve de Moosomin en 1909.

L'agriculture dans les réserves de Moosomin

En 1880, peu après que Moosomin se fut installé près de Battleford, mais avant que des terres aient été arpentées et mises de côté pour former la réserve 112, le commissaire aux Indiens Dewdney a indiqué ce qui suit :

> [Traduction]
> Il y a environ 30 acres labourées par contrat, et les Indiens [de Moosomin] travaillent de façon admirable. Même s'ils n'ont eu que deux ou trois mois, ils ont construit cinq maisons qui, pour un début, peuvent être qualifiées d'excellentes, et ils prennent des traverses pour clôturer la terre labourée[57].

En 1883, Hayter Reed, commissaire adjoint intérimaire à l'époque, a écrit que la bande de «Moosomin» a très bien travaillé et que s'ils pouvaient compter sur un

---

[56] Canada, Chambre des communes, *Débats*, 14 avril 1915, (Documents de la CRI, p. 1900). Turriff, Pedley et White étaient des représentants des Affaires indiennes durant la période examinée par la Commission royale Ferguson. Malheureusement, le rapport de cette dernière, paru au printemps 1915, a été détruit dans un incendie survenu au Parlement à la même époque. Il fit toutefois l'objet de quelques commentaires dans les *Débats* de la Chambre des communes (Documents de la CRI, p. 1873-1904).

[57] E. Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général, 31 décembre 1880, Affaires indiennes, *Rapport annuel*, 1881 (Documents de la CRI, p. 14).

moulin, ils pourraient être en mesure de se passer de l'aide du gouvernement [...][58].

D'après les rapports ultérieurs des agents responsables concernant les progrès de la bande, celle-ci pouvait très bien tirer sa subsistance de la culture, de l'élevage, du transport de marchandises et de la vente de bois, entre autres activités. Les résultats obtenus étaient remarquables quand on songe aux obstacles importants que les nouveaux cultivateurs avaient dû surmonter, notamment un climat difficile, la lutte pour les terres et la politique désavantageuse du gouvernement[59].

Dans son rapport annuel de 1889, P. J. Williams, agent responsable des Indiens à l'Agence de Battleford à l'époque, a rendu compte des progrès des bandes de Moosomin et de Thunderchild de la manière suivante :

> [Traduction]
> Depuis mon dernier rapport, les Indiens relevant de cette agence ont fait de bonnes récoltes. Les bandes de Moosomin et de Thunderchild se sont nourries avec leur propre farine pendant huit mois; certains, après avoir nourri des parents vieux et incapables de travailler, comptent encore plusieurs sacs dans leurs maisons [...] Les Indiens étaient ravis à l'idée de manipuler et d'utiliser leurs propres récoltes; tellement que tous les Indiens se sont remis à la tâche ce printemps avec une ardeur renouvelée. Ils ont ensemencé plus de six cents acres de blé, d'avoine et d'orge, en moins grande quantité car la vente de ces semences a été limitée; ils ont planté, par contre, en grande quantité des pommes de terre, des navets et des graines de jardin. Chaque acre disponible de vielle terre a été semée [...]

---

[58] Hayter Reed, commissaire adjoint intérimaire, au commissaire aux Indiens, 28 décembre 1883, AN, RG 10, vol. 3668, dossier 10644 (Documents de la CRI, p. 57).

[59] En ce qui a trait au climat, Miller a souligné que les conditions à l'époque comptent parmi les pires dans l'histoire des Prairies. J.R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, (Toronto : University of Toronto Press, 1989) p. 199.

> Les gains réalisés par les Indiens ont servi à acheter des moissonneuses, des faucheuses, des lieuses, des chariots, etc. Cette année, les Indiens ont eux-mêmes proposé de donner chacun un dollar de leur argent gagné grâce au Traité pour acheter une batteuse à vapeur, car ils ont eu beaucoup de difficulté à faire le battage l'an dernier [...]
>
> Le bétail dans toutes les réserves grossit remarquablement bien [...]
>
> Le mouton profite aussi très bien dans la réserve de Moosomin [...][60]

Il convient de remarquer que ce rapport porte sur la campagne agricole 1888-1889 et précède l'entrée en vigueur de la politique d'agriculture paysanne de Hayter Reed en 1889.

En 1902, la bande de Moosomin avait fait de véritables progrès en culture mixte, cela en dépit de l'imposition des politiques d'agriculture paysanne et de subdivision des terres. Dans le rapport de 1902 de l'agent responsable des Indiens Day, on peut lire ce qui suit :

> [Traduction]
> La bande de Moosomin compte en tout 108 membres, soit 26 hommes, 31 femmes, 23 garçons et 28 filles [...] Ces Indiens (les bandes de Moosomin et de Thunderchild) se sont adonnés à la culture mixte avec beaucoup de succès; ils gagnent même un surplus en vendant du fourrage, du bois de chauffage, du charbon et de la chaux.
>
> Le troupeau appartenant à ces bandes (Moosomin et Thunderchild) compte 474 têtes. Toutes les bêtes sont en bonne santé [...]
>
> Ces bandes ont assez d'instruments aratoires pour l'instant, et ils en prennent bien soin [...]
>
> Les hommes de ces bandes sont de bons travailleurs, mais il faut les surveiller constamment pour les garder dans le droit chemin.
>
> Je suis certain que, avec l'aide des hommes dévoués qui seront

---

[60] Canada, Parlement, Documents parlementaires, 1890, n° 12, rapport annuel du sous-surintendant général (Documents de la CRI, p. 1560).

> en charge ici pendant quelques années, ces bandes pourront subvenir entièrement à leurs besoins[61].

Dans ses rapports annuels de 1905 à 1909, l'agent Day a confirmé que la bande de Moosomin a continué de progresser en agriculture et était bien partie pour subvenir complètement à ses besoins. En 1905, Day a rapporté ce qui suit :

> [Traduction]
>
> La culture mixte ici est un franc succès. Non seulement les membres de cette bande en vivent très bien, mais plusieurs sont en train de devenir très prospères et rejetteraient l'idée de demander des rations au gouvernement. Ils sont énergiques, et s'ils perdent une source de revenu, ils en essaient une autre; mais ils ne cessent jamais de travailler, et dans la bonne direction.
>
> La construction de la ligne de chemin de fer Canadien du Nord, qui traverse la réserve, a permis à ces Indiens de trouver du travail et un marché proche pour tous leurs produits.
>
> Cette bande possède 279 têtes de bétail en bonne santé; ils s'en occupent très bien [...]
>
> Cette bande a une gamme très complète d'instruments aratoires. Ils les ont payés avec leurs gains. Ils savent comment s'en servir et ils en prennent bien soin [...]
>
> Ces Indiens sont décidément avant-gardistes et industrieux[62].

Dans son rapport annuel de 1906, Day a parlé de la bande de Moosomin dans les

---

[61] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au surintendant général, 20 août 1902, Canada, Parlement, Documents parlementaires, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 199-201).

[62] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au surintendant général, 15 septembre 1905, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1632).

termes suivants :

> [Traduction]
>
> La bande compte 134 membres.
>
> Ces Indiens cultivent, font l'élevage du bétail, vendent du foin et du bois de chauffage, travaillent pour des colons et les compagnies de chemin de fer, et font aussi beaucoup de transport de marchandises [...]
>
> Le bétail de ces Indiens est en très bonne santé, et ils s'en occupent toujours bien [...]
>
> Ces Indiens sont bien équipés en instruments aratoires. Ceux-ci leur appartiennent et ils en prennent grand soin. L'an dernier, cette bande et celle de Thunderchild ont acheté une batteuse cribleuse avec les produits du droit de passage dans leurs réserves de la ligne du chemin de fer Canadien du Nord [...]
>
> Ces Indiens sont très économes et prospères. Le succès qu'ils remportent est très estimable et, si l'on se fie aux apparences, il devrait se maintenir.
>
> Il n'y a eu que quelques cas d'intempérance [...][63]

En 1907, Day a observé ce qui suit :

> [Traduction]
>
> Presque tous les Indiens de cette réserve cultivent et font de l'élevage; ils vendent leurs surplus de céréales, ainsi que du bois de chauffage et du foin; ensemble, ils se tirent très bien d'affaire [...]
>
> Ces Indiens sont industrieux, bien élevés et prospères[64].

---

[63] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au surintendant général, 19 juillet 1906, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1636).

[64] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au surintendant général, 1er mai 1907, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1642).

Dans son rapport annuel en 1908, Day a écrit ce qui suit :

> [Traduction]
>
> Ces hommes sont tous des cultivateurs et des éleveurs; ils vendent aussi du foin et du bois de chauffage; ils font beaucoup de transport de marchandises pour les chemins de fer et travaillent pour des colons; et ils gagnent très bien leur vie[65].

Curieusement, dans son rapport de 1909, Day n'a fait nulle mention du fait que la bande à cédé sa réserve et a été resituée. Il a toutefois décrit comme suit la situation de la bande de Moosomin :

> [Traduction]
>
> Cette bande compte 137 membres.
>
> Elle est en bonne santé, et elle fait ce qu'il faut pour le rester.
>
> Ces Indiens sont de bons cultivateurs et de bons éleveurs. Ils vendent aussi du bois de chauffage, font beaucoup de transport de marchandises et travaillent pour des colons.
>
> Les constructions dans cette réserve sont toutes en bois rond [...] Elles sont toutes propres et confortables à l'intérieur [...]
>
> Le bétail et les chevaux sont bien protégés en hiver, et on ne rapporte aucune perte. Ces Indiens s'intéressent beaucoup à l'élevage [...]
>
> Les Indiens sont toujours mieux équipés d'année en année en chariots, faucheuses, lieuses, râteaux, semoirs, traîneaux, harnais, etc., en plus de tous les instruments aratoires nécessaires pour cultiver [...]
>
> Les Indiens de cette bande sont très industrieux et avant-gardistes. Ils sont particulièrement à l'affût des moyens de gagner de l'argent et sont de plus en plus prospères.
>
> Aucun cas d'intempérance dans cette bande ne m'a été signalé

---

[65] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au surintendant général, 29 avril 1908, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1650).

au cours de la dernière année [...][66]

Voilà la situation dans laquelle se trouvait la bande de Moosomin l'année où elle a cédé la terre qui lui avait donné une certaine prospérité et la possibilité de subvenir elle-même à ses propres besoins.

Les pressions exercées pour obtenir la cession des réserves de Moosomin

En examinant le dossier, nous notons le lien apparemment étroit entre la cession des réserves 112 et 112A de Moosomin et la cession de la réserve 115 de Thunderchild, située tout près. Bien que notre enquête ne se soit pas étendue aux circonstances entourant la cession de la réserve de Thunderchild, il convient d'en toucher un mot. La Commission souligne particulièrement que, après le décès du chef Moosomin vers 1902, le Ministère a eu l'impression (il en sera question plus loin) que le chef Thunderchild, en tant que seul chef reconnu des bandes de Thunderchild et de Moosomin, parlait au nom de la bande de Moosomin relativement à la cession des réserves 112 et 112A.

Un conflit de longue date concernant les terres agricoles et fourragères des Indiens

Le conflit concernant la terre mise de côté pour Moosomin et Thunderchild remonte à la fin des années 1880, avant même que l'existence de la réserve ne soit confirmée par décret en 1889. En 1888, des colons de la région de Battleford avaient remis au député local une pétition dans laquelle ils se plaignaient du succès des Indiens en

---

[66] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au surintendant général, 19 avril 1909, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1753).

agriculture. Sarah Carter a décrit comme suit l'incident et la réponse du commissaire Reed, rapportés dans le *Saskatchewan Herald* du 13 octobre 1888 :

> [Traduction]
> Les résidents de Battleford et de la région ont fait savoir haut et fort qu'ils ne voulaient pas avoir à rivaliser avec les Indiens sur les marchés des céréales, du fourrage et du bois. En 1888, ils ont remis une pétition à leur député et se sont plaints que les Indiens cultivent tellement de céréales et de produits agricoles que les colons blancs n'ont plus de marché. Hayter Reed a signalé que durant son séjour à Battleford en octobre cette année-là, il a été inondé de telles plaintes. Il a rencontré une délégation de cultivateurs et un groupe de citoyens et les a informés que son ministère ferait tout ce qu'il serait raisonnablement en mesure de faire pour empêcher les Indiens de rivaliser avec les colons en des temps aussi difficiles [...] Reed s'est arrangé avec les citoyens de Battleford pour répartir les marchés limités dans le district [...]. Les Indiens étaient autorisés à fournir du bois à l'agence [...]. Seuls les blancs avaient le droit de vendre des céréales dans le district[67].

La question de terres fourragères additionnelles a aussi suscité du mécontentement parmi les colons de la région. La réserve originale (112) a été arpentée avant que de hauts représentants du Ministère aient décidé que l'élevage de bétail était le secteur le plus économiquement viable dans la région et, par conséquent, l'arpenteur a malencontreusement omis d'ajouter des terres fourragères adéquates pour la bande au premier arpentage de la réserve. Dès 1883, cependant, l'agent responsable des Indiens dans la région a indiqué qu'il serait également souhaitable de réserver du côté nord de la rivière Saskatchewan nord une zone que les Indiens utilisaient déjà pour subvenir à leurs besoins de fourrage. Donc, en 1887,

---

67 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1990), p. 188.

des «terres fourragères» s'étendant sur deux milles carrés (township 46, 16e rang, à l'ouest du troisième méridien) ont été arpentées à l'usage et au profit des bandes de Moosomin et de Thunderchild (la réserve 112A), et un décret pris en 1889 devait confirmer l'existence de cette réserve.

Selon les représentants des Affaires indiennes, toutefois, la réserve 112A ne fournissait pas assez de foin. En 1889, le commissaire Reed et l'agent responsable des Indiens Williams ont demandé des réserves additionnelles de terres fourragères dans la même région. Williams a demandé que des terres à fourrage soient achetées sans tarder, parce que les colons s'étaient aperçus qu'il y avait de telles terres au nord de la rivière Saskatchewan nord et que presque tous ceux qui avaient des animaux convoitaient ces terres [68]. Par la suite, l'agent des terres fédérales a fait état du mécontentement parmi les colons qui avaient l'impression que les plus grandes et les meilleures terres au nord de la Saskatchewan étaient réservées par les Affaires indiennes, et que ces terres de première qualité n'étaient pas toutes entièrement cultivées ni exploitées exclusivement par les Indiens [69].

---

[68] P.J. Williams, agent responsable des Indiens, au commisaire aux Indiens, Regina, 24 septembre 1889, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 114).

[69] E. Brokowski, agent des terres fédérales, Battleford, au commissaire des terres fédérales, Winnipeg, 28 octobre 1889 (Documents de la CRI, p. 116-117). Les colons s'entendaient généralement pour dire, en effet, que les Indiens utilisaient mal leurs terres à fourrage. Sarah Carter a fait observer que les colons affirmaient que les Indiens avaient assez de terres fourragères et qu'immobiliser plus de terres fourragères que nécessaires étoufferait carrément une importante industrie agricole naissante. Les colons qui avaient établi leur ferme près des lacs Jackfish et Round Hill en vue d'y faire l'élevage s'opposaient à la mise de côté de terres fourragères pour les Indiens, car il fallait permettre aux «colons pionniers» qu'ils étaient de jouir des bénéfices de leur entreprise et de leurs investissements. *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, (Montréal et Kingston : McGill -Queen's University Press, 1990) p. 186.

Plus d'une fois, l'agent Williams a réfuté ces allégations, soulignant que pas un pied des terres de réserve n'a été coupé par des colons blancs, ni aucune fraction des parties et acres mises de côté pour le fourrage[70]. Selon Williams, le mécontentement manifesté découlait d'autres facteurs que la mise de côté de terres pour les bandes. Il a indiqué que, pendant que les colons se plaignaient d'une année particulièrement mauvaise pour le fourrage sur leurs propres terres, la bande de Moosomin ne pouvait compter que sur le foin récolté dans sa réserve. En fait, Williams a précisément demandé d'autres terres fourragères afin que les éleveurs indiens n'aient pas d'affrontements avec les Blancs et les Métis qui se plaignaient toujours des Indiens et des Affaires indiennes dans leurs rapports avec eux[71].

Le commissaire Reed a écrit que, malgré le ressentiment des colons, il était impératif de mettre de côté d'autres terres fourragères, car les Affaires indiennes souhaitaient que la bande de Moosomin fasse de l'élevage. La bande avait donc besoin de plus de fourrage pour pouvoir bien vivre de cette activité. Reed a fait observer que ce serait un grand pas en arrière pour le pays si l'on empêchait les Indiens de progresser parce qu'incapables de trouver du foin. Le même phénomène

---

70 P.J. Williams, agent responsable des Indiens, au commissaire des Indiens, Regina, 3 mars 1890, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 143). Williams ajoute qu'il a enquêté minutieusement sur les terres fourragères réservées à l'usage des Indiens et que, selon lui, aucune n'a été coupée comme l'a affirmé l'agent des terres fédérales, et que les colons sont très mécontents concernant la façon dont les permis pour les terres fourragères sont accordés aux favoris de l'agent des terres. Il n'a aucun désir d'intervenir dans les affaires du ministère de l'Intérieur, mais comme leur agent a fait des déclarations qui ne reposent sur aucun fait et qui sont pour la plupart, sinon toutes, très loin de la vérité, il se sent obligé d'apporter quelques rectifications. Williams au commissaire aux Indiens, 26 mars 1890, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 151-152).

71 P.J. Williams, agent responsable des Indiens, au commissaire aux Indiens, Regina, 24 mars 1890, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 149).

se produirait si les blancs en manquaient eux aussi[72]. Il concluait que les Indiens n'avaient peut-être pas besoin de toutes les terres fourragères demandées, mais qu'il fallait examiner soigneusement les terres et la superficie à leur attribuer. À cette fin, l'agent Williams a fourni une liste des terres qu'il jugeait «absolument nécessaires», ajoutant que si on ne les obtenait pas, les Indiens ne pourraient tout simplement pas nourrir leur énorme cheptel[73]. Le ministère de l'Intérieur a accepté de fournir les terres demandées par Williams, sauf un quart de section déjà attribué, mais A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, a prévenu le sous-surintendant général Vankoughnet que, pour le gouvernement, cet arrangement n'était pas permanent :

> [Traduction]
> Dès qu'on aura besoin de ces terres pour que se poursuive la colonisation, auquel cas un an de préavis sera donné, il faudra déménager la réserve. Le Ministre ajoute qu'il faut ordonner aux Indiens de cultiver leur propre foin dans leurs réserves, ce qui est possible, car certaines peuvent être facilement irriguées[74].

Le conflit entre les colons et la bande de Moosomin concernant les terres fourragères a été un premier signe des pressions qui seraient exercées pour «ouvrir» les terres de réserve à la colonisation, compte tenu de l'affluence croissante de colons dans les Prairies en général, et dans la région de Battleford en particulier.

---

72 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, Regina, 28 mars 1890, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 153-154).

73 P.J. Williams, agent responsable des Indiens, au commissaire aux Indiens, Regina, 16 avril 1890, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 156-157).

74 Lyndwode Beroira, secrétaire adjoint, min. de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, 30 mai 1890, et A.M. Burgess à L. Vankoughnet, 9 janvier 1891, AN, RG 10, vol. 3782, dossier 40316 (Documents de la CRI, p. 162 et 167).

Demande de cession en 1902

En 1902, B. Prince, député des Territoires du Nord-Ouest, a écrit à T.O. Davis, député local, concernant la cession des réserves de Thunderchild et de Moosomin :

> [Traduction]
> Vous savez que, à environ 12 milles de Battleford, les réserves de Moosomin et de Thunderchild traversent la ligne d'établissement des colons, chacune s'étendant sur environ six milles carrés des meilleures terres possibles au centre de l'établissement et entre les deux rivières. Un bon nombre de nos amis communs de Battleford m'ont demandé d'essayer de faire déplacer ces deux réserves de l'autre côté de la rivière. Je ne pense pas que les Indiens s'y opposent. Battleford et les environs profiteraient grandement de l'ouverture de ces terres à la colonisation. Je vous demande donc d'user de votre influence auprès du commissaire aux Affaires indiennes et d'obtenir de lui une réponse favorable qui, je crois, serait dans l'intérêt de tous[75].

À cela, les Affaires indiennes ont répondu que la cession proposée était sans doute infaisable. Dans une lettre datée du 25 avril 1902, on souligne que les Indiens eux-mêmes devaient être consultés avant d'obtenir une cession et qu'il y avait fort à parier qu'ils refuseraient[76]. Immédiatement après, le sous-surintendant général des Affaires indiennes, James A. Smart, a demandé au secrétaire J.D. McLean de faire un rapport complet sur les deux réserves ainsi que de noter le nombre d'Indiens et les particularités les concernant[77]. Cette tâche fut confiée à David Laird, commissaire aux

---

[75] B. Prince à T.O. Davis, 16 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 178).

[76] Lettre non signée à T.O. Davis, 25 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 181). On ne sait trop qui est l'auteur de cette lettre, lequel déclare au nom des Affaires indiennes qu'il serait hors de question pour le moment de faire des démarches pour obtenir une cession.

[77] J.A. Smart, sous-surintendant général, à J.D. McLean, 25 avril 1902, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 182).

Indiens[78], puis à W.J. Chisholm, inspecteur des Agences indiennes. On demanda à ce dernier si, à son avis, les Indiens s'opposeraient vraiment au transfert proposé, et aussi de décrire la qualité du sol de l'autre côté de la rivière[79].

L'inspecteur Chisholm a répondu rapidement que, selon lui, les terres situées juste de l'autre côté de la rivière étaient aussi bonnes que celles des réserves et également propices à la culture des céréales. Il a donné à entendre que le déménagement avantagerait considérablement les bandes, car elles seraient plus près de leurs terres fourragères et n'auraient plus à traverser la rivière. Il ajoutait qu'il y avait plus grand de pâturage du côté nord et que le bétail pourrait plus facilement s'abreuver[80].

En ce qui a trait aux désirs des bandes de Moosomin et de Thunderchild, l'inspecteur Chisholm ne leur a pas demandé leur avis, mais il a souligné que certains pourraient avoir des objections. Selon lui, toutefois, on pourrait en venir à bout en leur expliquant convenablement les raisons et les avantages. Finalement, il a indiqué que les choses pourraient se passer différemment si le déménagement en question devait se faire plus au nord de la rivière Saskatchewan Nord plutôt que simplement sur l'autre rive[81]. Le commissaire Laird a confirmé l'évaluation de la situation faite par Chisholm, ajoutant que si on leur demandait de choisir une réserve plus loin au

---

78 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, au commissaire aux Indiens, Regina, 26 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 183).

79 D. Laird, commissaire aux Indiens, à W.J. Chisholm, inspecteur des Agences indiennes, 30 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 193).

80 W.J. Chisholm, inspecteur des Agences indiennes, à D. Laird, 30 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 194-196).

81 W.J. Chisholm, inspecteur des Agences indiennes, à D. Laird, 30 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 194-196).

nord de la rivière, il doutait fort qu'ils acceptent la proposition[82]. Aucune autre mesure ne semble avoir été prise à ce moment-là concernant la demande de cession.

Il est important d'observer que, en réaction aux premières pressions exercées par les colons entre 1888 et 1902, les représentants du Ministère ont généralement agi de façon raisonnée et responsable, et ils se sont sincèrement souciés des intérêts des bandes de Moosomin et de Thunderchild. Par exemple, en 1888, quand les colons ont enjoint aux représentants du gouvernement de ne plus mettre de côté des terres fourragères pour ces bandes, les Affaires indiennes ont maintenu que ces terres étaient essentielles à un élevage en pleine expansion. En 1902, les Affaires indiennes n'avaient pas écarté la proposition de céder la réserve 112 de Moosomin et, manifestement, l'inspecteur Chisholm et le commissaire Laird ont eux aussi envisagé favorablement la proposition, mais à la seule condition que l'on puisse fournir à la bande des terres aussi vastes et de même qualité de l'autre côté de la rivière Saskatchewan Nord, et plus proches de la réserve de fourrage de la bande.

Demandes de cession en 1906 et en 1907

À la suite de la demande de cession en 1902, il s'est passé peu de choses concernant la cession des réserves de Moosomin, et ce, jusqu'en 1906. Toutefois, certains événements notables survenus durant cette période méritent qu'on s'y arrête.

Pour commencer, il semble que le chef Moosomin soit décédé vers 1902; son nom figure sur la liste de bénéficiaires du 13 juillet 1901, mais son décès est

---

[82] D. Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 7 mai 1902, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 198).

mentionné sur celle du 14 juillet 1902[83]. Apparemment, le fils du «vieux» chef Moosomin, Josie Moosomin, a été élu chef le 3 mai 1904.

L'agent Day devait être au courant du décès du chef Moosomin et de l'élection de Josie Moosomin, mais le secrétaire McLean a indiqué qu'Ottawa n'avait été informé du changement que le 18 février 1907 quand Myeow, un membre de la bande, a envoyé aux Affaires indiennes une lettre dans laquelle il demandait si les Affaires indiennes entendaient reconnaître Josie Moosomin en tant que chef[84]. À l'époque, McLean a exprimé une certaine confusion au sujet de la lettre et a demandé à Day de s'occuper de l'affaire[85]. Rien dans la documentation consultée n'indique comment Day a donné suite à cette demande. Toutefois, d'après les lettres ultérieures sur le sujet, il semblerait que, contrairement à la politique des Affaires indiennes autorisant les bandes comptant plus de 100 membres à avoir un chef, l'agent Day aurait refusé de reconnaître Josie Moosomin comme le chef choisi par la bande[86]. Donc, la bande de Moosomin n'a eu à sa tête aucun chef reconnu durant la période critique allant de 1902, quand la cession fut proposée la première fois, jusqu'à 1909, peu après que la cession fut obtenue. Il nous apparaît pour le moins curieux que

---

[83] Listes de bénéficiaires, bande de Moosomin, 13 juillet 1901 (Documents de la CRI, p. 1593) et 14 juillet 1902 (Documents de la CRI, p. 1596).

[84] Myeow, réserve de Moosomin, au secrétaire, Affaires indiennes, 18 février 1907, AN, RG 10, vol. 3969, dossier 121698-5 (Documents de la CRI, p. 1645).

[85] J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 28 février 1907, AN, RG 10, vol. 3969, dossier 121698-5 (Documents de la CRI, p. 1646).

[86] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 14 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 265-266).

l'agent Day ait cherché à faire nommer Josie Moosomin chef le 21 juin 1909, quelques jours seulement après avoir finalement obtenu la cession[87].

Un autre événement important à l'époque a été la construction du chemin de fer Canadien du Nord, qui traversait les réserves de Moosomin et de Thunderchild, et d'une station à Highgate, sur la réserve 112 de Moosomin. Le 25 juin 1904, le surintendant général des Affaires indiennes a demandé au gouverneur en conseil l'autorisation, en vertu de l'article 38 de l'*Acte des Sauvages*, de vendre la terre à la compagnie ferroviaire pour le droit de passage et la station, selon l'entente qui aura été conclue. L'autorisation devait être accordée aux termes du décret pris le 25 juillet 1904, lequel prévoyait un droit de passage sur 93,25 acres dans les réserves de Moosomin et de Thunderchild, plus 9,24 acres pour la station de Highgate[88]. Comme il est mentionné plus haut, la ligne de chemin de fer augmentait non seulement la valeur de la réserve de Moosomin, mais avantageait également les membres de la bande, car elle leur fournissait du travail et, tout à côté, un marché pour tous leurs produits[89].

---

[87] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 21 juin 1909, AN, RG 10, vol. 3939, dossier 121698-5 (Documents de la CRI, p. 1700). Day a été autorisé à nommer Josie Moosomin chef le 8 juillet 1909, ce qu'il a confirmé le 26 juillet. J.D. McLean à J.P.G. Day, 8 juillet 1909, et J.P.G. Day à J.D. McLean, 26 juillet 1909 (Documents de la CRI, p. 1708 et 1712). Josie Moosomin figure sur la liste des bénéficiaires de 1909 en tant que «chef». Liste de bénéficiaires, bande de Moosomin, 26 juin 1909 (Documents de la CRI, p. 1702).

[88] Décret, C.P. 1298, 25 juillet 1904. Nota : Le 25 juin 1904, la présentation au Conseil est mentionnée dans le décret.

[89] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à Frank Pedley, sous-surintendant général, 15 septembre 1905, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1906, n° 27, 105 (Documents de la CRI, p. 1632).

Entre 1902 et 1906, il y a eu très peu de lettres échangées relativement à Moosomin. Il semble toutefois que beaucoup d'activités «officieuses» aient lancé la rumeur concernant une cession possible des réserves de Moosomin et de Thunderchild. Des forces extérieures ont commencé à se faire sentir à la même époque. Ainsi, en juin 1905, Day a écrit ce qui suit au commissaire Laird :

> [Traduction]
> Depuis quelque temps, la rumeur court dans ce district que les bandes de Moosomin et de Thunderchild doivent être transférées dans d'autres réserves, ce qui a beaucoup compliqué la gestion de ces bandes, car elles ont elles aussi entendu la rumeur. Elles refusent de labourer ou de clôturer, disant qu'il ne sert à rien de travailler ou d'apporter des améliorations pour quelqu'un d'autre, et elles m'ont demandé s'il y a du vrai dans cette rumeur. Je leur ai dit que je n'avais entendu parler de rien[90].

Donc, en janvier 1906, l'agent Day a écrit au commissaire Laird concernant la cession possible de la réserve 115A de Thunderchild du côté nord de la rivière Saskatchewan Nord. Day a indiqué que la bande de Thunderchild ne trouvait pas cette réserve très utile et que des colons s'étaient montrés intéressés[91].

On ne sait trop d'où provenait la rumeur d'une cession possible, mais elle était manifestement très répandue. Une lettre datée du 3 octobre 1906 et adressée par Jervais Newnham, évêque anglican de la Saskatchewan, au commissaire Laird confirme la rumeur. L'évêque y demande entre autres :

---

90 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au commissaire aux Indiens, 19 juin 1905, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 214).

91 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au commissaire aux Indiens, 30 janvier 1906 (Documents de la CRI, p. 213).

> [Traduction]
> [...] s'il y a possibilité que les Indiens de Thunderchild, de Moosomin, de Sweetgrass, etc. soient déplacés sous peu. Les réserves actuelles représentent un énorme gaspillage de terres, un énorme gaspillage de ressources affectées à l'enseignement et à la supervision. Il n'y a assez d'Indiens que pour une ou tout au plus deux réserves, et non pour les cinq réserves actuelles. Je proposerais humblement que *l'on conseille* aux Indiens protestants de s'établir autour de Sandy Lake, et aux Indiens catholiques romains, d'aller s'établir à Turtle [?] Plains, à Mistawasis ou dans quelque autre réserve catholique. Une telle mesure permettrait de faire de grosses économies et de réduire les frictions[92].

Le commissaire Laird a répondu promptement, indiquant qu'il serait difficile, selon lui, de faire accepter à tous un tel mouvement, et que même si ce pourrait être une bonne idée de séparer les Indiens catholiques des Indiens protestants, il y avait peu de chance que cela réussisse[93].

Bien qu'il n'existe aucun compte rendu d'une rencontre entre l'agent Day et la bande de Moosomin, il semble qu'il ait discuté de façon informelle de la question avec quelques membres favorables à la cession. Cette discussion a incité Josie Moosomin, qui s'identifiait lui-même comme le chef de la bande de Moosomin, à écrire, le 23 novembre 1906, une lettre au «gouvernement d'Ottawa» pour exprimer ses craintes et indiquer clairement que les membres de sa bande refusaient de céder la réserve :

---

92 Jervais Newnham, évêque de la Saskatchewan, Prince Albert, à D. Laird, commissaire aux Indiens, 3 octobre 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 216).

93 D. Laird à l'évêque de la Saskatchewan, Prince Albert, 11 octobre 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 217).

[Traduction]

> *Maintenant, mon gouverneur, au moment où je vous envoie cette lettre, je veux dire que nous ne voudrons jamais vendre cette réserve. Mon père m'a dit avant de mourir de ne jamais quitter sa réserve.* Je ne suis peut-être pas assez honorable pour parler ainsi, mais je puis vous dire que je fais toujours de mon mieux pour aider l'agent et l'instructeur agricole dans leur travail. Bien sûr, c'est ce qu'a toujours fait mon père. *C'est pour cette raison que je n'ai pas honte de vous dire ceci, car vous êtes honorable.*
>
> Je vous écris pour vous dire que quelques hommes ici dans la réserve veulent vendre cette terre. Ces hommes ne sont pas les plus industrieux [...] Bien sûr, ces hommes n'ont aucun mot à dire sur ce qui touche cette réserve. Nous sommes tout à fait prêts à les laisser partir si nous, les soussignés, avons le droit de le faire. Dans votre réponse, je vous demanderais donc de nous laisser savoir si nous avons le droit de les laisser partir[94].

Josie Moosomin a aussi sondé les membres de la bande et informé le commissaire Laird que 26 hommes voulaient garder la réserve et que 6 voulaient la vendre[95].

Le commissaire Laird a apparemment été consterné d'apprendre que l'agent Day avait discuté du projet de cession avec la bande, surtout que lui-même n'avait reçu aucun ordre des Affaires indiennes d'obtenir une cession[96]. Laird a donc

---

94 Josie Moosomin, chef, au gouvernement d'Ottawa, 23 novembre 1906, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 218). Italiques ajoutés.

95 Josie Moosomin, chef, au commissaire, lettre reçue le 27 novembre 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 219).

96 David Laird, commissaire aux Indiens, à l'agent responsable des Indiens, Battleford, 28 novembre 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 220).

demandé à Day pourquoi «le chef Moosomin» pensait que la réserve allait être cédée. Day a répondu ce qui suit :

> [Traduction]
> Environ sept Indiens m'ont demandé de déplacer leur réserve, dans la mesure où ce serait à leur avantage. Mais avant d'avoir fini de parler, Josie Moosomin est arrivé, et je présume que c'est la raison pour laquelle il vous a écrit. Je dirais qu'aucune mesure n'a été prise en ce sens et que je n'avais pas l'intention de faire quoique ce soit à ce sujet, à moins que la majorité de la bande me le demande. Ses craintes sont donc non fondées[97].

L'agent Day a poursuivi en disant qu'il ne considérait pas Josie Moosomin comme le chef et que les Indiens lui avaient dit que plusieurs autres membres de la bande pensaient comme eux. Day a aussi offert de présenter un compte rendu détaillé de l'affaire[98]. À la lettre qu'il avait envoyée, Josie Moosomin a finalement reçu une brève réponse, datée du 11 décembre 1906, dans laquelle le secrétaire McLean a indiqué que, conformément à l'*Acte des Sauvages*, la terre ne pouvait être cédée sans le consentement de la bande[99].

Le commissaire Laird ne semble avoir été informé d'aucun projet de cession, mais, à la demande de politiciens locaux, Ottawa envisageait bel et bien d'obtenir

---

[97] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 21 décembre 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 222).

[98] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 21 décembre 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 222).

[99] J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Josie Moosomin, 11 décembre 1906, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 221).

des bandes de Moosomin et de Thunderchild une cession de leurs terres de réserve. D'après une lettre datée du 16 mars 1907 et adressée par le député local George McCraney au sous-surintendant général Frank Pedley, il est clair que ce dernier avait assisté environ deux mois plus tôt à une réunion à Ottawa concernant la possibilité d'une cession des réserves de Moosomin et de Thunderchild :

> [Traduction]
> Vous vous souviendrez que lors du passage de MM. Prince et Champagne, députés de Battleford, il y a environ deux mois, il a été question du déplacement des Indiens des réserves de Moosomin et de Thunderchild, et vous avez laissé entendre que des instructions seraient données à l'agent Day pour commencer à discuter avec les Indiens des modalités de leur déménagement[100].

Bien qu'il n'existe aucun compte rendu détaillé des pressions exercées par les députés Prince et Champagne, cette lettre laisse clairement entendre que l'on envisageait de déplacer les Indiens vivant dans ces réserves. Permettre aux bandes de *conserver* leur terre ne semble pas avoir été une option envisagée par les Affaires indiennes.

Il ne fait aucun doute que cette rencontre, qui doit avoir eu lieu vers la mi-janvier, a suscité une certaine agitation, ce dont témoigne une note adressée par le sous-surintendant général Pedley à W.A. Orr, de la Direction générale des terres et forêts, le 21 janvier 1907 concernant la cession proposée des réserves 112, 112A, 115 et 115A. Sans attendre le compte rendu de l'agent Day sur l'affaire, Pedley ordonne à Orr ce qui suit :

---

100 G.E. McCraney, député, à Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 16 mars 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 246).

> [Traduction]
> Une lettre à l'inspecteur ainsi que les papiers pour la cession des réserves de Moosomin et de Thunderchild pourraient être aussi envoyés à l'agent afin qu'il puisse discuter de la question avec la ou les bandes intéressées.
>
> Si les Indiens acceptent de céder leur terre, ce sera, je présume, en échange d'un paiement en espèces au moment de la cession, et de l'attribution d'une autre réserve. L'agent doit en être informé[101].

Seulement trois jours plus tard, le 24 janvier 1907, le sous-surintendant Pedley a demandé qu'on prépare des formules de cession et qu'on envoie celles-ci à l'agent Day[102]. Pedley a aussi écrit le même jour à l'inspecteur Chisholm pour l'informer que les formules de la cession avaient été envoyées à Day, et pour lui demander toute l'aide qu'il était en mesure de fournir[103]. Pedley semble avoir par la suite reconsidéré sa démarche et choisi finalement d'attendre le rapport que Day avait proposé de faire sur la question. Le 28 janvier 1907, le secrétaire McLean a ordonné à Day de ne prendre aucune mesure tant qu'il n'aurait pas reçu d'autres instructions des Affaires indiennes[104].

---

101 Sous-surintendant général des Affaires indiennes à M. Orr, 21 janvier 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 223).

102 Sous-surintendant général des Affaires indiennes à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 24 janvier 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 229).

103 Sous-surintendant général des Affaires indiennes à W.J. Chisholm, inspector des Agences indiennes, 24 janvier 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 229).

104 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 28 janvier 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 232).

Le lendemain, Orr a écrit à Pedley pour lui préciser que si l'on utilisait les dernières statistiques démographiques pour déterminer les droits fonciers conférés aux bandes de Moosomin et de Thunderchild par le Traité 6, la bande de Moosomin aurait droit à une plus grande superficie tandis que celle de Thunderchild avait neuf milles carrés «en trop»[105]. Dans sa note, Orr suggère également que la cession proposée prévoie la vente de la réserve actuelle au meilleur prix possible et l'achat d'une autre réserve, selon les désirs des Indiens, ainsi que la prise en charge du reste du prix d'achat, après le paiement du pourcentage convenu (de 10 à 20 %), et du déplacement des Indiens[106].

Pedley devait accepter le conseil de Orr. Une semaine plus tard, le 6 février 1907, il envoyait à Oliver une note dans laquelle il laisse entendre que l'agent a entrepris des discussions avec les bandes concernant la cession de leurs réserves en échange d'un paiement en espèces et d'une réserve suffisamment grande pour leur population actuelle si un traité était conclu[107]. Oliver a semblé approuver ce plan d'action. Le 18 février 1907, le secrétaire McLean a finalement ordonné à Day de rencontrer les bandes de Moosomin et de Thunderchild pour leur proposer de céder les réserves 112, 112A, 115 et 115A et de choisir d'autres terres. On renonça à l'idée de réduire la superficie de la réserve de Thunderchild et d'accroître celle de la bande

---

105 W.A. Orr, chargé de la Direction générale des terres et forêts, au sous-ministre, 29 janvier 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 233-234).

106 W.A. Orr, chargé de la Direction générale des terres et forêts, au sous-ministre, 29 janvier 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 233-234).

107 Frank Pedley, sous-surintendant général, à Frank Oliver, surintendant général, 6 février 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 235).

de Moosomin. On a plutôt demandé à Day de proposer d'échanger la réserve actuelle contre une autre et de juger de l'intérêt suscité[108].

Report de la cession par les Affaires indiennes

Cette suite d'événements montre clairement que ce sont deux députés, MM. Prince et Champagne, ainsi que le député local, M. McCraney, qui ont poussé les Affaires indiennes à Ottawa à agir. Ils exerçaient ces pressions au nom de commettants qui se plaignaient souvent, depuis au moins 1888, que les bandes de Moosomin et de Thunderchild occupaient des terres agricoles de première qualité.

Jusqu'en février 1907, pas une seule rencontre n'a été convoquée pour discuter précisément de la cession proposée avec les membres des bandes de Moosomin et de Thunderchild. Néanmoins, pareille perspective n'a pas manqué d'attirer l'attention de la collectivité, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves. C'est ainsi, par exemple, que le secrétaire McLean a reçu à la fin de février 1907 plusieurs lettres d'éventuels fermiers qui, après avoir lu les journaux locaux, demandaient quand les terres de réserve seraient ouvertes à la colonisation[109]. Quelques semaines plus tard, le 9 mars 1907, Day a écrit à McLean pour l'informer qu'il n'avait pas encore soulevé la question avec les bandes à cause d'interventions de l'extérieur :

---

108 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 18 février 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 237).

109 Frederick T. Pick au ministre de l'Intérieur, 18 février 1907; D. Lamont, Napinka, Saskatchewan, au Département des terres indiennes, 20 février 1907; Philip Donahue à la Direction générale des terres fédérales, 25 février 1907, A.Y. Silverlock, Balana, Manitoba, 26 février 1907; G.J. Blackwell, Churchbridge, Saskatchewan, au ministre de l'Intérieur, 26 février 1907; AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 238-242).

> [Traduction]
> *Il y a eu trois ou quatre fouinards qui ont essayé de dissuader les Indiens d'abandonner leurs réserves.* Je connais ces gens, et je sais que leur action est animée par des motifs mercenaires. Il y a aussi que des articles sont parus de temps à autre ces derniers mois dans la presse locale. Il y est question de la cession de ces réserves, et sur un tel ton que toute l'affaire semble avoir été arrangée à l'avance. Le conseil de ville et la chambre de commerce ont également adopté des résolutions et discuté de la question. Toute cette agitation rend les Indiens soupçonneux et naturellement ils ne veulent rien savoir de céder leur terre sans y avoir consenti. Tellement d'ailleurs qu'ils ont écrit pour savoir si tout cela était vrai. Le commissaire leur a indiqué dans sa réponse que les Affaires indiennes ne lui avaient pas ordonné d'obtenir une cession de la réserve, ce qui les a rassurés. Eu égard à ce qui précède, *je n'ai donc pas encore abordé la question dans son ensemble avec les Indiens, et je ne leur en ai pas même soufflé mot*[110].

S'étant aperçu que la perception d'une cession «préarrangée» avait beaucoup inquiété de nombreux membres de la bande, l'agent Day a donné à entendre que les Affaires indiennes devraient gérer soigneusement toute l'affaire pour obtenir les résultats escomptés :

> [Traduction]
> Je crois que la meilleure solution serait que j'aille vous exposer les faits et détails, puis que je revienne avec les documents de cession déjà prêts, que je convoque une rencontre avec les Indiens et que je règle toute la question à cette occasion. C'est, je pense, faisable. Si une réunion devait être convoquée maintenant pour discuter des conditions de la cession,

---

110 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 9 mars 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 244).

> puis reportée en attendant l'approbation du projet et la ratification de l'acte de cession, ces gens iront voir les Indiens dans l'intervalle et les conseilleront mal, de telle sorte que les Indiens refuseront peut-être d'assister à une future rencontre alors qu'ils seraient peut-être prêts à accepter l'offre maintenant. J'ai étudié attentivement le pour et le contre de l'affaire, et je suis sûr que je pourrais dresser un plan et vous fournir toutes les données nécessaires pour conclure cette transaction à la satisfaction des Affaires indiennes et des Indiens[111].

Nous soulignons l'attitude de l'agent Day à l'égard des opinions émanant d'autres sources que les Affaires indiennes, et l'utilisation qu'il fait de mots comme «mauvais conseils», «mercenaire» et «fouinards». Étant donné le climat qui régnait à l'Agence de Battleford à l'époque où les colons tentaient d'obtenir une cession de ces terres à leur propre profit, nous comprenons mal pourquoi l'opposition à cette cession a pu être qualifiée de «mercenaire». L'attitude de Day à l'égard de ces «fouinards», toutefois, semblait refléter les vues des Affaires indiennes, c'est-à-dire qu'il convenait d'isoler la bande afin qu'elle ne reçoive aucune opinion ni aucun conseil qui soit contraire aux siens. En tout cas, la lettre de Day démontrait clairement que les Affaires indiennes craignaient de ne pouvoir obtenir ce qu'elles voulaient si l'on donnait aux Indiens le temps de réfléchir.

Pendant ce temps, les colons s'impatientaient. Le député McCraney a écrit à Pedley pour lui demander pourquoi Day n'avait pas encore entrepris de pourparlers avec les Indiens[112]. Dans sa réponse du 21 mars 1907, Pedley informe McCraney :

---

111 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 9 mars 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 244-245).

112 G.E. McCraney, député, à Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 16 mars 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 246).

> [Traduction]
> que Day a dû surmonter certaines difficultés à cause de personnes dans les environs qui tentaient de dissuader les Indiens de céder leur réserve [...]
>
> Les Affaires indiennes et l'agent responsable, toutefois, essaient de formuler leur proposition en des termes qui plairont aux Indiens et, même si cela peut prendre un peu de temps, l'agent espère qu'il pourra obtenir la cession[113].

Pour reprendre les propos de l'avocat de la Première Nation de Moosomin, la lettre de Pedley et les événements ultérieurs ne font que prouver que les Affaires indiennes avaient fini par

> [Traduction]
> soutenir de façon inconditionnelle la cession des réserves de Moosomin et de Thunderchild. À partir de ce moment, pour les hauts fonctionnaires, il ne restait plus qu'à déterminer la date et les modalités de la cession des terres de ces deux bandes, les motifs de cette cession ne devant jamais les préoccuper[114].

Nouvelle proposition de cession

En réponse à une demande du secrétaire McLean, l'agent Day, dans une lettre datée du 15 avril 1907, propose de soumettre l'offre suivante aux bandes de Moosomin et Thunderchild comme «base d'échange équitable» pour la cession de leurs terres :

> [Traduction]

---

113 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à G.E. McCraney, député, 21 mars 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 247).

114 Mémoires de la Première Nation de Moosomin, 18 juin 1996, p. 64.

- au nord de Battleford, près du lac Brightsand, une superficie égale de terres inoccupées en échange des réserves actuelles;

- le versement de 4 $ l'acre par le gouvernement à titre de compensation pour les améliorations et en prime pour l'échange, soit 1 $ en argent liquide, 1 $ pour les provisions et l'équipement au moment de la cession, et une somme de 2 $ devant être donnée au Ministère (pour être versée dans les comptes en fidéicommis des bandes);

- les intérêts tirés de l'argent versé au compte en fidéicommis seraient versés annuellement aux bandes et répartis entre les membres de la façon votée par ceux-ci, sous réserve de l'approbation du Ministère;

- le gouvernement accorderait une concession forestière ou émettrait un permis d'exploitation près des nouvelles réserves, et fournirait une machine à bardeaux, un moteur et une raboteuse à la bande à temps pour lui permettre de se procurer le matériel nécessaire à la construction de ses nouvelles maisons, étables et granges;

- les Indiens auraient le droit d'apporter leurs clôtures de broche dans leur nouvelle réserve;

- les Indiens recevraient des rations gratuites pendant six mois.

L'agent Day insiste également sur le versement d'une somme d'argent liquide au moment même de la cession, car les bandes craignent que si elles ne reçoivent pas d'argent à ce moment-là, elles devront attendre indéfiniment avant de tirer le moindre avantage de la cession de leurs réserves[115]. Même si l'agent Day soutient que le prix des terres du C.P.R. dans le secteur de ces deux réserves s'élève à 12 $ l'acre, rien n'indique à la Commission la valeur des terres du lac Brightsand proposées en remplacement.

Comme M. Orr est d'avis que le Ministère aura besoin de 153 200 $ pour satisfaire aux conditions de la cession (si elle est approuvée par la bande) et que cette somme devra être approuvée par le Parlement, le sous-surintendant Pedley fait parvenir la proposition de M. Day et l'évaluation financière de M. Orr au ministre Oliver et lui demande s'il doit donner suite au plan proposé[116]. Si l'agent Day estime la valeur des terres de Highgate à environ 12 $ l'acre, il est toutefois intéressant de noter que M. Pedley laisse entendre que si les réserves étaient vendues par le Ministère, on peut penser qu'il pourrait obtenir 8 $ l'acre, ce qui, en réservant la somme de 4 $ aux Indiens comme le propose l'agent au 2e paragraphe de sa lettre, laisserait 4 $ pour l'achat, auprès du ministère de l'Intérieur, de terres situées près du lac Brightsand et d'une concession forestière adjacente, ainsi que pour d'autres dépenses connexes[117].

---

115 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 23 mars 1907, et Day à McLean, 15 avril 1907; les deux documents se trouvent dans AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 249-251).

116 Frank Pedley, sous-surintendant général, au surintendant général Frank Oliver, 6 février 1907, AN, RG 10, vol.7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 252-254)

117 Frank Pedley, sous-surintendant général, à Frank Oliver, surintendant général, 6 février 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 252-254).

Rien n'indique que M. Oliver a répondu directement à cette proposition, mais il semble, d'après la lettre que M. Pedley fera parvenir à M. Orr, le 11 juillet 1907, que des instructions ont été envoyées pour que l'on offre des conditions moins favorables que celles proposées par l'agent Day. Voici ces nouvelles conditions :

> [Traduction]
> Le Ministère fournira, au lac Brightsand, une nouvelle réserve d'une superficie égale qui devra être achetée du ministère de l'Intérieur à 3 $ l'acre, y compris la terre à bois. Nous verserons également aux Indiens, au moment de la cession, la somme de 10 000 $ et nous les indemniserons pour leurs améliorations, leur fournirons six mois de rations après la cession, et paierons ce qu'il faudra pour assurer leur déménagement et leur réinstallation dans la nouvelle réserve, leur fournirons une machine à bardeaux, un moteur et une raboteuse et leur permettront d'apporter leur clôture de broche. Les Indiens nommeront des délégués qui choisiront les terres de la nouvelle réserve avec le concours de l'agent.
>
> Après l'engagement de ces dépenses, le reste du produit de la vente de l'ancienne réserve sera placé au profit des Indiens[118].

On note d'importants écarts lorsqu'on compare ces conditions avec celles qu'avait à l'origine proposé l'agent Day, le 15 avril 1907. Plutôt que de proposer l'échange des anciennes réserves contre les nouvelles, plus la concession forestière et une prime fixe, le Ministère cherche maintenant à couvrir le coût des nouvelles réserves, de la concession forestière et de la scierie ainsi que les dépenses liées au déménagement des bandes et à leur réinstallation dans les nouvelles réserves en se servant du produit de la vente des réserves existantes après la cession.

---

[118] Frank Pedley, sous-surintendant général, à Orr, 11 juillet 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 262-263).

Le 25 juillet 1907, le secrétaire McLean instruit l'agent Day de proposer aux bandes les conditions de cession dont nous venons de parler. L'agent Day rencontrera les bandes le 24 août 1907. Voici son compte rendu :

> [Traduction]
> J'ai organisé le 24 dernier une rencontre avec les Indiens de ces deux bandes. Je leur ai fait part de l'objet de la rencontre et des conditions très libérales que leur offre le Ministère, mais j'ai essuyé un refus net; ils avaient de toute évidence l'intention bien arrêtée de ne pas accepter de proposition de cette nature; la raison, selon ce que j'ai appris par la suite, en était les rumeurs qu'ils avaient entendues quelques mois plus tôt, lorsque le public, la presse, le conseil municipal et la Chambre de commerce ont discuté du sujet, et comme je vous l'ai souligné dans ma lettre du 9 mars dernier, ces Indiens ont été mal conseillés; comme ils sont portés naturellement à douter, toutes ces discussions ont soulevé leurs suspicions et, *à en juger par leur hâte de rejeter toutes les conditions de cession, il était bien évident qu'ils avaient longtemps discuté du sujet entre eux et qu'ils s'étaient fait une opinion biaisée de la chose!*
>
> Le vieux chef Thunderchild était le porte-parole des deux bandes : l'une de ses premières questions a été de demander pourquoi il était le seul chef présent à l'Agence; ce à quoi j'ai répondu que le Ministre jugeait plus sage et plus opportun de ne pas nommer de successeurs aux chefs décédés [...][119].

Il est important de reconnaître qu'on ne sait pas très bien comment la bande de Moosomin, en particulier, a réagi à la proposition, parce que son chef élu, Josie Moosomin, n'était apparemment pas autorisé à la représenter. On se souviendra que le 8 février 1907, Myeow avait demandé si Josie Moosomin serait reconnu en

---

[119] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 14 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI. p. 265). Italiques ajoutés.

tant que chef, mais que le Ministère n'avait pas répondu par écrit. On ne sait pas très bien pourquoi l'agent Day n'a pas assuré le suivi de cette question.

Après la rencontre, l'agent Day laisse entendre à la bande qu'il serait plus sage pour elle de réfléchir à la question pour se rendre compte de la chance qui lui est offerte[120]. Il rapporte en outre que les bandes ont déjà discuté de la question en long et en large, qu'elles ont décidé que le chef Thunderchild et deux délégués de chaque bande se rendraient à Ottawa pour négocier l'affaire et qu'elles demanderont à l'agent Day et à l'interprète de les accompagner[121].

La proposition de cession, selon tout apparence, suscite donc beaucoup d'intérêt et cause beaucoup d'agitation dans la région. Malgré le fait que la situation ne soit pas réglée, le Ministère n'accepte pas l'offre de rencontre avec le chef Thunderchild et sa délégation à Ottawa, et il semble même qu'il n'y ait pas répondu du tout. En fait, rien ne se produira pendant plusieurs mois, soit jusqu'à ce que le ministre Oliver soulève de nouveau la question dans une note adressée au sous-surintendant. Il semble que ce silence ait eu pour seul but d'accroître le niveau d'anxiété parmi les membres des bandes. Tout comme l'avait fait remarquer l'agent Day deux ans plus tôt, les membres des bandes seront «dérangés» par les rumeurs d'un déménagement vers d'autres terres, ne voyant pas l'intérêt d'améliorer celles sur lesquelles elles se trouvent s'ils doivent les donner à d'autres[122].

---

120 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 14 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 265).

121 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 14 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 265).

122 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à David Laird, commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 6 mai 1906, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82-11 (Documents de la CRI, p. 214).

Propositions de cession de 1908

Après un bref répit, la question refait surface en mars 1908, lorsque le sous-surintendant Pedley envoie une note au ministre Oliver pour lui rappeler l'état de la situation à Battleford. Puis, le 6 mai 1908, le ministre Oliver reçoit une proposition de cession signée par 27 membres de la bande de Thunderchild devant le père Delmas, un prêtre catholique, le révérend Macdonald, un ministre anglican et A. Suffern, un fermier de la réserve de Thunderchild[123]. Dans leur proposition, les membres de la bande laissent entendre qu'ils sont disposés à céder la réserve 115 aux conditions suivantes :

> [Traduction]
> Que la réserve soit vendue à un prix de départ d'au moins six dollars l'acre; que nous soit donné, à l'endroit que nous pourrons choisir au nord de la rivière Saskatchewan, le même nombre d'acres que notre réserve actuelle, que nous sommes disposés à payer trois dollars l'acre [...] Que la différence entre ce montant (3 $) et le produit de la vente de notre réserve actuelle, en sus du prix de départ de six dollars, nous soit versé de la façon suivante : le Ministère paiera à la bande de Thunderchild la somme de 15 000 $ au moment de la cession; nous bénéficierons de privilèges de pêche sur un lac que nous choisirons dans les environs de notre réserve et on nous donnera des munitions et de la ficelle pour la fabrication de filets [...] Que tout l'argent, moins les 15 000 $ provenant de la vente de notre réserve actuelle, soit placé dans un fonds établi à notre intention et qu'on y prélève pour nous une somme d'argent tous les trois mois [...] Que les Indiens aient leur mot à dire sur la façon de dépenser les intérêts provenant du fonds[124].

---

123 Les membres de la bande de Thunderchild à Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, 6 mai 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 1655-1659).

124 Les membres de la bande de Thunderchild à Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, 6 mai 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la

Le reste de la proposition soumise par la bande de Thunderchild est comparable à celle que le Ministère a faite aux deux bandes près d'un an plus tôt, sauf que celle de Thunderchild réclame des rations pour 5 ans plutôt que pour 6 mois. La bande ne propose pas non plus d'occuper des terres au lac Brightsand, se contentant de les situer «au nord de la rivière Saskatchewan» à un endroit qu'elle veut avoir le droit de choisir elle-même. Des 27 noms figurant sur cette proposition, certains sont signés, mais la plupart sont marqués d'un X et accompagnés de la mention «sa marque». On ne sait trop qui a rédigé la lettre, ni comment cette proposition de cession a été lancée, pas plus que les circonstances entourant une quelconque réunion entre ces personnes et les deux ecclésiastiques et le fermier qui ont servi de témoins aux signataires du document. Il semble toutefois que le père Delmas se soit particulièrement intéressé à la cession.

Le 14 mai 1908, environ une semaine après que la bande de Thunderchild a présenté sa proposition, le père Bérubé écrit au ministre Oliver pour lui dire qu'il croit savoir que la bande de Thunderchild a décidé de céder sa réserve et que celle de Moosomin s'apprêterait à faire de même[125]. Sans attendre de connaître l'opinion des Affaires indiennes au sujet de ce qu'a proposé la bande de Thunderchild, le père Delmas écrit au ministre Oliver pour lui demander des terres réservées à cette bande. Apparemment convaincu que la lettre qu'il avait fait signer à celle-ci suffit à mettre la cession en branle, le père Delmas déclare ce qui suit :

CRI, p. 1655).

[125] Révérend A.P. Bérubé à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 14 mai 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 269).

> [Traduction]
> [Comme] la bande de Thunderchild a accepté de céder sa réserve, j'espère que vous accepterez les conditions de l'entente et que vous conclurez le marché le plus tôt possible. Il a été très difficile de les convaincre d'accepter les conditions [...] *Comme j'ai travaillé très fort pour amener les Indiens à faire confiance au gouvernement et à céder leur réserve, je considérerais comme une grande faveur que vous me permettiez d'établir une colonie catholique dans cette réserve* [...] Je crois sincèrement que vous ne permettrez pas que la réserve soit vendue à des spéculateurs [...] Si vous donnez suite de façon favorable à la présente [...] je vous prie de communiquer avec le révérend père Bérubé [...][126].

Cette déclaration précipitée du père Delmas est sans nul doute considérablement motivée par un intérêt personnel, étant donné tous les efforts qu'il a déployés pour assurer la cession et pour amener la bande à faire confiance au gouvernement. De toute façon, le Ministère ne semble pas impressionné outre mesure par cet énoncé. Plutôt que de demander qu'on fasse enquête ou qu'on obtienne plus de renseignements sur les circonstances entourant la proposition de cession, le sous-surintendant Pedley répond en cherchant à obtenir des conditions encore plus favorables pour le gouvernement. Il insiste pour que la nouvelle réserve soit établie au lac Brightsand, que la concession forestière soit comprise dans la réserve plutôt que d'y être ajoutée, et que les rations soient fournies pour une période de 6 mois seulement[127]. M. Pedley demandera également à l'agent Day s'il pense qu'il y a

---

126 Révérend père H. Delmas à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 18 mai 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 1660). Italiques ajoutés.

127 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à W.A. Orr, agent responsable, Direction des terres et forêts, 3 juin 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 272).

moyen d'obtenir la réserve de Moosomin, ce à quoi M. Day répondra que c'est possible[128].

Le sous-surintendant Pedley conseille donc à l'agent Day de retarder l'obtention de la cession de Thunderchild jusqu'à ce que les documents concernant la réserve 112 de Moosomin et les terres à fourrage de la réserve Thunderchild-Moosomin (112A) soient prêts. Le 17 juin 1908, M. Pedley fait parvenir les documents en question à M. Day avec instruction expresse de tenter d'obtenir une cession des deux bandes «[Traduction] afin que les dispositions concernant leur nouvel emplacement soient prises en même temps, étant donné qu'il semble souhaitable de traiter avec les deux bandes à la fois plutôt que de prendre des arrangements en vue du transfert d'une seule bande[129]». M. Day répondra que, pour assurer la cession, il lui faudra une somme de 15 000 $ qui sera versée à chaque bande au moment de la cession, «[Traduction] étant donné que ces dispositions ont été prises avec les Indiens au cours des négociations [*sic*]». M. Day demande alors l'autorisation d'offrir des rations pour une année complète plutôt que pour six mois seulement[130].

---

128 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, télégramme, 13 juin 1908 (Documents de la CRI, p. 273). *Nota* : le télégramme est difficilement lisible, le mot «Moosomin» semble y être écrit; d'ailleurs, le télégramme suivant de M. Day semble y répondre; J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, le 15 juin 1908 (Documents de la CRI, p. 274).

129 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 17 juin 1908 (Documents de la CRI, p. 276).

130 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 27 juin 1908 (Documents de la CRI p. 277).

Le Ministère approuve les rations, mais ne donne pas de réponse en ce qui a trait au versement d'une somme d'argent. L'agent Day fera remarquer que «[Traduction] à moins de recevoir l'argent, soit 15 000 $ pour chaque bande, au moment de la signature, comme ils disent qu'on le leur a promis [...] *il semble qu'ils chercheront le moindre petit prétexte pour se retirer immédiatement du processus de cession et d'échange*[131]*!*» D'après les documents compulsés, il semble que les bandes craignaient que, si elles ne recevaient pas l'argent immédiatement, elles n'en verraient jamais la couleur[132]. Quelle que soit la cause de ces craintes, l'agent Day n'est pas convaincu que les bandes consentiront à céder leurs terres, et il est d'avis que le versement immédiat d'une somme de 15 000 $ sera nécessaire pour les persuader. Il aura de la difficulté à réunir cette somme en espèces, car le Ministère hésite à lui confier autant d'argent[133].

Rencontres avec les bandes de Thunderchild et de Moosomin au sujet de la cession, en août 1908

Le 6 août 1908, après avoir reçu un chèque destiné aux paiements en espèces, le commissaire Laird, qui a reçu instruction de participer aux réunions touchant la cession des terres et de contribuer à leur bon déroulement, informe l'agent Day qu'il

---

131 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 281).

132 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 15 avril 1907 (Documents de la CRI, p. 250).

133 D.C. Scott, comptable, à Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 9 juillet 1908 (Documents de la CRI, p. 278); J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 30 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 285).

doit aviser les bandes de la tenue de ces réunions[134]. Il fournira ensuite un compte rendu détaillé des réunions avec les bandes de Thunderchild et Moosomin, les 26 et 28 août respectivement :

> [Traduction]
> J'ai écrit à l'agent Day le 6 août pour lui demander d'informer les Indiens de la tenue des réunions prescrites par la loi en pareils cas [...]
>
> Le 19, j'ai reçu une lettre de M. Day me disant que les bandes de Thunderchild et de Moosomin avaient été informées qu'elles devaient se présenter ici pour la cession le 26 août [...]
>
> Le mercredi 26, nous nous sommes rendus à la réserve de Thunderchild, apportant avec nous la moitié de l'argent et nous faisant accompagner de deux policiers. Nous avons rencontré la bande à 14 h; une bonne partie de tous les Indiens ayant droit de vote étaient présents. J'ai expliqué les conditions de la formule de cession [...] Le chef, qui a parlé le premier, et tous les Indiens qui ont suivi, à l'exception de deux ou trois d'entre eux, se sont opposés vivement à l'acceptation de rations pour une durée d'un an plutôt que cinq tel qu'indiqué dans la proposition qu'ils ont faite au Ministère. Ils ont discuté de ce point tout l'après-midi [...] Nous avons convenu d'offrir des rations pour une période de deux ans. Malgré cette concession, tout l'avant-midi du lendemain a été occupé par les discussions et deux ou trois tentatives de vote infructueuses. Nous avons essayé de nouveau dans l'après-midi. Le chef se tenait en retrait et votait toujours le dernier. On demandait à chaque personne dont le nom figurait sur la liste de s'approcher et d'exprimer son vote. Le résultat s'établissait à 15 contre 15. J'ai ensuite demandé au chef de voter lui-même. Il a alors fait un long discours et demandé s'ils pouvaient apporter leurs maisons ou les vendre. J'ai consulté l'agent, le rév. McDonald et le père Delmas qui étaient présents [...] Nous avons accepté ce changement, et le chef et les autres dirigeants ont signé les documents de la cession, puis les versements ont commencé

---

134 David Laird, commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 6 août 1908, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82-11 (Documents de la CRI, p. 1665).

> immédiatement, mais ne se sont pas terminés avant le 28 dans la réserve [...] 107 Indiens ont été payés dans la réserve, recevant 120 $ chacun, pour une somme totale de 12 840 $ [...]
>
> *Nous avons rencontré la bande de Moosomin dans sa réserve le 28, à 14 h. J'ai expliqué les conditions qui avaient été concédées à la bande de Thunderchild. Presque tous les hommes ont parlé et la grande majorité était contre la cession; ce n'est que lundi que s'est produit le seul vote serré, une égalité, ou même l'espoir d'un changement immédiat, mais dans l'état des choses, il semblait inutile de prolonger les négociations*[135].

L'agent Day souligne la ferme volonté de Moosomin de s'opposer à la cession dans son compte rendu du 18 septembre 1908 sur les réunions :

> [Traduction]
> Les Indiens de la bande de Moosomin refusent la cession; et pour montrer que la décision était prise d'avance, j'ajoute qu'ils nous ont remis un refus signé daté de la veille du jour où on leur a exposé les conditions de la cession proposée; la seule raison qu'ils ont avancée est qu'ils ne veulent pas céder leurs biens actuels. *J'ai entendu dire, depuis, que certains Indiens qui ont signé ce refus ont été trompés par d'autres soumis à une influence extérieure; j'ai pris des mesures pour faire échec à cette machination; j'ai maintenant confiance que les Indiens de la bande de Moosomin réclameront bientôt d'avoir les mêmes privilèges que la bande de Thunderchild*[136].

---

135 David Laird, commissaire aux Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 3 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 290-294). Italiques ajoutés.

136 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 12 septembre 1908 (Documents de la CRI, p. 295). Italiques ajoutés. Ce refus signé n'a pas été retrouvé dans les documents historiques : nous ne savons donc pas qui l'a signé ni combien ils étaient.

Il est intéressant de noter que si le commissaire Laird ne donne aucune explication quant au refus de la bande de Moosomin de céder ses terres, laissant seulement entendre qu'il serait inutile d'essayer davantage de les convaincre, l'agent Day parle de son côté des conseils néfastes et pernicieux qu'ont émis des personnes étrangères à l'affaire et contre lesquels il faut agir. Pour lui, les arguments de la bande ne sont pas satisfaisants. Celle-ci prospère dans ses réserves actuelles, mais l'agent ne tient pas compte du fait que les membres de la bande ont de bonnes raisons de vouloir conserver les terres qui leur ont été cédées en vertu du Traité 6. Le respect des aspirations et des intentions de la bande ne sont pas, de toute évidence, la priorité de M. Day et de ses supérieurs.

Lorsqu'ils apprennent que la réserve de Moosomin n'a pas été cédée, les hauts fonctionnaires de l'administration centrale, à Ottawa, sont furieux contre l'agent Day parce qu'il n'a pas réussi à obtenir la cession comme on le lui avait demandé. Le 14 septembre 1908, le sous-surintendant Pedley rappelle vigoureusement à l'agent Day les instructions qu'il a reçues :

> [Traduction]
> Je dois attirer votre attention sur le fait qu'on vous a donné instruction d'obtenir des deux bandes d'Indiens la cession de leurs terres de réserve et qu'il n'est pas souhaitable d'accepter pareille cession d'une seule bande [...] Je dois maintenant vous demander de faire rapport immédiatement sur les mesures prises en cette matière, et sur les raisons pour lesquelles la cession des terres d'une seule bande a été acceptée, sans égard aux instructions voulant que les deux bandes devaient être disposées à y consentir[137].

---

[137] Frank Pedley, sous-ministre, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, le 13 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82-11 (Documents de la CRI, p. 297). Frank Pedley, sous-ministre, à David Laird, commissaire aux Indiens, 1er septembre 1908 :

Comme l'agent Day ne répond pas immédiatement, le secrétaire McLean lui fait parvenir une autre lettre pour lui rappeler celle qu'il a reçue de M. Pedley et pour l'avertir qu'en ne donnant aucune explication, il néglige les instructions précises qui lui ont été données, ce qui ne saurait être toléré[138].

Dans sa réponse à M. McLean, le 8 février 1909, l'agent Day défend ses actions. Il conclut sa lettre ainsi : «[Traduction] Il est extrêmement regrettable que le Ministère voit dans mes actions matière à mesures disciplinaires. De mon point de vue, elles ne sont pas méritées, étant donné que j'ai fait tout en mon pouvoir pour mettre fidèlement à exécution les instructions du Ministère; et je suis toujours disposé à m'acquitter du mieux que je peux de mes obligations envers le Ministère et les Indiens, quelles que soient les circonstances[139]». M. McLean répond laconiquement à l'agent Day, le 18 février, que ses explications ne sont pas jugées satisfaisantes[140].

Il semble, d'après cet échange de lettres, que les mesures disciplinaires imposées à l'agent Day et la ferme détermination du Ministère à obtenir la cession des

---

«[Traduction] [...] instruction a été donnée d'accepter la cession de la bande de Thunderchild et de celle de Moosomin, et non pas d'une seule bande [...]»; M. Pedley exige des explications dans les plus brefs délais (Documents de la CRI, p. 288).

138 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 27 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 304).

139 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 8 février 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9, (Documents de la CRI, p. 306).

140 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 18 février 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 309).

réserves de la bande de Moosomin et de celle de Thunderchild ont poussé M. Day à intensifier ses efforts en vue d'obtenir cette cession et ainsi rétablir sa crédibilité auprès de ses supérieurs. Comme en fait foi son rapport du 12 septembre 1908, il a déjà pris des mesures pour faire échec à la «sombre machination» et il affirme avoir confiance «[Traduction] que les Indiens de la bande de Moosomin réclameront bientôt les mêmes privilèges que la bande de Thunderchild[141]».

Pétition des membres de la bande de Moosomin en 1909

Les événements survenus au sein de la bande de Moosomin en 1909 suivront un cours semblable à ceux vécus par la bande de Thunderchild l'année précédente. Curieusement, les documents du Ministère ne donnent aucun détail sur ce qui s'est précisément passé dans les jours et les semaines précédant la cession des réserves de Moosomin, le 7 mai 1909.

Le 8 janvier 1909 a circulé une pétition représentant supposément le point de vue de 22 membres de la bande de Moosomin. Le document était adressé au surintendant général des Affaires indiennes à Ottawa et on y déclarait ce qui suit :

> [Traduction]
>
> Nous, soussignés, Indiens appartenant à la bande de Moosomin, après mûre réflexion, déclarons que nous sommes disposés à céder [nos terres] aux conditions suivantes.
>
> Que la réserve soit vendue pour la somme de 12 $. [Que] la même étendue de territoire nous soit donnée autour du lac portant le nom de Little Jack Fish, pour laquelle nous sommes disposés à verser 3 $ l'acre. Que nous conservions notre terre à fourrage dans le secteur de

---

141 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 12 septembre 1908, (Documents de la CRI, p. 295).

> Round Hill et que la dite terre fasse partie de notre réserve et nous appartienne. Que la différence de valeur, soit 9 $ l'acre, nous soit versée en espèces. Nous voulons que le tout soit arpenté avant que l'argent nous soit versé. Nous pourrons augmenter le prix si nous ne sommes pas satisfaits. Nous voyons ce qui arrive aux gens de Thunderchild; certains n'ont pas d'argent pour l'hiver et ne savent pas si le lac est ouvert ou non. C'est pourquoi nous voulons d'abord voir un arpenteur; ensuite nous pourrons partir et travailler si notre réserve est prête à nous accueillir[142].

Contrairement à la lettre rédigée pour la bande de Thunderchild l'année précédente, il est curieux de constater que les 22 noms figurant dans la lettre sont tous écrits de la même main et qu'aucun membre de la bande ne l'a signée ou y a apposé sa marque pour exprimer son intention de céder la réserve 112 aux conditions susmentionnées. L'un des signataires, John Applegarth, ne semble pas faire partie de la bande, et on ne sait trop qui il est et quel intérêt il a pu avoir à signer ce document. Il y a également lieu de noter que si la signature de Josie Moosomin apparaît plus tard sur les documents de la cession, elle ne figure pas sur la lettre. Lorsqu'on examine ces irrégularités à la lumière de la ferme volonté du gouvernement d'obtenir les cessions, ainsi que des renseignements fournis par les anciens au cours des audiences de la Commission (comme nous le verrons dans les pages qui suivent), nous avons de sérieuses réserves quant à savoir si cette lettre constitue une preuve fiable des intentions de la bande, particulièrement quand on sait qu'aucun membre ne l'a signée. Rien n'identifie l'auteur de la lettre et on ne sait pas ce qui a motivé sa rédaction, ni si l'ensemble de la bande de Moosomin a été consulté au sujet de son contenu. Dans

---

142 Membres de la bande de Moosomin à Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, 8 janvier 1909, AN, RG, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 300).

ces circonstances, nous n'accordons pas vraiment de poids à cette lettre comme preuve de l'intention de la bande de Moosomin de céder ses réserves.

Quoi qu'il en soit, il est clair que la lettre a incité le Ministère à redoubler d'efforts en vue d'obtenir la cession de la réserve 112 et des terres à fourrage de Round Hill, dans la réserve 112A. Le 26 janvier 1909, le secrétaire McLean donne à l'agent Day instruction de reprendre ses discussions avec la bande de Moosomin au sujet de la cession[143]. Dans sa réponse concernant les conditions proposées, laquelle a été annotée à la main au bas de la lettre, M. Orr affirme qu'elles ne semblent pas satisfaisantes étant donné que le Ministère ne peut payer toutes les sommes demandées[144]. Cette objection sera reprise avec plus de vigueur par M. McLean dans une lettre où il déclare à l'agent Day que le prix demandé pour la réserve est trop élevé[145]. Il y a lieu de faire remarquer que le prix demandé pour la réserve 112 de la bande de Moosomin est le même que ce qu'a proposé l'agent Day en 1907 lorsqu'il a écrit que le prix des terres du C.P.R., dans le voisinage de ces deux réserves, était de 12 $[146].

Le 19 février 1909, l'agent Day transmet au secrétaire McLean un compte rendu de la réunion qu'il a eue avec la bande : «[Traduction] [...] conformément à vos

---

143 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 26 janvier 1909 (Documents de la CRI, p. 303).

144 Membres de la bande de Moosomin à Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, note en marge de W.A. Orr, agent responsable, Direction des terres et forêts, 8 janvier 1909, AN, RG, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 300).

145 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 26 janvier 1909 (Documents de la CRI, p. 303).

146 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 15 avril 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 250).

souhaits, j'ai vraiment approfondi le sujet avec les Indiens et j'ai réussi à leur faire accepter les conditions de cession ci-jointes[147]. Même en supposant que la lettre est représentative des souhaits exprimés par au moins quelques membres de la bande, il est clair que ceux-ci avaient proposé des conditions de cession très précises, y compris en ce qui a trait aux terres où ils voulaient s'installer et au versement d'une somme supplémentaire de 5 000 $ au moment de la cession. Encore une fois, il y a lieu de s'interroger sur les personnes que l'agent Day a rencontrées et de se demander si la cession proposée avait l'appui d'un grand nombre de membres de la bande.

À cela s'ajoute le rôle du clergé à l'égard de l'obtention des cessions. En ce qui concerne la bande de Thunderchild, le père Delmas dira à Frank Oliver qu'il a travaillé fort pour que les Indiens fassent confiance au gouvernement et qu'ils cèdent leur réserve[148]. La preuve confirme que le père Delmas a joué un rôle vital à l'égard de l'obtention des réserves de la bande de Thunderchild, de sorte qu'il est possible qu'il ait utilisé la même méthode avec la bande de Moosomin. Le 29 mars 1909, l'évêque Newnham écrit à M. Oliver pour lui décrire la cession qui a lieu à Battleford :

> [Traduction]
> Je crois savoir que les Indiens de Thunder Child s'apprêtent à partir de la réserve Battleford qu'ils ont cédée; mais on n'a pas encore décidé de façon définitive où ils seront réinstallés. La bande de Moosomin est presque convaincue de faire de même. Il n'en faudra pas beaucoup pour

---

147 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 février 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 312).

148 Révérend père H. Delmas à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 18 mai 1908, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 1660).

> convaincre Sweet Grass, Little Pine et Poundmaker de faire la même chose[149].

M. Oliver transmet cette lettre à M. Pedley qui laisse entendre qu'«[Traduction] il n'y a pas de raison pour que nous ne puissions exercer une influence sur les Indiens par l'entremise de nos ecclésiastiques et de nos propres agents[150]».

Le clergé cherche également à exercer une influence sur le choix des nouveaux sites des bandes. Le 19 février 1909, le jour même où l'agent Day écrit au secrétaire McLean au sujet de la cession, le révérend Macdonald écrit au commissaire Laird au sujet du projet de réinstallation au lac Little Jack Fish et de la possibilité de faire en sorte que la bande de Thunderchild s'y établisse également afin d'accommoder le professeur d'agriculture et le clergé[151]. M. Laird répond laconiquement qu'il n'y a pas la moindre possibilité que cette condition [la réinstallation au lac Little Jack Fish] soit acceptée. Les deux bandes doivent être situées l'une près de l'autre aux fins de la

---

149 Jervais Newnham, évêque anglican de la Saskatchewan, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 29 mars 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 328).

150 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 18 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 357).

151 D.A. Macdonald à David Laird, commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 19 février 1909, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, point 11 (Documents de la CRI, p. 310). L'évêque Newnham fera parvenir une demande semblable au ministre Oliver en ce qui concerne l'endroit où on devrait permettre aux bandes de s'établir, notant au passage que certains sites mentionnés par les bandes ne conviennent pas à la «gestion économique» de ces dernières. Jervais Newnham, évêque anglican de la Saskatchewan, à Frank Oliver, ministre de l'intérieur, 29 mars 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 331).

gestion économique[152]. À Ottawa, on pense différemment : dès qu'il reçoit les conditions énoncées par l'agent Day, M. McLean se met à la tâche de déterminer si les terres et les droits de pêche demandés par la bande peuvent vraiment lui être accordés[153]. Dans sa lettre du 26 février 1909, il insiste sur le fait qu'«il est très souhaitable qu'ils respectent ces conditions étant donné que leur réserve actuelle est nécessaire à l'avancement de la colonisation[154].

Le ministère de l'Intérieur décidera toutefois qu'il n'est pas possible, dans la pratique, de définir une superficie satisfaisante aux fins de l'établissement d'une réserve indienne sur les terres demandées par la bande. Le secrétaire McLean transmet alors les instructions suivantes à l'agent Day :

> [Traduction]
> Veuillez expliquer ce qui précède aux Indiens de la bande de Moosomin et montrez-leur qu'il serait avantageux pour eux de choisir leurs réserves quelque part au nord du township 53. Veuillez aussi vous occuper de cette affaire le plus tôt possible, car si la cession est acceptée, il sera

---

152 David Laird, commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, à D.A. Macdonald, 22 février 1909, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82 pt. 11 (Documents de la CRI, p. 316).

153 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 26 février 1909 (Documents de la CRI, p. 317); J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, au sous-ministre, ministère de la Marine et des Pêcheries, 26 février 1909 (Documents de la CRI, p. 319). Les deux documents ont été trouvés dans AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933.

154 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 26 février 1909 (Documents de la CRI, p. 317); J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, 26 février 1909 (Documents de la CRI, p. 319). Les deux documents ont été trouvés dans AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933.

> pratique de faire entreprendre l'arpentage dès que celui qui sera effectué à l'intention de la bande de Thunderchild sera terminé[155].

On ne sait trop pourquoi cette demande a été faite, particulièrement à la lumière du fait qu'aucune réponse ne semble avoir été reçue avant le 19 avril 1909 au sujet de la disponibilité des terres, et du fait que le secrétaire P.G. Keyes répondra éventuellement que les terres que veut la bande peuvent être réservées[156]. On sait encore moins en quoi le déplacement des membres de la bande encore plus au nord aurait pu être à leur avantage.

Admettant peut-être qu'il est impossible d'imposer d'autres conditions à la bande, le secrétaire McLean fait parvenir à l'agent Day, le 10 avril 1909, un câble dans lequel il lui conseille de ne pas expliquer ces détails à la bande[157]. Il transmet ensuite la lettre de M. Keyes à l'arpenteur Lestock Reid en lui disant qu'il est à espérer que lorsque les Indiens auront choisi le lot de terre qu'il sont disposés à accepter en échange de la réserve de Moosomin, l'agent Day n'aura pas de difficulté à obtenir de la bande la cession nécessaire[158].

Le Ministère accepte donc les conditions proposées dans la lettre de pétition en y effectuant toutefois d'importants changements. Même les membres de la bande

---

155 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 6 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 334).

156 P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 359).

157 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 10 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 356).

158 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Lestock Reid, arpenteur, Affaires indiennes, 20 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 363).

qui étaient supposément d'accord avec le contenu de la lettre ne voulaient pas céder les terres à fourrage de la réserve 112A, située à Round Hill. M. McLean laisse néanmoins entendre qu'on demandera à la bande de céder aussi cette réserve[159]. De plus, Duncan Campbell Scott, le chef comptable qui deviendra par la suite surintendant général des Affaires indiennes, propose de supprimer la condition voulant que l'argent soit versé aux Indiens dans les trois mois suivants[160].

Aussi importante qu'ait pu être la cession de la réserve 112A, on ne semble pas avoir demandé spécifiquement à l'agent Day d'insister. Le 23 avril 1909, le sous-surintendant Pedley transmet les formules de cession à l'agent Day, mais il ne mentionne aucunement l'ajout de la réserve 112A dans sa lettre d'accompagnement, même s'il prend la peine de souligner la «légère différence dans les superficies comprises dans la cession», étant donné que ces terres ont déjà été mises de côté[161]. Il demande aussi à l'agent Day de soumettre le projet de cession à la bande de Moosomin et l'informe que des dispositions ont été prises en vue du versement de la somme de 20 000 $ au moment de la cession; M. Pedley néglige toutefois de préciser à l'agent Day de demander la cession de la réserve 112A[162]. Outre cette lettre de

---

159 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Lestock Reid, arpenteur, Affaires indiennes, 21 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 364).

160 D.C. Scott, chef comptable, au chef arpenteur, Affaires indiennes, 22 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 366).

161 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 23 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 367).

162 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 23 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 367).

M. Pedley, il ne semble pas y avoir eu d'autre communication avec l'agent Day après le télégramme de M. McLean, le 10 avril 1909. Il n'est pas question non plus, dans la correspondance, de la mise de côté de terres additionnelles en échange de cette cession supplémentaire[163]. Il est curieux de constater qu'un ajout aussi important aux conditions de la cession, ces terres ayant été décrites par un agent précédent comme étant absolument nécessaires au bien-être de la bande, ait été tout simplement oublié.

Le 30 avril 1909, l'agent Day rapporte à M. McLean qu'il a discuté des nouvelles conditions avec les Indiens de la bande de Moosomin qui se sont dits parfaitement satisfaits des dispositions prises et des conditions offertes, et tout disposés à signer la cession dès que l'argent leur sera versé[164]. Il ajoute toutefois dans son rapport que la bande souhaite conserver ses terres fourragères dans la réserve 112A, étant donné que celle-ci est située tout près du nouveau site de la bande. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que dans ce même rapport, l'agent Day ne donne aucun détail particulier à savoir si toute la bande a été convoquée à cette discussion ou si les nouvelles conditions n'ont été présentées qu'à un petit groupe d'Indiens censés représenter toute la bande. Ce point est important lorsqu'on l'examine à la lumière de deux faits : tout d'abord, que le Ministère, et plus particulièrement l'agent Day, ne reconnaissait pas Josie Moosomin comme le chef de la bande, et ensuite que la bande n'avait à toutes fins pratiques pas de chef au moment de la cession et pendant les discussions qui l'ont précédée.

---

163 Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens (Documents de la CRI, p. 367); S. Bray, chef arpenteur, à D.C. Scott, chef comptable, 21 avril 1909 (Documents de la CRI, p. 365). Les deux documents se trouvent dans AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933.

164 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 30 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 370).

F2

En réponse au rapport de l'agent Day, M. McLean déclare laconiquement par câble que «[Traduction] les Indiens doivent céder toutes leurs réserves actuelles, y compris les terres fourragères[165]». Il insistera davantage sur cette déclaration dans une autre lettre où il affirmera que, «après mûre réflexion, il a été décidé qu'il n'est pas souhaitable de laisser les Indiens détenir lesdites terres[166].

Le 6 mai 1909, l'agent Day écrit au secrétaire McLean pour accuser réception des instructions et affirmer qu'elles seront suivies à la lettre. M. Day souligne également que les 20 000 $ en espèces sont arrivés à la banque le jour précédent et qu'il entend accepter la cession et distribuer l'argent le jour suivant[167].

Réunion du 7 mai 1909 concernant la session

Contrairement à la correspondance du Ministère au sujet des réunions tenues dans les réserves de Moosomin et de Thunderchild au mois d'août 1908, le rapport de l'agent Day concernant la cession des terres de réserve de la bande de Moosomin en mai 1909 ne nous donne que très peu de détails. Fait remarquable, aucun document ne porte spécifiquement sur la réunion cruciale du 7 mai 1909. Quelques-uns seulement peuvent servir à déterminer ce qui s'est dit et ce qui s'est passé.

---

165 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 3 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 372).

166 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 4 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 372).

167 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 6 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 373).

Day s'était fait accompagner par une escorte de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (RGCNO) afin de veiller sur les 20 000 $ en liquide qu'il transportait avec lui et qu'il comptait verser à la bande de Moosomin en échange d'une cession[168]. Il semble que des membres de la bande aient alors décidé de céder en même temps les réserves 112 et 112A. Une copie de l'acte de cession indique que les conditions acceptées par la bande ne correspondaient pas exactement à celles qui avaient été énoncées dans la lettre de requête du 8 janvier, la différence la plus remarquable étant qu'au lieu de verser aux Indiens 12 $ l'acre, on promettait que les terres ne seraient pas vendues à moins de 6 $ l'acre. Sur la dernière page du document, on retrouve la signature ou la marque («X») de quinze membres de la bande[169].

Plus tard le même jour, l'agent Day, Josie Moosomin et Etowekeesik se présentent devant C.J. Johnson, commis de Day et juge de paix, à Battleford, avec le certificat de cession afin de prêter serment ainsi que l'exige le paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages*. Dans ce certificat, rédigé suivant les formes, on peut lire que la cession a été «approuvée par une majorité des hommes de ladite bande vivant sur la réserve de Moosomin qui sont âgés d'au moins 21 ans et qui étaient présents» à une «réunion ou à un conseil de ladite bande qui a eu lieu à cette fin et qui était conforme aux règles appliquées en pareil cas»[170]. Puisque Josie Moosomin n'était pas reconnu

---

168 Rapport du surintendant de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, division «C», pour le mois de mai 1909 (Documents de la CRI, p. 1696).

169 Instrument de cession et autres documents connexes, 7 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 389).

170 Instrument de cession et autres documents connexes, 7 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 390).

comme chef, le certificat a été modifié de telle façon que lui-même et Etowekeesik y sont désignés en tant que dirigeants de la bande de Moosomin.

Même s'il n'existe aucun rapport détaillé de la rencontre proprement dite, Day en résume la teneur dans une lettre adressée au secrétaire McLean le 18 mai 1909 :

> [Traduction]
>
> La bande de Moosomin m'a prié de vous demander deux copies de l'acte de cession, l'une qu'elle conserverait, et une autre qui serait envoyé au *père Delmas qui a parlé en leur nom et qui a servi d'interprète.*
>
> Vous noterez que j'ai obtenu, quoiqu'au prix de grandes difficultés, la cession de leur terre à fourrage de Round Hill[171].

Le dossier ne donne aucune indication de l'avis qui a été donné de la tenue de cette réunion, et il ne comporte ni procès-verbal, ni liste des membres admis à voter ni compte rendu des votes favorables et défavorables. La bande ne semble pas avoir bénéficié d'un long préavis, si jamais un tel préavis leur a été envoyé, comme en témoigne une lettre datée du 6 mai 1909 dans laquelle l'agent Day laisse entendre qu'il a décidé seulement le jour même, après avoir reçu les 20 000 $, de se rendre à la réserve de Moosomin le 7 mai. Il ne semble pas non plus qu'elle ait été préalablement informée des conditions auxquelles pourrait se faire la cession. Josie Moosomin, en effet, a écrit pour dire qu'il avait été «très surpris» de constater que les

---

171 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 399). Italiques ajoutés.

Affaires indiennes attendaient de la bande qu'elle cède ses terres à fourrage en même temps que la réserve principale, ajoutant que «[n]ous l'avons fait, mais contre notre volonté»[172]. Dans une courte lettre datée du 18 mai 1909, l'agent Day confirme qu'il a eu

> *le plus grand mal à les convaincre de céder ces terres; ils affirmaient* avec une insistance épuisante que cette terre à fourrage est à proximité de leur nouvelle réserve et que, à moins de pouvoir se procurer tout le foin dont ils ont besoin pour leur bétail, ils seront forcés de renoncer à une industrie qui est devenu leur principal gagne-pain. Je leur ai assuré que le Ministère verrait à ce qu'ils ne perdent rien à cet égard et qu'il ferait le nécessaire pour adjoindre une terre à fourrage à la réserve[173].

Dans les circonstances, il semblerait que, dans la mesure où cette réunion a bel et bien eu lieu, tous ceux qui y ont représenté la bande se sont laissés convaincre de céder les réserves 112 et 112A le 7 mai 1909 sur la seule foi des propos tenus par l'agent Day, dont les arguments ne figurent nulle part dans les conditions de la cession. La bande n'a jamais été informée des risques que constituait un tel arrangement, sa décision reposant plutôt sur les garanties offertes par Day. Comme il ressort clairement de la correspondance examinée en détails plus loin, Day s'est montré incapable de tenir ses promesses. Il n'a jamais soulevé la possibilité de

---

172 Chef Josie Moosomin aux Affaires indiennes, 12 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 397).

173 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 18 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 399). Italiques ajoutés.

retarder la cession jusqu'à ce qu'ait été réglée la question des nouvelles terres à fourrage. Cela se comprend, vu les instructions claires qu'il avait reçues des Affaires indiennes, à savoir obtenir la cession de la réserve 112.

Vu que le dossier officiel de la cession est remarquablement mince, l'information fournie par les anciens de la Première Nation de Moosomin lors de l'audience publique qui s'est tenue le 21 février 1996 prend une importance particulière. En effet, l'impression qui se dégage du discours des anciens sont loin de nous donner l'impression d'une bande «réclamant les avantages découlant d'une cession», pour reprendre les mots de l'agent Day. Au contraire, il semble que, loin de se soucier des effets possibles d'une cession, bon nombre des membres de la bande ignoraient même qu'une cession était envisagée.

Le père d'Ed Okanee était le dirigeant de la bande de Thunderchild au moment de la cession des terres en cause, et l'oncle de sa mère était Josie Moosomin. Il nous a raconté ce que son père et son grand-oncle lui ont dit au sujet des rencontres qui ont eu lieu dans les réserves de Thunderchild et de Moosomin au mois d'août 1908 :

> [Traduction]
> Ils nous ont dit qu'ils avaient travaillé les terres de Moosomin pendant de longues, longues années, et qu'ils ne voulaient pas les abandonner. Parce qu'avant ça, Thunderchild était parti. Moosomin est resté. C'est alors que M. Laird et d'autres agents se sont mis à tourner autour de lui pour le forcer à céder ses terres. S'il n'arrêtait pas de s'objecter à la cession, s'il n'acceptait pas la cession, il perdrait son titre de chef. [...] [C]'est M. Laird qui a dit à Jessie que s'il ne cédait pas, il cesserait d'être chef. Il a mis 15 000 $ sur la table, et si vous n'acceptez pas cet

> argent, qu'il a dit, vous ne reverrez plus jamais autant d'argent de votre vie. Mais même aujourd'hui, nous sommes toujours — nous avons besoin d'argent pour tout, chaque jour, il mentait quand il a parlé des 15 000 $. Et il y a autre chose. Ils ont été joués, vous savez, c'est comme ça qu'ils ont abandonné leur terre[174]

Concernant la cession proprement dite par la bande de Moosomin, Jimmy Myo a rapporté comme suit les propos de son père, qui est l'un des signataires de l'acte de cession :

> [Traduction]
> il n'y a eu aucune réunion, et il n'y a eu aucun vote. Ils sont venus et ils ont pris la terre, c'est tout [...] Je les ai vus inscrire mon nom comme quoi j'avais reçu l'argent, et après ils nous ont dit que nous n'avions pas de chef, même si nous en avions un, mais il n'était pas reconnu en tant que chef par les blancs, et il y avait un chef à Thunderchild qui était reconnu en tant que chef par le gouvernement, par les blancs, et quand ils ont vendu leur terre, on nous a dit qu'ils avaient tenu un vote à propos de la vente, alors nous n'avons pas voté; ils l'avaient déjà fait à Thunderchild. C'était suffisant pour nous [...]
>
> [À] l'époque, les Affaires indiennes, le gouvernement, avaient beaucoup de pouvoirs. Ils pouvaient faire de nous ce qu'ils voulaient. Je ne sais pas ce qui serait arrivé s'ils n'avaient pas — si les Indiens

---

174 Transcription, 21 février 1996, p. 50-52 (Ed Okanee).

> n'étaient pas partis. C'est ce que mon père disait toujours; je ne sais pas ce qui serait arrivé. Peut-être qu'ils nous auraient tous réunis, qu'il disait, et qu'ils nous auraient expédiés quelque part dans le Nord, en plein bois. Leurs pouvoirs leur permettaient d'aller jusque là. Nous n'avions aucun pouvoir. Une des raisons pour lesquelles nous n'avions aucun pouvoir, c'est que nous ne comprenions pas l'anglais. Nous ne parlions pas anglais, ça, c'était le travail des interprètes. Les interprètes que nous avions dans le temps, ils n'étaient pas dignes de confiance. Ils disaient les choses comme ils voulaient [...] tout ce qui leur importait, c'était de tirer quelque chose de tout ça, de l'argent ou des terres. Le père Delmas voulait des terres, et Day, lui, voulait probablement de l'argent[175].

Jimmy Myo a ajouté qu'«au fond [...] 90 % des Indiens de la réserve ignoraient tout de ce qui se passait[176]». Il a aussi confirmé que si jamais des discussions informelles avaient bien eu lieu, on ne savait rien d'une réunion à laquelle les hommes de la bande de Moosomin auraient participé pour discuter de la cession[177].

Pour ce qui est de la question du vote, Peter Bigears a déclaré ce qui suit :

> [Discussion]
> Il n'y a pas eu de vote. Il n'y a eu aucune réunion pour discuter de la question. Ni aucun vote. On leur a tout simplement dit venir et de signer.

---

175 Transcription, 21 février 1996, p. 25-26 (Jimmy Myo); voir aussi p. 44-45.

176 Transcription, 21 février 1996, p. 45 (Jimmy Myo).

177 Transcription, 21 février 1996, p. 69 (Jimmy Myo).

> On leur a demandé s'ils voulaient s'en aller et vendre la terre, mais une bonne majorité ont refusé de le faire. On leur a posé la question, et George Day et le prêtre ont signé leurs noms. Ça n'était pas leur idée, et ça n'a pas été leur décision[178].

Norman Blackstar a raconté ce que sa mère lui a dit de la cession :

> [Traduction]
> On ne nous a rien demandé. Il n'y a eu aucun référendum. Bon nombre des membres de la bande ne savaient rien de ce qui s'était passé. C'était difficile dans ce temps-là. Il n'y avait à peu près personne qui parlait anglais[179].

Sidney Ironbow a raconté ce qu'il a entendu de la bouche de son défunt père et d'un autre ancien nommé Louis Bigear au sujet de la cession :

> [Traduction]
> Dans ce temps-là, il y a longtemps, ils avaient l'habitude de nous réunir au sommet de la colline où ils nous faisaient profiter de leur savoir. Il éprouvait beaucoup de regret. Du regret, beaucoup d'anxiété aussi, à cause de ce qui s'était passé, en repensant à la terre qu'ils avaient, à celle où ont les avait installés. Regardez où nous nous trouvons, où nous sommes assis. Regardez. Regardez au loin. Aussi loin que vous pouvez, toute la terre que vous pouvez voir, qu'il dit, cette terre à l'origine était à nous. Regardez vers le Sud, de l'autre côté de la rivière. C'est une terre riche, fertile, qui nous a appartenu un jour, et que nous avons dû quitter. *Même aujourd'hui, nous ne comprenons pas — nous ne savons pas ce qui s'est passé, pourquoi nous avons dû partir.* Il s'appelait Louis Bigear. Quand il parlait, je me taisais, je me contentais de l'écouter, de toute mon attention. Tourné vers le sud. Tourné vers le sud, il parlait de

---

178 Transcription, 21 février 1996, p. 46 (Peter Bigears).

179 Transcription, 21 février 1996, p. 22 (Norman Blackstar).

> la terre qu'on nous avait volée, une bonne terre, qu'il disait. Beaucoup d'autres dans la bande ignoraient tout de ce qui s'était passé. *Mon défunt père, il n'a jamais dit qu'il y avait eu de discussion, de rencontre, de référendum, de vote, rien. Je m'en souviens très bien, qu'il disait. Quand nous sommes partis, ça faisait pitié à voir. Les gens se dispersaient, sans trop savoir ce qui se passait, quand nous devions partir.* Quand il me racontait cette histoire, il était rempli d'émotion, des larmes commençaient à couler — à couler sur son visage. C'est le genre de terre que nous avons aujourd'hui, qu'il disait. Je ne sais pas ce que nous réserve l'avenir, pour nous, pour nos petits-enfants, pour les générations à venir. Vous devrez réfléchir à beaucoup de choses — au genre de vie qu'ils vont avoir. Même moi, je sentais l'émotion me gagner en l'écoutant. *À ma connaissance, il n'y a eu aucune transaction, aucune rencontre pour discuter de la terre.* Quand on nous a menés ici, qu'il dit, les Saulteux ont exprimé leur mécontentement. Ils ont demandé qui avait pris la décision, qui nous avait dit de venir, de venir sur la terre que nous avons choisie pour nous établir. Beaucoup de questions ont été posées. Et nous n'avons jamais pu vendre la terre. Nous n'avons jamais touché d'argent pour la terre. On ne sait toujours rien de ce qui s'est passé. Il y a eu une cérémonie dans la vieille ville, et puis encore les gens de Moosomin qui y sont allés en ont parlé, ils ont décrit ce qu'ils avaient ressenti. La plupart pleuraient en racontant l'histoire de la perte de leur terre. Je le dis, je le répète, rien n'a été fait. *Aucune transaction. Aucune rencontre*[180].

Les anciens ont aussi décrit la confusion et l'agitation qui ont suivi la cession, lorsque certains membres de la bande ont soit refusé de quitter leur terre, soit décidé d'y retourner après être déménagés dans la nouvelle réserve. Jimmy Myo a raconté ce qui suit :

[Traduction]

---

[180] Transcription, 21 février 1996, p 28-9 (Sidney Ironbow). Italiques ajoutés.

> Après le déménagement, certains sont retournés, soit qu'ils ne savaient rien, soit qu'ils n'arrivaient pas à croire ce qui s'était passé, certains ignoraient tout, d'autres ne croyaient pas que la terre avait été vendue, qu'elle avait été cédée. Comme il disait, ils ont été chassés par la police. Et ils poursuivaient en disant que la terre n'avait été ni cédée ni vendue. Elle nous a été enlevée, qu'il disait toujours. Peut-être un jour que nous saurons ce qui s'est passé vraiment. Sur ce que je vous raconte, un jour, on saura tout, qu'il disait. Il avait très mal en dedans, mon père, comme bien d'autres qui voulaient gagner leur vie, et il disait que nous travaillions dur, du matin jusqu'au soir, et que la terre nous rapportait de quoi vivre[181].

Peter Bigears a résumé comme suit les propos tenus par son père :

> [Traduction]
> C'est ça qui est arrivé en 1911. Des policiers sont arrivés, des hommes de la Police montée, et ils nous ont chassés. Ceux qui sont rentrés à ce moment-là n'arrivaient pas à croire que la terre avait été vendue.
>
> [...]
>
> Thunderchild a été le premier à vendre la terre, nous étions — ils avaient l'impression, au gouvernement, que nous avions décidé de faire la même chose, que tout avait été payé, mais j'ignore combien d'argent ça représentait. Certains ont reçu une remorque, d'autres, un cheval. *Ils sont venus, puis ils sont repartis. Pas longtemps après, en 1911, ils ont été littéralement chassés. C'est là qu'ils ont fini par croire que la transaction avait bien eu lieu sans qu'on leur ait vraiment expliqué ce que ça voulait dire tout ça*[182].

Tous ces détails portent à croire que la cession a été obtenue sans qu'un bon nombre, sinon la totalité, des membres de la bande de Moosomin n'aient reçu

---

181 Transcription, 21 février 1996, p. 16 (Jimmy Myo).

182 Transcription, 21 février 1996, p. 19-20 (Peter Bigears). Italiques ajoutés.

d'explications ou aient donné leur consentement. Tout au plus peut-on affirmer que même ceux qui ont été convaincus d'appuyer cession ont été «surpris» de se voir demander, contrairement à la volonté qu'ils avaient exprimée, de céder leurs terres fourragères. Même Josie Moosomin a déclaré qu'ils avaient consenti à la cession, mais contre leur gré.

L'après-cession

Comme la bande craignait de perdre ses terres à fourrage, le Ministère a suggéré de chercher une bonne terre de remplacement près de la nouvelle réserve, un mille carré supplémentaire devant être ajouté à celle-ci en cas d'échec[183]. Favorable à l'idée, le secrétaire McLean devait enjoindre à l'arpenteur du Ministère, Lestock Reid, de faire le nécessaire[184]. Le 26 mai 1909, cependant, Reid conseille fortement à McLean de retenir une portion de 1 mille carré sur la réserve 112A, vu qu'on ne trouvait aucune terre fourragère dans un rayon de 20 milles de la nouvelle réserve[185]. L'arpenteur en chef Samuel Bray devait plus tard conseiller à McLean de soustraire à la cession la portion de la réserve 112A mise de côté pour la bande de Moosomin, ou de la redonner à la bande par le biais du décret portant acceptation de la cession[186].

---

183 Samuel Bray, arpenteur en chef, à Frank Pedley, sous-ministre, 19 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 401).

184 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Lestock Reid, arpenteur, Affaires indiennes, 22 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 402).

185 Décret C.P. 1539, 6 juillet 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9, (Documents de la CRI, p. 426).

186 Samuel Bray, arpenteur en chef, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 2 juin 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 412).

Le 10 juin 1909, la cession est soumise au gouverneur en conseil pour fins d'acceptation ou de rejet. Le document présenté indique qu'au moment des négociations entourant la cession, le Ministère avait l'intention d'offrir aux Indiens un autre lot de terre de 1 mille carré pour la culture fourragère, mais qu'il recommandait maintenant, aucune terre convenable n'ayant été trouvée dans la région, de mettre de côté pour la bande une portion équivalente prélevée sur la réserve 112A. Le décret portant acceptation de la cession et confirmation de la mise de côté, à l'intention de la bande, d'une portion de la réserve 112A représentant une superficie de 1 mille carré, est daté du 6 juillet 1909[187].

Peu après l'approbation du décret, l'agent Day écrit au Ministère pour demander au nom de la bande que Josie Moosomin soit nommé chef de la bande de Moosomin[188]. McLean accède à cette requête, soulignant toutefois au passage que Day ne l'a jamais informé du décès du vieux chef Moosomin. Il continue d'ailleurs en ces termes :

> [Traduction]
> Cependant, comme la bande de Moosomin compte environ 130 membres, le Ministère ne voit rien qui s'oppose à la nomination d'un nouveau chef. Même si vous ne recommandez pas Josie Moosomin, que les Indiens aimeraient voir nommé à ce poste, rien n'indique que vous ne l'en jugez pas digne. C'est pourquoi nous vous autorisons à nommer Josie Moosomin au poste de chef[189].

---

187 Décret C.P. 1539, 6 juillet 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 422).

188 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 21 juin 1909 (Documents de la CRI, p. 1700).

189 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 5 juillet 1909 (Documents de la CRI, p. 1708).

Gestion et aliénation de la réserve 112

Au mois d'août 1909, tout le monde à Battleford voulait connaître la date et les conditions de la vente des terres autrefois réservées aux bandes de Moosomin et de Thunderchild. Le secrétaire-trésorier de la municipalité informe le Ministère que le conseil municipal a annoncé la mise en vente de ces terres et qu'il a déjà reçu un grand nombre de demandes de personne intéressées à en acheter ou à recevoir de l'information à ce sujet[190]. Le secrétaire McLean lui répond que le mode d'aliénation de ces terres ne pourra être déterminé que lorsque les différents lots auront été arpentés, toute l'information relative à la vente devant alors être diffusée[191].

L'arpenteur Reid a terminé son travail à la mi-juillet 1909, date à laquelle il a présenté ses notes concernant la subdivision des réserves, y compris le prix à l'acre et une description par quart de section[192]. Le 14 septembre, l'arpenteur en chef Bray transmet toute cette information au sous-surintendant Pedley, de même que les plans pour la subdivision des réserves 112, 115 et 115A, en lui indiquant que, compte tenu de ces plans et évaluations, on peut procéder sans plus tarder à la vente[193]. Dans une

---

190 H.C. Adams, secrétaire-trésorier, municipalité de Battleford, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 3 août 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 444-445).

191 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à H.C Adams, secrétaire-trésorier, municipalité de Battleford, 13 août 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 449).

192 Lestock Reid, arpenteur, Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 15 juillet 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 432-39).

193 Samuel Bray, arpenteur en chef, à Frank Pedley, sous-ministre, 14 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p.1717); Plan d'arpentage

lettre subséquente, Bray recommande que ces évaluations soient acceptées et que les responsables de la vente s'en servent à titre indicatif[194].

Onze jours plus tard, on prépare un projet d'annonce portant que les terres seront vendues aux enchères publiques le 3 novembre 1909, à Battleford. Les terres devaient être mises en vente en quarts de section; on pouvait soit payer comptant, soit déposer immédiatement le dixième du prix de vente et payer le reste en neuf versements annuels égaux, à un taux d'intérêt de 5 %[195]. L'annonce a paru pendant trois semaines à compter du 11 octobre 1909 dans certains quotidiens en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario; cette période ne représentait, en fait, que la moitié de celle que l'on consacrait normalement à cette époque à la vente d'autres terres de réserve[196]. W. Smith, secrétaire de la Chambre de commerce de Battleford, devait d'ailleurs s'en plaindre :

> [Traduction]
> La Chambre de commerce et le conseil municipal de Battleford m'ont demandé de vous informer qu'il nous paraît souhaitable, pour le moment, de retarder, de préférence jusqu'au printemps, la vente des terres des Indiens. Notre objection vient du fait que, après avoir consacré une somme considérable de temps et d'argent à de la publicité

---

des réserves 112, 115 et 155A de Moosomin par Lestock Reid, approuvé par Frank Pedley et Samuel Bray, arpenteur en chef, juillet 1909 (Documents de la CRI, p. 1705).

194 Samuel Bray, arpenteur en chef, à Frank Pedley, sous-ministre, 23 septembre 1909 (Documents de la CRI, p.1717-18).

195 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à la section des petites annonces de divers quotidiens, 25 septembre 1909 (Documents de la CRI, p. 454).

196 *Regina Leader Post*, Regina, Saskatchewan. Annonce concernant la vente de terres de réserve (Documents de la CRI, p. 1720, 1723, 1724).

> dans des quotidiens de l'Est, le bref délai qui nous est imposé nous empêche maintenant de faire venir les personnes intéressées.
>
> Je me permets d'ajouter que nous avons reçu un bon nombre de demandes venant de fermiers de l'Est ainsi que d'autres parties résidant aux États-Unis. Si la vente devait avoir lieu à une date plus convenable, nous avons tout lieu de croire qu'une très bonne partie de ces terres seraient achetées par des fermiers et qu'elles pourraient ainsi très vite être mises en culture.
>
> Si la vente a lieu tel que prévu le 3 novembre, la plus grande partie de ces terres seront achetées, à n'en pas douter, par des spéculateurs, et comme vous le savez déjà, les conditions faciles qui sont offertes risquent de retarder indéfiniment la colonisation [...][197].

Le 28 octobre 1909, le secrétaire McLean répond que la date prévue pour la vente, à savoir le 3 novembre, est propice à la mise en marché de terrains et que, par souci des intérêts des Indiens, il a été jugé préférable de procéder à la vente de ces terres à la date annoncée[198].

M. Smith avait, toutefois, vu remarquablement juste. En effet, à l'exception des lots situés dans le village de Highgate, la réserve 112 a fait l'objet de 115 contrats de vente différents, soit 82 en novembre 1909, 13 en juin 1910, 5 de 1913 à 1918, et 15 après 1920. Dans chaque cas, le contrat prévoyait un versement initial de 10 %, le solde devant être réglé à un taux d'intérêt pouvant aller de 5 à 7 % selon l'année de la vente. Près de la moitié des lots vendus en 1909 ont été achetés par des spéculateurs fonciers, les avocats F.W. Grant, de Midland, en Ontario, et James T.

---

197 W.W. Smith, secrétaire, Chambre de commerce de Battleford, à Frank Pedley, sous-ministre, 20 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 458 et 459-60).

198 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à W.W. Smith, secrétaire, Chambre de commerce de Battleford, 28 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 465).

Brown, de Moosomin, en Saskatchewan. Un rapport préparé à l'intention de la Federation of Saskatchewan Indians fait état d'un certain nombre d'autres acheteurs, notamment W.J. Aikens et W.A. Kenning, lesquels, s'il faut en croire les papiers personnels de Me Grant, se seraient préalablement entendus avec celui-ci et avec Me Brown pour acheter une portion importante de la réserve de façon à ne pas entrer en compétition l'un avec l'autre au moment de la mise aux enchères. En fait, ces quatre hommes ont, à eux seuls, acheté 58 des 82 lors vendus en 1909[199].

Pour 112 des 115 contrats, les acheteurs se sont révélés incapables d'honorer leurs échéances, presque tous un an seulement après la signature, au moment d'effectuer leur deuxième versement. La moitié des contrats ont fini par être résiliés pour non-paiement, généralement plusieurs années après le premier rajustement du solde, l'intérêt couru sur une période de 10 ou 15 ans devant rester impayé ou être considéré comme perdu. Les 58 autres contrats ont été menés à terme, mais dans la plupart des cas, après de longues périodes d'arriérés. Sur les 82 contrats signés en 1909, 66 présentaient des arriérés en 1910, situation qui allait s'étendre à l'ensemble en 1914. Au total, 39 contrats de vente ont dû être annulés pour non-paiement chronique, dont 35 en 1925 ou dans les années qui ont suivi.

Le 29 février 1916, M. Smith devait écrire ce qui suit au secrétaire McLean concernant les anciennes réserves de Moosomin et de Thunderchild :

> [Traduction]
> Ces terres ont été achetées pour la plupart par des spéculateurs, et pour des raisons exceptionnelles qui se sont maintenues depuis, ces acheteurs

---

199 Don McMahon, Federation of Saskatchewan Indians, présentation d'une revendication, 1er août 1985 (Documents de la CRI, p. 828-29); Notes et documents extraits des dossiers personnels de Me F.W. Grant (Documents de la CRI, p. 2108-10)

> ont été, semble-t-il, incapables de les transférer à des colons, situation dont la gravité se fait sentir plus que jamais en ces temps de guerre que nous connaissons et où l'immigration se trouve stoppée [...] [L]a plupart des premiers acheteurs semblent accuser beaucoup de retard dans leurs paiements [...][200].

Même si ni les parties ni la Commission n'ont été en mesure de prendre connaissance de tous les chiffres concernant ces ventes, il est manifeste, à la lumière des documents consultés, que la bande de Moosomin n'a jamais touché le produit total de la vente de ses terres de réserve. Mais c'est là une question dont la Commission n'a pas eu à s'occuper dans son enquête.

La réinstallation sur la réserve indienne 112B

L'histoire ne nous dit pas à quel moment exactement les gens de Moosomin sont allés se réinstaller dans leur nouvelle réserve, mais il semble que le déménagement avait au moins commencé en août 1909[201]. Dans son rapport annuel de 1909, l'agent Day n'a pas semblé trouver la cession et la réinstallation suffisamment importantes pour en parler; en effet, il se contente de faire des observations sur la situation de la bande avant la cession sans faire allusion à la réinstallation[202]. La nouvelle réserve a été

---

200 W.W. Smith, secrétaire, Chambre de commerce de Battleford, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 29 février 1916, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933-1A (Documents de la CRI, p. 630).

201 À cette date, le secrétaire-trésorier de la ville de Battleford cherche à connaître le statut des terres de réserve «récemment libérées». H.C. Adams, secrétaire-trésorier, Battleford, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 3 août 1909, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 444).

202 J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1910, n° 27, «Report of Indian Agents» pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 1909, 128 (Documents de la

arpentée pendant que se négociait la cession, car on espérait que le fait d'avoir une terre à offrir faciliterait cette cession[203]. Il ressort des propos tenus lors de l'audience publique qu'il y avait de la confusion parmi les membres de la bande au sujet de la réinstallation. Il semble que certains étaient même retournés sur les terres de réserve originelles à un moment donné, sans savoir qu'elles avaient été cédées[204].

Dès le début, on savait que la terre se prêtait très peu à l'agriculture. En 1903, l'arpenteur Reilly faisait le commentaire suivant au sujet du township 48 : «Tout le township est rocailleux. On y trouve certes un terreau de qualité, un sous-sol argileux qui favorise une bonne croissance de l'herbe, mais le sol est trop pierreux pour cultiver quoi que ce soit et ne peut convenir qu'à l'élevage[205].» L'arpenteur Wilkins avait noté en 1889 que le township 48 ne se prêtait pas à l'agriculture, sauf en de rares endroits[206]. Quant au township 47, Wilkins l'a qualifié de «généralement peu propice à l'agriculture, exception faite des sections 2, 3, 4, 5 et 6[207]». Il a signalé que

---

CRI, p. 1753). Le rapport de Day pour 1909 continue de situer la réserve de Moosomin à «12 milles à l'ouest de Battleford [...] entre les rivières Battle et Saskatchewan», 31 décembre 1909 (Documents de la CRI, p. 1753).

203 J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Lestock Reid, arpenteur, Affaires indiennes, 20 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 363).

204 Transcription, 21 février 1996, p. 20 (Peter Bigears); p. 58 (Jimmy Myo); et p. 95 (Adam Swiftwolfe).

205 W.R. Reilly, arpenteur, à l'arpenteur en chef, 12 juin 1903 (Documents de la CRI, p. 1611).

206 Notes de travail de Fred W. Wilkins sur l'arpentage du township 48, rang 16 à l'ouest du troisième méridien principal, 30 septembre 1889 (Documents de la CRI, p. 1575-89, à la p. 1588).

207 Notes de travail de Fred W. Wilkins sur l'arpentage du township 47, rang 16 à l'ouest du troisième méridien principal, 19 septembre 1889 (Documents de la CRI, pp. 1571-74). Les deux rapports de Hay parlent de l'abondance des champs de foin dans la région. Cependant,

les pâturages étaient d'excellente qualité dans l'ensemble du township. Cependant, quatre ans après la cession, le Ministère estimait que les conditions d'élevage n'étaient que moyennement bonnes sur cette réserve, mais que de meilleures pratiques agricoles permettraient de répondre aux besoins sans que l'on ait à dépendre autant du foin naturel pour nourrir le bétail[208].

À titre comparatif, voici ce que signalait l'agent Day en 1909 au sujet de la réserve originelle :

> [Traduction]
> Ces Indiens réussissent bien comme fermiers et comme éleveurs; ils vendent aussi beaucoup de bois de chauffage, ils font du transport et travaillent pour les colons. [...] Ces Indiens s'intéressent beaucoup à l'industrie de l'élevage et j'ai bon espoir que la poursuite de cette activité les affranchira un jour de l'aide gouvernementale. [...] Les Indiens de cette bande sont très travaillants et très progressistes. Ils savent fort bien comment gagner de l'argent et c'est ce qui explique leur prospérité[209].

---

quand on a arpenté la nouvelle réserve en 1909, on a trouvé qu'il y avait «très peu de foin» : Samuel Bray, arpenteur en chef, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 2 juin 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 412).

[208] Le sous-surintendant général par intérim à J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, 19 octobre 1915 (Documents de la CRI, p. 1911).

[209] J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à Frank Pedley, sous-surintendant général des Affaires indiennes, Canada, Parlement, *Documents parlementaires*, 1910, n° 27, «Report of Indian Agents» pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 1909, 128 (Documents de la CRI, p. 1753).

Ni Day ni J.A. Rowland[210], le nouvel agent responsable des Indiens de la bande, n'ont pu faire état de succès semblables sur la nouvelle réserve. Les rapports mensuels de Rowland concernant l'Agence de Battleford faisaient rarement mention d'activités agricoles ou d'autres formes de gagne-pain à la réserve de Moosomin, même s'il laissait souvent entendre que tout allait relativement bien dans l'agence. Mais quand Rowland parlait *expressément* de Moosomin, ses commentaires étaient en général négatifs.

Les agents attribuaient en partie au mauvais temps et à d'autres conditions le peu de succès de la bande[211]. Cependant, il faut aussi considérer à quel point la réinstallation avait perturbé plusieurs membres de la bande. Norman Blackstar évoque ici ce que son grand-père a dit un jour à sa mère :

> Il a dit qu'ils n'étaient pas contents de la tournure des événements. Ils étaient blessés, blessés dans leur orgueil, et ils pleuraient. Mais aujourd'hui, disait-il, si vous alliez là-bas, la souffrance serait moins grande. Vous continueriez simplement à trimer[212].

---

210 Rowland a été nommé agent responsable des Indiens en vertu d'un décret pris le 18 février 1912. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, Affaires indiennes, à A. Rowland, 17 février 1912 (Documents de la CRI, p. 1802-08).

211 Voir par exemple J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, Affaires indiennes, 20 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 1798-99) : «le temps qu'il fait est idéal pour l'agriculture; toutes les réserves ont reçu des pluies abondantes sauf Moosomin, où il n'est pratiquement rien tombé»; J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, Affaires indiennes, 24 août 1911 (Documents de la CRI, p. 1800-01) : «La sécheresse du début de la saison et une invasion de spermophiles ont forcé l'instructeur de la réserve de Moosomin à sacrifier sa récolte.»

212 Transcription, 21 février 1996, p. 22 (Norman Blackstar).

Rowland a lui-même écrit : «ils n'ont jamais eu de récolte satisfaisante dans la réserve de Moosomin et ils ont connu tellement d'échecs qu'il est difficile de les intéresser à l'agriculture[213]».

D'après le Ministère, l'agent était trop insensible aux bouleversements subis par la bande. En 1914, Rowland se fit réprimander par le sous-surintendant général Duncan Campbell Scott :

> [Traduction]
> On dirait que l'agriculture ne fait pratiquement aucun progrès dans cette réserve. Cela s'explique peut-être en partie par un manque d'intérêt attribuable au sentiment d'avoir été déraciné il y a quatre ans, mais après tout ce temps passé dans la réserve, il serait normal qu'ils s'y sentent maintenant chez eux et qu'ils cherchent plus activement à gagner leur vie[214].

Rowland répliqua que l'absence de progrès en agriculture était due à l'incompétence de l'instructeur agricole fourni à la bande et que l'attente des paiements d'intérêt avait un effet négatif sur les membres[215].

Plus tard cette année-là, le sous-surintendant général Scott critiqua de nouveau le rendement de l'agent Rowland et les piètres résultats obtenus à la réserve. Étant donné que «les Indiens n'ont pas réussi à reprendre un train de vie normal depuis qu'ils ont quitté leurs anciennes réserves», écrit Scott, Rowland devrait se faire un

---

213 J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 7 juin 1918 (Documents de la CRI, p. 671).

214 D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, 16 avril 1914 (Documents de la CRI, p. 1836-47).

215 J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, à D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 12 juin 1914 (Documents de la CRI, p. 1848-53).

devoir de se rendre dans la réserve au moins une fois par mois[216]. Cherchant encore une fois à se disculper, Rowland fit valoir que la réserve n'était pas accessible par train, ce qui rendait les visites difficiles[217]. Il poursuit :

> [Traduction]
> Lorsque j'ai pris les choses en main dans cette agence, la situation socio-économique des Indiens était lamentable. L'agence avait été exploitée à des fins politiques et personnelles et le bien-être des Indiens n'entrait pas en ligne de compte. Leurs troupeaux diminuaient à vue d'oeil, les dettes augmentaient et on se livrait à l'agriculture sans grand enthousiasme[218].

Bien que les archives ne révèlent pas tout sur la réserve de Moosomin, on constate que la vie socio-économique de la collectivité a connu un sérieux déclin après la cession.

W.M. Graham est particulièrement émouvant quand en 1930, vingt ans après la réinstallation, il décrit le sort de la bande de Moosomin depuis la cession. Graham avait été nommé inspecteur des agences responsables des Indiens dans le sud de la Saskatchewan en 1904, ce qui l'avait amené à jouer un rôle clé dans la cession de la réserve de Kahkewistahaw (la question est examinée dans le rapport de la Commission concernant cette revendication). En 1920, il avait été nommé au poste récemment rétabli de commissaire aux Indiens, et c'est en cette qualité qu'il fit rapport au sous-surintendant Scott de la triste situation qui sévissait dans certaines

---

216 D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, à J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, 26 janvier 1915 (Documents de la CRI, p. 1861-64).

217 J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, à D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 19 février 1915 (Documents de la CRI, p. 1865-70).

218 J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, à D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 3 octobre 1917 (Documents de la CRI, p. 661-68, à la p. 665).

des réserves de l'Ouest qui étaient sous sa supervision[219]. Répondant aux questions de Scott concernant les conditions à la réserve d'Alexis dans le centre de l'Alberta, Graham écrit ceci :

> [Traduction]
> L'agriculture était apparemment la dernière préoccupation de ceux qui ont accepté de mettre de côté cette réserve pour les Indiens. [...] L'agriculture [...] n'a pas d'avenir ici, et la prochaine chose à considérer sera la possibilité d'aller établir les Indiens ailleurs. La terre de la réserve d'Alexis est sans valeur et ne rapporterait rien si on la mettait en vente. On n'y trouve même pas de foin pour y aménager un ranch. Et il faudra s'occuper tôt ou tard d'une autre situation presque aussi déplorable [que celle d'Alexis]; *je parle ici des Indiens de la réserve de Moosomin. Vous vous souviendrez qu'ils ont cédé une magnifique réserve agricole avant d'être emmenés à l'emplacement actuel qui est vallonné, pierreux, exposé à la gelée et très peu propice à l'agriculture. Mais ce n'est pas tout. Pour les faire consentir à déménager, on leur avait fait miroiter toutes sortes de choses, dont la possibilité de pêcher dans le lac adjacent. Malheureusement, la pêche commerciale a pratiquement vidé le lac, d'après ce qu'on me dit. Par surcroît, des restrictions supplémentaires ont été imposées aux Indiens en ce qui concerne la pêche, de sorte qu'ils peuvent difficilement en faire un gagne-pain*[220].

«Bonne à rien», voilà comment Jimmy Myo a décrit cette terre à l'audience publique. C'est sans doute la meilleure description[221].

---

219 Brian Titley décrit la carrière de Graham aux Affaires indiennes ainsi que les conflits de ce dernier avec Scott dans *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada*, Vancouver, UBC Press, 1986, p. 184-99.

220 W.M. Graham, commissaire aux Indiens, à D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 24 avril 1930, AN, RG 10, vol. 4095, dossier 600324 (Documents de la CRI, p. 740-42). Italiques ajoutés.

221 Transcription, 21 février 1996, p. 18 (Jimmy Myo).

PARTIE III

QUESTIONS

La question fondamentale dont a été saisie la Commission dans cette enquête est de savoir si le Canada a, envers la Première Nation de Moosomin, une «obligation légale» découlant de la cession des réserves indiennes 112 et 112A en 1909. Pour aider à répondre à cette interrogation, les parties se sont entendues sur l'exposé suivant des questions :

1. **Les dispositions de la *Loi des sauvages* de 1906 ont-elles été respectées lors de l'obtention de la cession des réserves 112 et 112A?**

2. **La Couronne avait-elle avant la cession des obligations de fiduciaire envers la bande et, dans l'affirmative, s'en est-elle acquittée?**

3. **La cession des réserves 112 et 112A a-t-elle été obtenue à la suite d'une influence indue ou par la contrainte?**

4. **Si la preuve ne permet pas de trancher les questions précitées, sur qui le fardeau de la preuve repose-t-il?**

5. **Selon la réponse obtenue aux questions précitées, la cession des réserves 112 et 112A par la bande de Moosomin était-elle légitime?**

Nous aborderons ces questions de fond en deux grandes catégories : (1) conformité à la *Loi des sauvages*; et (2) respect par la Couronne de ses obligations de fiduciaire dans le cas de cette cession. Enfin, dans la question 3, nous ferons quelques observations finales sur le fardeau de la preuve.

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 CONFORMITÉ À LA LOI DES SAUVAGES DE 1906

Les articles 48, 49 et 50 de la *Loi des sauvages* de 1906 énoncent les exigences formelles pour que la cession d'une réserve indienne, en totalité ou en partie, soit valide :

> 48. Sauf les restrictions prévues par la présente Partie, nulle réserve ou portion de réserve ne peut être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus en la présente Partie; mais le surintendant général peut donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon, et il peut sans qu'il y ait eu abandon, disposer de la manière la plus avantageuse possible pour les sauvages, des graminées sauvages et du bois mort ou abattu par le vent.
>
> 49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.
>
> 2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.
>
> 3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un

> juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas des réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.
>
> 4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse.
>
> 50. Rien de contenu dans la présente Partie n'a l'effet de confirmer une cession ou un abandon qui, sans la présente Partie, aurait été nul; et nulle cession et nul abandon d'une réserve ou portion d'une réserve à une personne autre que Sa Majesté ne vaut[222].

L'article 49 est l'*unique* protection législative permettant à une bande de s'assurer que ses objectifs et ses choix relativement à ses terres seront respectés. Comme le

---

[222] L.R.C. 1906, c. 81, tel que modifié. Ces dispositions protectrices de la *Loi des sauvages* tirent leurs origines de la *Proclamation royale de 1763* qui enchâssait et formalisait le processus par lequel seule la Couronne pourrait obtenir des terres indiennes par voie d'entente ou par achat des Indiens. Voici le texte de la Proclamation :

> Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons crû à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées;..

juge McLachlin le déclare dans *Blueberry River Indian Band c. Canada*[223] (ci-après l'affaire *Apsassin*), «[l]'objet fondamental des dispositions de la *Loi des Indiens* relatives aux cessions est de faire en sorte que l'on respecte l'intention des bandes indiennes relativement à leurs droits sur les réserves[224].»

Comparativement à la preuve dont disposaient le tribunal dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada*[225] et la Commission dans son enquête sur la cession des terres de la bande de Kahkewistahaw, les archives officielles sont complètement muettes à propos de la cession par la bande de Moosomin des réserves indiennes 112 et 112A. Dans *Chippewas of Kettle and Stony Point*, où la Cour d'appel devait statuer sur une contestation de la validité de la cession, la preuve disponible dépassait celle contenue dans le formulaire conventionnel d'attestation et offrait «une preuve écrasante que la bande a donnée son consentement à la cession avec une majorité d'au moins 26 des 44 membres habilités à voter[226].» Dans le cas de la bande de Kahkewistahaw, l'agent des Indiens a dressé un compte rendu des deux rencontres, y compris un total des votants[227].

---

223 *Blueberry River Indian Band c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344.

224 *Blueberry River Indian Band c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 391.

225 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada* (1995), 24 OR (3d) 654 (Ont. Ct (Gen. Div.)), confirmé par *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1997), 31 OR (3d) 97 (CA).

226 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada* (1995), 24 OR (3d) 654, à la p. 692 (Ont. Ct (Gen. Div.)).

227 Commission des revendications des Indiens, *Rapport d'enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), p. 63-64.

En l'espèce, toutefois, les seuls éléments contemporains de preuve dont nous disposons sont le document de cession, l'attestation assermentée de cession et la lettre du 12 mai 1909 dans laquelle Josie Moosomin indique que la bande a cédé les réserves 112 et 112A «mais [a cédé les champs de foin de la réserve 112A] contre notre volonté.» Même si la lettre du chef montre une intention de céder les terres (ce dont nous discuterons plus en détail ci-après), on ne peut l'interpréter comme une preuve irréfutable que les dispositions de la *Loi* ont été respectées. Le même raisonnement s'applique au formulaire standard d'attestation de cession, qui indique que celle-ci a été «ratifiée par la majorité des hommes de la bande indienne de la réserve de Moosomin qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus alors présents.» Le document de cession révèle aussi que 15 membres de la bande auraient, semble-t-il, ou signé la cession ou apposé leur marque sur le document en plaçant un «X» à côté de leur nom. Les résultats du recensement de l'année en question montrent qu'il y avait 30 homme de 21 ans révolus dans la bande à cette époque[228]. C'est dans le contexte de ces faits que nous devons considérer le régime légal applicable.

Dans l'arrêt *Cardinal c. R.*[229], la Cour suprême a statué que l'exigence de l'art. 49 que la cession soit «ratifié[e] par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin» était ambiguë. Le juge Estey, s'exprimant au nom de la Cour, indique que l'on pouvait interpréter cette exigence de cinq façon différentes. Toutefois, il conclut qu'on devait interpréter la *Loi* comme signifiant qu'une majorité des membres de la

---

228 «Census Return of Resident and Nomadic Indians», 31 décembre 1909, *Document de la session*, n° 27, 9-10 Edward VII, A1910, p. 48-49 (Documents de la CRI, p. 1 755).

229 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508; 13 DLR (4th) 321; [1982] 3 CNLR 3 (SCC).

bande habilités à voter devaient assister à l'assemblée de cession, et qu'une majorité des personnes présentes devaient voter en faveur de la cession[230].

Étant donné que 15 des 30 personnes habilitées à voter semblent avoir signé le document de cession ou y avoir apposé leur marque, certains éléments de preuve laissent croire que la majorité de la majorité exigée aurait ratifiée la cession. Par ailleurs, sans une preuve indépendante pour confirmer que la majorité exigée a assisté à l'assemblée de cession et que les 15 hommes qui ont signé le document ou y ont apposé leur marque ont également voté en faveur de la cession, la preuve ne permet pas d'établir si une majorité des personnes habilitées à voter ont assisté à l'assemblée et si une majorité de ceux-ci ont voté en faveur de la cession. Même si certains éléments de preuve appuient cette proposition, il ne serait pas prudent pour la Commission de tirer pareilles conclusions sans une forme quelconque de preuve indépendante, étant donné les circonstances douteuses entourant la cession.

En plus de l'ambiguïté de l'attestation, l'absence d'autre preuve fait que nous ne pouvons déterminer si une assemblée a vraiment été convoquée selon les règles de la bande aux fins expresses d'étudier la proposition de cession. Si l'on présume que l'assemblée a eu lieu, il ne subsiste aucun détail concernant l'avis de convocation, le moment de la notification et les destinataires de l'avis, le nombre de personnes présentes à l'assemblée; on ignore également si un vote a réellement eu lieu et, dans l'affirmative, si l'on a compilé les votes favorables ou défavorables à la cession. On ne dispose pas non plus d'éléments de preuve qui permettent de déterminer la nature des discussions avec les personnes habilitées à voter et d'affirmer que les modalités de la cession ont été expliquées aux membres de la bande. Nous sommes étonnées de

---

230 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, p. 518-521; 13 DLR (4th) 321; [1982] 3 CNLR 3 (SCC).

constater que même si l'agent Day, avant la cession, veillait à communiquer à peu près chaque détail de ses activités au Ministère sur d'autres sujets, il n'a pas gardé de dossier touchant cette assemblée des plus importantes.

Le témoignage des anciens appuie la conclusion qu'une forme quelconque de réunion a eu lieu, et que les personnes présentes ont peut-être alors signé le document de cession. Toutefois, il n'est pas clair que les 15 hommes qui ont signé le document ou y ont apposé leur marque savaient ce qu'il signifiait, car on ne dispose pas de preuve quant aux propos tenus à cette assemblée. De plus, les témoignages des anciens laissent croire que, étant donné les liens étroits qui unissaient les bandes de Thunderchild et de Moosomin, ainsi que le fait que le chef Thunderchild était reconnu par le Ministère comme porte-parole des deux bandes, mais que Josie Moosomin n'était pas reconnu comme chef, les membres de la bande de Moosomin qui ont effectivement assisté à l'assemblée peuvent avoir cru, à tort, que la ratification de la cession de 1908 par la bande de Thunderchild s'appliquait aussi aux réserves de la bande de Moosomin. Cette confusion se confirme dans les déclarations des anciens et dans le fait que la réserve 112A était détenue en commun par les deux bandes.

En l'espèce, le document de cession et l'attestation assermentée doivent être considérés à la lumière de l'histoire orale et des archives du Ministère, ces deux éléments soulevant des doutes très réels quant à savoir si la bande comprenait pleinement ce qui arrivait relativement à la cession. La Première Nation a fait valoir qu'on devrait accorder une importance minimale au document de cession et à l'attestation, étant donné l'intérêt des signataires à obtenir la cession de ces réserves : l'agent Day croyait que son emploi dépendait des résultats du vote, et Josie Moosomin croyait lui aussi que son titre de chef était en jeu. À notre avis, la

combinaison de tous ces facteurs rend au moins défendable l'argument qu'on n'a pas respecté l'art. 49 lors du vote de cession en 1909.

Toutefois, en dernière analyse, la Commission ne peut établir avec certitude si le par. 49(1) de la *Loi des sauvages* a été respecté, et nous doutons que, étant donné l'absence de documents historiques concernant la cession, l'on puisse un jour parvenir à une conclusion fiable sur cette question. De toute façon, compte tenu de nos constatations ci-après relativement aux obligations de fiduciaire de la Couronne concernant cette cession, la Commission n'a pas à tirer de conclusion à savoir si l'on a respecté le par. 49(1) de la *Loi des sauvages,* et nous refusons d'en tirer.

QUESTION 2 OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE DU CANADA AVANT LA CESSION

La tâche la plus importante qui nous est impartie dans la présente enquête consiste à déterminer si la Couronne avait envers la bande de Moosomin des obligations de fiduciaire relativement à la cession des réserves 112 et 112A et, dans l'affirmative, si les faits révèlent que la Couronne s'est acquittée de ces obligations. Par conséquent, nous commençons par une étude des décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Guerin c. la Reine*[231] et *Apsassin* qui font autorité en la matière.

L'arrêt *Guerin*

Dans *Guerin*, la Cour suprême du Canada devait étudier la cession par la bande de Musqueam, en 1957, de 162 acres de ses terres de réserve à la Couronne. Ces terres avaient été cédées en vue de les louer au Shaughnessy Golf Club, avec comme arrangement que le bail contiendrait les modalités présentées au conseil de bande et

---

231 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, [1985] 1 CNLR 120, [1984] 6 WWR 481, 13 DLR (4th) 321 , 53 NR 161 (SCC).

acceptées par celui-ci. Le document de cession exigeait de la Couronne qu'elle loue les terres selon les conditions qu'elle estimerait les plus favorables au bien-être de la bande. Toutefois, celle-ci devait s'apercevoir par la suite que le bail ne donnait pas effet à l'entente conclue entre le conseil de bande et la Couronne. En réalité, les modalités étaient même moins favorables pour la bande.

Les huit membres de la Cour ont tous conclu que la Couronne avait envers la bande une obligation légale relativement à la cession et qu'elle avait manqué à cette obligation. Par ailleurs, la Cour a rendu sur cette question trois séries de motifs révélant des conceptions différentes de la nature de cette obligation. Au nom de la majorité de la Cour, le juge Dickson (son titre à l'époque) écrit ce qui suit :

> En confirmant dans la *Loi sur les Indiens* cette responsabilité historique de Sa Majesté de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations avec des tiers, le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même ce qui est vraiment le plus avantageux pour les Indiens. Tel est l'effet du par. 18(1) de la *Loi*... [L]orsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'*equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer[232].

Par conséquent, la *Loi sur les Indiens*, qui codifie et confirme la «responsabilité historique» de la Couronne «de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations avec des tiers», reconnaît une obligation de fiduciaire distincte de

---

[232] *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 383-384; [1985] 1 CNLR 120, [1984] 6 WWR 481, 13 DLR (4th) 321 , 53 NR 161 (SCC).

la Couronne, laquelle peut être invoquée devant les tribunaux. Les dispositions protectrices à l'égard des terres indiennes énoncées dans la *Loi sur les Indiens* et les modalités du Traité 6 sont simplement des expressions de la «responsabilité historique» de la Couronne.

Le juge Dickson fait remarquer que «[l]e pouvoir discrétionnaire qui constitue la marque distinctive de tout rapport fiduciaire peut, dans un cas donné, être considérablement restreint. [...] Les paragraphes 18(1) et 38(2) de la *Loi sur les Indiens* prévoient expressément une telle restriction[233]». En conséquence, les principes fiduciaires auront toujours une incidence sur le rapport entre la Couronne et les Indiens, mais, selon le contexte, l'obligation de fiduciaire pourra être restreinte parce que le pouvoir discrétionnaire de la Couronne est moindre et la possibilité pour la Première Nation de prendre ses propres décisions librement et de façon informée est plus grande[234]. Le paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages* de 1906 est un exemple de restriction de ce genre : bien que les terres de réserve soient détenues par la Couronne au nom d'une bande (aux termes de l'art. 19 de cette Loi), elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la bande. C'est cette «autonomie» de décider

---

233 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 387; [1985] 1 CNLR 120, [1984] 6 WWR 481, 13 DLR (4th) 321 , 53 NR 161 (SCC).

234 Ce point de vue a été confirmé dans *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075; (1990), 70 DLR (4th) 385, [1990] 3 CNLR 160 (SCC) et, plus récemment par le juge Iacobucci dans *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 RCS 159, p. 183-184; (1994), 112 DLR (4th) 129 (SCC), où il écrit : «Il est maintenant bien établi qu'il existe des rapports fiduciaires entre l'État fédéral et les peuples autochtones du Canada : voir l'arrêt *Guerin c. La Reine* . . . Néanmoins, il faut se rappeler qu'il n'y a pas une obligation de fiduciaire pour chaque aspect des rapports entre fiduciaire et bénéficiaire : voir l'arrêt *LAC Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 RCS 574. La nature des rapports entre les parties définit l'étendue, voire les limites, des obligations imposées.»

du sort des terres de réserve que la Cour suprême a étudiée dans l'arrêt *Apsassin*, que nous allons maintenant aborder.

L'arrêt *Apsassin*

Dans *Apsassin*, la Cour devait examiner la cession de terres de réserve par la bande des Castors, qui s'est ensuite scindée en deux : la bande de la rivière Blueberry et la bande de la rivière Doig. La réserve comptait de bonnes terres agricoles, mais la bande ne les utilisait pas à ces fins. Elles ne servaient que comme camp d'été, car la bande vivait du piégeage et de la chasse plus au nord pendant l'hiver. En 1940, la bande a cédé les droits miniers afférents à sa réserve à la Couronne, en fiducie, pour que celle-ci les loue au profit de la bande. En 1945, on demande à nouveau à la bande d'étudier la possibilité de céder la réserve pour mettre des terres à la disposition des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale intéressés à se lancer en agriculture.

Après certaines négociations entre les Affaires indiennes et le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (DTAC), la réserve entière est cédée en 1945 pour la somme de 70 000 $. En 1950, une partie du produit de la vente a été utilisée par le Ministère pour acheter d'autres terres de réserve au nord, plus près des sentiers de piégeage de la bande. Une fois que les terres eurent été vendues à des anciens combattants, on y a découvert de riches gisements de pétrole et de gaz. On considéra que les droits miniers avaient été transmis «par inadvertance» aux anciens combattants plutôt que d'avoir été réservés au profit de la bande. Même si le Ministère avait le pouvoir, en vertu de l'art. 64 de la *Loi des Indiens*, d'annuler le transfert et de reprendre les droits miniers, il ne l'a pas fait. Ayant découvert ces faits, la bande a intenté une poursuite pour manquement à l'obligation de fiduciaire,

exigeant des dommages-intérêts de la Couronne et reprochant à celle-ci d'avoir autorisé la bande à faire une cession inconsidérée de la réserve et d'avoir aliéné les terres à un prix «inférieur à sa valeur».

Au procès[235], le juge Addy a rejeté toutes les demandes de la bande sauf une, statuant qu'il n'existait pas d'obligation de fiduciaire antérieure à la cession ou relative à la cession. Il a aussi conclu que, après la cession, la Couronne n'avait pas manqué à son obligation de fiduciaire concernant les droits miniers, étant donné qu'on ne savait pas au moment de l'aliénation qu'ils avaient de la valeur. Il a toutefois jugé que le Ministère avait manqué à son obligation de fiduciaire après la cession en ne cherchant pas à obtenir un prix plus élevé pour les droits de surface.

La Cour d'appel fédérale[236] a rejeté le pourvoi de la bande et le pourvoi incident de la Couronne. Par ailleurs, la majorité a rejeté la conclusion du juge Addy concernant l'obligation de fiduciaire avant la cession, estimant que la combinaison des faits particuliers à l'affaire et des dispositions de la *Loi sur les Indiens* imposait à la Couronne une obligation de fiduciaire. Celle-ci consistait à veiller à ce que la bande soit correctement informée des circonstances relatives à la cession ainsi que des choix qui s'offraient, compte tenu particulièrement du fait que la Couronne elle-même avait demandé la cession des terres afin de les mettre à la disposition d'anciens combattants. Au nom de la majorité, le juge d'appel Stone (le juge d'appel Marceau souscrit au jugement et le juge en chef Isaac est dissident) conclut que la

---

235 Une version abrégée de la décision est publiée sous *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 CF 20 (1re instance), et le texte complet est publié sous *Blueberry River Indian Band and Doig River Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) et al.*, [1988] 1 CNLR 73, 14 FTR 161 (T.D.).

236 *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 CF 28, 100 DLR (4th) 504, 151 NR 241, [1993] 2 CNLR 20 (Fed. C.A.).

Couronne s'est acquittée de son obligation puisque la bande a été informée de «toutes les conséquences de la cession», qu'elle savait bien qu'elle renonçait pour toujours à tous ses droits sur la réserve, et qu'elle a donné «librement [son] consentement éclairé au projet de cession»[237]. Le juge Stone a aussi statué qu'il n'y avait pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire après la cession au chapitre des droits miniers, étant donné qu'il y avait de «fortes indications» que les droits miniers étaient considérés comme ayant une valeur minimale, au point qu'il n'avait pas été déraisonnable de les aliéner. Enfin, une fois ces droits transmis au DTAC, l'éventuelle obligation de fiduciaire de la part des Affaires indiennes après la cession prenait fin, et la Couronne n'avait plus l'obligation d'aliéner les terres au profit de la bande.

La Cour suprême du Canada était partagée 4-3 sur la question de savoir si les droits miniers étaient inclus dans la cession de 1945 en vue de les vendre ou les louer. Néanmoins, la Cour a été unanime à conclure qu'après la cession, la Couronne avait manqué à l'obligation qu'elle avait, en tant que fiduciaire, d'aliéner les terres dans l'intérêt de la bande, premièrement, en vendant «par inadvertance» les droits miniers des terres de réserve au DTAC et, deuxièmement, en n'utilisant pas les pouvoirs que lui conférait la loi d'annuler la vente une fois l'erreur découverte. Les juges Gonthier et McLachlin, écrivant respectivement pour la majorité et la minorité, ont aussi conclu que dans la mesure où la Couronne avait, avant la cession, des obligations de fiduciaire envers la bande, elle s'en était acquittée selon les faits en l'espèce.

Les observations de la Cour sur la question de l'obligation de fiduciaire avant la cession peuvent être divisées en deux : celles touchant le *contexte* de la cession, et celles relatives au *résultat* essentiel de la cession. La première catégorie consistait à

---

[237] *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 FC 28, p. 66-67; 100 DLR (4th) 504, 151 NR 241, [1993] 2 CNLR 20 (Fed. C.A.).

déterminer si le contexte et le processus utilisé pour obtenir la cession ont permis à la bande de donner un consentement adéquat à la cession selon le par. 49(1), et si elle comprenait bien la transaction. Dans l'analyse qui suit, nous examinerons premièrement si les négociations entre la Couronne et la bande étaient «viciées» et, dans l'affirmative, si cela a affecté la compréhension et le consentement de la bande. Nous étudierons ensuite si la bande a vraiment cédé ou abandonné son autonomie et son pouvoir de décision en faveur de la Couronne.

Essentiellement, les observations de la Cour suprême visent à déterminer si, compte tenu des faits et des résultats de la cession elle-même, le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement à la cession aux termes du par. 49(4) parce que la transaction de cession était risquée, inconsidérée ou s'apparentait à de l'exploitation. Nous aborderons cette question dans la dernière partie de notre analyse.

Obligations de fiduciaire de la Couronne avant la cession

Lorsque la compréhension de la bande est inadéquate ou lorsque les transactions sont viciées

Pour la majorité de la Cour, le juge Gonthier a mis l'accent sur le contexte de la cession, se préoccupant de «donner effet à l'objet véritable de ces opérations» entre la bande et la Couronne[238]. Il écrit qu'il hésiterait «à donner effet à cette modification de cession [s'il] croyai[t] que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il

---

[238] *Blueberry River Indian Band c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 359; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC).

serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait[239].»

Au coeur des motifs du juge Gonthier, on trouve la notion selon laquelle «la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions[240].» En statuant ainsi, il insiste sur le fait que la bande disposait d'une autonomie considérable pour décider de céder ou non ses terres et que, pour prendre sa décision, elle avait reçu tous les renseignements dont elle avait besoin concernant la nature et les conséquences de la cession. Selon le juge Gonthier, la décision d'une bande de céder ses terres devrait donc être respectée, à moins que la bande n'en ait pas suffisamment bien compris les conditions ou que les négociations avec la Couronne aient été viciées au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et qu'elle avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait.

En cas de «négociations viciées» avec la Couronne, il faut se montrer prudent avant de décider de donner effet ou non à la décision en apparence autonome de la bande de céder ses terres. Dans *Chippewas of Kettle and Stony Point*, par exemple, le juge d'appel Laskin a estimé que le présumé pot-de-vin versé aux membres de la bande par l'acheteur éventuel des terres de réserve pouvait permettre de parler de «négociations viciées». Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une question à juger qui ne pouvait être tranchée dans la demande préliminaire de jugement sommaire présentée par le Canada, il a néanmoins établi le lien explicite entre «négociations

---

239 *Blueberry River Indian Band c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 362; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC).

240 *Blueberry River Indian Band c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 358; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC).

viciées» et obligation de fiduciaire que le juge Gonthier n'avait pas à faire dans le contexte de l'affaire *Apsassin*[241]. À notre avis, le fait que le Canada n'ait pas convenablement traité des droits opposés (comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans *Apsassin*) et qu'il se soit servi de sa situation de pouvoir pour influencer la bande de façon indue, et dans un but bien précis, peut nous inciter à conclure que la Couronne s'est livrée à des «négociations viciées». On peut alors douter que la cession ait constitué l'expression réelle des intentions de la bande. On peut, dans les deux cas, parler de «négociations viciées», car c'est le pouvoir autonome de décision de la bande quant à un projet de cession des terres de réserve qui se trouve dès lors compromis.

Bien que le juge Gonthier n'ait pas élaboré sur sa perception de ce qui constituerait des «négociations viciées», nous remarquons que la Cour d'appel a conclu que la Couronne se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Le juge McLachlin a aussi fait observer qu'on pouvait faire valoir que la Couronne était en conflit d'intérêts à cause de pressions divergentes «l'incitant, d'une part, à conserver les terres en cause pour la bande et, d'autre part, à prendre des mesures pour qu'elles puissent être distribuées aux anciens combattants[242].»

Pourtant, dans *Apsassin*, la Cour suprême a pu découvrir, au-delà des irrégularités techniques et de la confusion quant à la nature de la cession, une intention véritable de la part de la bande des Castors, aidée en cela par un agent consciencieux, d'aliéner des terres de réserve qu'elle n'utilisait pas. En conséquence,

---

241 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1997), 31 OR (3d) 97, p. 106 (CA).

242 *Blueberry River Indian Band c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 379; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC).

la Cour n'a eu aucune difficulté à conclure qu'il y avait une nette rencontre des intérêts de la Couronne à ouvrir de bonnes terres agricoles pour les anciens combattants et des intérêts de la bande à vendre des terres qu'elle n'utilisait pas pour obtenir d'autres terres situées plus près de ses sentiers de piégeage.

Même si l'on présume que la cession obtenue de la bande de Moosomin était valide du point de vue technique (question sur laquelle nous n'exprimerons pas de conclusion), la valeur probante de la preuve, si nous poussons l'analyse au-delà de la question de la conformité technique à la *Loi des sauvages*, nous oblige à conclure que les agents de la Couronne ont exercé sur la bande de la contrainte, une influence indue et des pressions pour qu'elle cède ses terres. Prises dans leur ensemble, ces actions constituaient des négociations viciées de la part des représentants de la Couronne qui cherchaient à «sortir» les Indiens des terres leur ayant été consenties par traité de façon à pouvoir les «ouvrir» à la colonisation. Plutôt que de s'efforcer honnêtement de concilier les intérêts des colons et de la Couronne avec ceux de la bande de Moosomin, des représentants de la Couronne comme l'agent Day, le secrétaire McLean, le surintendant adjoint Pedley et le ministre Oliver ont délibérément utilisé leur position d'autorité et d'influence pour complètement subordonner les intérêts de la bande de Moosomin à ceux des colons, des membres du clergé et des politiciens locaux qui cherchaient depuis longtemps à faire partir les Indiens et à vendre leurs terres.

Lorsque les premiers conflits ont éclaté entre la bande et les colons éventuels en 1889, le Ministère a consciencieusement adopté comme position de veiller aux intérêts à long terme des bandes plutôt que de céder à la pression de la colonisation. Toutefois, à partir de 1902, les archives officielles ne révèlent aucun effort visant à équilibrer ou à protéger les intérêts de la bande. La Couronne a plutôt entrepris une

campagne concertée pour expulser la bande hors de ses terres et pour établir des colons dont les représentants politiques déployaient des efforts considérables pour que les Affaires indiennes cherchent à obtenir une cession. Comme l'a fait remarquer le conseiller juridique de la Première Nation, les représentants de la Couronne ne se préoccupaient que des *modalités* de la cession plutôt que d'en déterminer les *motifs* ou la *nécessité*. Au moment de cette cession, les Affaires indiennes ne songeaient pas, semble-t-il, aux promesses faites aux Indiens dans le Traité 6, car les dirigeants ont fini par céder et, de plus en plus, à favoriser les intérêts des non-Autochtones qui cherchaient des terres pour s'établir. Compte tenu de ce changement d'allégeance, la cession des réserves 112 et 112A n'était motivée que par l'intérêt politique à «sortir» les Indiens pour «ouvrir» les terres à l'établissement de colons. D'après l'ensemble de la preuve, aucune autre conclusion n'est possible.

Il est important d'observer qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve pour laisser croire que la possibilité de *ne pas* céder les terres ait été présentée à la bande, même si celle-ci a exprimé de façon répétée son intention de la garder. L'éventuelle «intention de consentir à une cession» affichée par la bande a été unilatéralement créée et recherchée par la Couronne, la volonté de celle-ci de «donner effet à l'intention de la bande» devenant dès lors, à tout le moins, artificielle.

En étudiant les archives, nous avons noté que la cession visait, pour toutes les parties sauf la bande, à «ouvrir» ces terres à la colonisation. La destruction de l'économie agricole de la bande qui en découlerait n'a jamais été mentionnée ni abordée. La bande ne possédait dans sa réserve des terres en surplus dont elle ne se servait pas et qu'elle cherchait à aliéner dans un échange avantageux pour les deux parties. Le désir de la Couronne d'obtenir les terres de réserve ne coïncidait pas non plus avec le désir de la bande d'obtenir d'autres terres à ses propres fins, comme dans

l'affaire *Apsassin*. Au contraire, les intérêts de la bande étaient en conflit direct avec ceux des colons éventuels, puisque tous les intervenants voulaient les terres précisément pour la même raison – son excellent potentiel agricole. On demandait à la bande de Moosomin de céder la totalité de ses terres de réserve uniquement au profit d'autrui, et les instigateurs de la cession ne se préoccupaient guère de ce qui adviendrait de la bande dès lors qu'elle «s'en allait».

Dans toutes les opérations entourant cette cession, les représentants du Ministère n'ont jamais cherché à savoir si la bande souhaitait vraiment céder ses terres à n'importe quelles conditions, ou si cette cession était vraiment dans leur intérêt, pas plus qu'ils n'ont répondu à ces questions. La seule interrogation apparente trouvée au dossier remonte à 1902 lorsque l'inspecteur Chisholm a fait remarquer que, même si les bandes de Moosomin et de Thunderchild pourraient consentir à déménager de l'autre côté de la rivière Saskatchewan-Nord (puisqu'ils pourraient même tirer *profit* d'une plus grande proximité de leurs terres à fourrage), ils s'opposeraient sans doute à un déménagement plus au nord[243]. Si la Couronne s'est donnée la peine de vérifier, elle n'a pu que constater que la bande n'avait aucune intention de céder ses terres. Cette attitude ressort clairement de la lettre adressée par Josie Moosomin le 23 novembre 1906 et du fait que la bande a constamment rejeté la cession, du moins jusqu'en 1909.

Jimmy Myo a souligné que le Ministère exerçait un pouvoir considérable sur la bande et que les membres de la bande au moment de la cession se préoccupaient de ce qu'il leur arriverait s'ils ne se conformaient pas aux volontées apparentes du Ministère. À cette époque, Josie Moosomin a aussi indiqué qu'il souhaitait «aider

---

243 W.J. Chisholm à D. Laird, 30 avril 1902, AN, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 11 (Documents de la CRI, p. 194 à 196).

l'agent» et faire ce que le Ministère désirait. Nous savons aussi d'après sa lettre du 23 novembre 1906, qu'il était confiant que le Ministère veillerait à ce que la bande n'ait jamais à céder la réserve, car le gouvernement du Canada était «honorable[244]». Cette lettre montre clairement que Josie Moosomin avait confiance dans la Couronne et croyait que le Ministère protégerait les intérêt de son peuple – avis auquel fait écho le père Delmas qui déclare qu'il avait «travaillé fort pour que les Indiens fassent confiance au gouvernement[245].» Josie Moosomin voulait que le Ministère comprenne que la bande ne voulait pas céder ses terres.

Ainsi, lorsque le Ministère a commencé a faire pression pour obtenir la cession en 1907, il disposait d'une déclaration de Josie Moosomin (qui s'identifiait comme chef, mais que l'agent ne reconnaissait pas à ce titre) portant que la bande n'avait jamais voulu céder ses terres. Josie Moosomin a aussi envoyé un relevé officieux des votants montrant que 26 hommes de la bande s'opposaient à une cession alors que seulement 6 étaient en faveur de cette idée. Même si l'agent Day a affirmé que la question de la cession avait été abordée avec des membres de la bande, il n'a fourni à cet égard aucun détail et n'a présenté au Ministère aucun rapport complet. La réponse du Ministère fut d'assurer Josie Moosomin qu'on ne pouvait pas aliéner les terres sans qu'il y ait d'abord eu cession. Plutôt que d'accepter la lettre de Josie Moosomin comme exprimant l'intention de la bande de conserver ses terres, le Ministère a fermé les yeux et pris sans tarder des dispositions pour obtenir une cession.

---

244 Josie Moosomin au «Gouvernement d'Ottawa», 23 novembre 1906 (Documents de la CRI, p. 218).

245 Père Delmas à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 18 mai 1908 (Documents de la CRI, p. 1660).

À notre avis, le Ministère ne s'intéressait à la réserve 112 que pour en obtenir la cession, et ses seules vérifications à ce sujet ont porté sur les moyens, les modalités et les conditions grâce auxquelles cette cession pourrait être obtenue. Par conséquent, nous croyons que le Ministère n'a pas tenu compte des intérêts de la bande, sauf lorsque l'inspecteur Chisholm a laissé entendre, en 1902, qu'une cession en échange de terres de l'autre côté de la rivière Saskatchewan et plus près des terres à fourrage de la bande pourrait être profitable à la bande. Plutôt que de décider pour la bande si celle-ci devait ou non céder ses terres, la Couronne aurait dû tenir compte de l'intérêt de la bande et veiller à ce que sa décision soit éclairée et libre de contrainte, d'influence indue et d'autres facteurs risquant de vicier les négociations entre la Couronne et la bande et de miner l'autonomie de la bande à prendre elle-même sa décision.

Nous ne considérons pas *Apsassin* comme un guide devant servir à évaluer la validité d'une cession. Néanmoins, on peut apprendre beaucoup en comparant le cas de la bande de Moosomin à celui de la bande indienne des Castors. Lorsqu'elle a cherché à établir si la Couronne s'était acquittée de son obligation de fiduciaire en permettant la cession des droits de surface sur les terres, la Cour, dans l'arrêt *Apsassin,* a accordé une grande importance aux facteurs suivants :

- le Ministère se débattait avec la question de la vente de la réserve;

- la bande avait pour objectif d'obtenir des terres différentes situées plus près de ses sentiers de piégeage, ce qu'elle ne pouvait faire sans le produit de la vente;

- les terres étaient «à peu près sans utilité pour la bande à cette époque»;

- lorsque la cession a été accordée, la bande avait déjà choisi d'autres terres après «mûre réflexion»;

- la question de la cession avait fait l'objet d'un débat complet entre les membres de la bande et ceux-ci en avaient discuté avec des représentants du Ministère avant la signature de l'acte de cession;

- même si les membres de la bande «n'ont pas saisi exactement la nature du droit, en *common law*, qu'ils cédaient, ils en étaient probablement incapables, ils ont bel et bien compris, dans les faits, que par la cession ils renonçaient pour toujours à tous leurs droits sur la R.I. 172 en échange de l'argent qui serait versé à leur crédit après la vente de la réserve, et d'autres terrains situés près de leurs sentiers de piégeage qui seraient achetés avec le produit de la vente[246]»;et

- élément peut-être le plus important, les représentants de la Couronne ont expliqué en détail les conséquences d'une cession, n'ont pas tenté d'influencer la décision de la bande, et ont agi de façon consciencieuse et dans l'intérêt de la bande tout au long du processus.

---

246 *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 CF 3, p. 67; 14 FTR 161; 1 CNLR 73 (TD).

Ces facteurs sont de toute évidence absents de la revendication qui nous intéresse. La dure réalité de la situation, c'est que les Affaires indiennes auraient dû savoir que la cession de ces riches terres agricoles, en échange de terres tout au plus marginales, ne pouvait être dans l'intérêt de la bande de Moosomin. D'après les faits dont nous avons été saisis, il est clair que le Ministère a fait preuve d'opportunisme et qu'il a tenté d'obtenir la cession malgré les rejets répétés de la bande et la déclaration dans laquelle Josie Moosomin indique clairement que la bande souhaitait conserver ses terres à tout jamais. Les consultations du Ministère auprès de la bande n'avaient pour unique but que de la persuader de céder ses terres plutôt que de la laisser considérer librement et ouvertement cette idée.

La question des «influences», indues ou autres, est particulièrement intéressante, notamment l'attitude du Ministère à l'égard des «influences» qu'il croyait de nature à motiver la bande à s'opposer à la cession, et l'avis constant de l'agent Day selon lequel moins la bande serait renseignée, et moins elle serait exposée aux opinions et aux conseils extérieurs, mieux ce serait. Day a pris des mesures concrètes pour isoler la bande des conseils indépendants des «importuns», car il était conscient qu'ils constituaient un obstacle majeur dans l'obtention du consentement de la bande à la cession. En isolant la bande de ces influences extérieures «maléfiques», Day était dans une position beaucoup plus favorable pour encourager la bande à lui faire confiance. Ainsi, la Couronne a utilisé cette confiance uniquement pour obtenir une cession et non pour donner effet à l'intention déclarée de la bande de garder ses réserves.

Selon l'agent Day, le manque d'intérêt de la bande pour la cession venait de «l'attitude naturellement méfiante» des Indiens et des mauvais conseils qu'ils avaient reçus. Day n'a jamais attribué cette hésitation au fait que pour beaucoup, les réserves

de Moosomin et de Thunderchild comptaient parmi les meilleures terres agricoles du centre de la Saskatchewan, et que les bandes en vivaient bien. Étant donné que celles-ci n'ont, semble-t-il, reçu aucun conseil objectif des représentants des Affaires indiennes, qui ont choisi à la place de les garder délibérément dans le noir, les critiques de Day à l'endroit des conseillers extérieurs sont suspectes.

À notre avis, la preuve montre amplement que les Affaires indiennes considéraient simplement l'intention de la bande de demeurer exactement où elle se trouvait comme un obstacle à «surmonter», plutôt que comme une décision devant être «respectée[247].» Étant donné que la bande avait confiance que le Ministère respecterait ses décisions et leur donnerait effet, une pareille approche constitue une grave rupture avec la norme de conduite attendue de la Couronne. Comme la Cour l'indiquait dans *Apsassin*, «la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions[248].» Le *moment* où il faut honorer les décisions ne se limite pas à celui de la cession, mais à toutes les étapes qui y conduisent. Si la Couronne est obligée de vraiment respecter ces décisions, il est évident que ses représentants doivent s'abstenir de se livrer à «des négociations viciées», exerçant une influence indue sur la bande et anéantissant complètement sa capacité d'agir de façon autonome et de prendre une décision après avoir mûrement considéré les choix offerts.

---

247 Une pareille attitude se retrouve aussi dans les interventions du clergé dans cette affaire, comme celles du père Delmas et de l'évêque Newnham : voir, à titre d'exemple, la lettre de l'évêque Newnham au commissaire, 3 octobre 1906 (Documents de la CRI, p. 216) et la lettre du père Delmas à Frank Oliver, 18 mai 1908 (Documents de la CRI, p. 1660-1661).

248 *Blueberry River Indian Band c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 358; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC).

La preuve dont nous avons été saisis nous porte à conclure que la bande de Moosomin a manifesté à de nombreuses reprises avant la cession l'opinion selon laquelle elle ne voulait pas renoncer à ses terres. Rien ne montre que le Ministère ait jugé avantageux pour la bande de déménager ailleurs; la seule preuve disponible indique que le Ministère cherchait à installer la bande n'importe où sauf dans la réserve 112. En outre, aucun élément de preuve ne tend à démontrer que la proposition de cession du Ministère était avantageuse au point de constituer une offre que la bande, dans son propre intérêt, ne pouvait refuser. Malgré cela, le désir de la bande de conserver ses terres n'a pas été respecté; il a plutôt été étouffé par l'influence et les pressions exercées par le Ministère. En définitive, la preuve indique qu'au moins certains des membres de la bande étaient d'accord avec la cession des réserves 112 et 112A (cette dernière contre leur volonté), mais la seule raison plausible pour laquelle la bande a changé d'avis, c'est parce qu'elle a simplement cédé à l'insistance de l'agent Day, seul ou de concert avec le père Delmas.

En concluant ainsi, nous avons aussi tenu compte des renseignements recueillis auprès des anciens des bandes de Moosomin et de Thunderchild à l'audience publique. Cette séance représente l'une des rares sources d'information touchant l'assemblée de cession elle-même, et donne aussi un aperçu des événements ayant précédé la cession ainsi que des intentions de la bande. Étant donné l'ensemble du dossier historique, le témoignage des anciens a une saveur de vérité et, à notre avis, cette information étaye les archives documentaires que la Commission a soigneusement étudiées. Jimmy Myo a indiqué ce qui suit :

[Traduction]

> [I]ls ne savaient pas que les blancs voulaient cette réserve, parce que c'étaient de bonnes terres agricoles, et ceux-ci ont essayer de conclure des ententes avec le chef et, probablement, avec certains des membres de la bande, mais *ils ne voulaient pas les céder du tout. Ils ne voulaient pas vendre ces terres ou les échanger contre quoi que ce soit*, parce que c'est là où nombre d'entre eux sont nés, et il y avait des sépultures à cet endroit. Ils ne voulaient pas les laisser . . . mais *la raison principale c'est qu'ils ne voulaient pas, ils ne voulaient pas se séparer de cette partie des terres dont ils savaient pouvoir tirer leur subsistance.*[249]

Peter Bigears a témoigné que, même si son grand-père et d'autres membres de la bande avaient signé le document de cession ou y avaient apposé leur marque, la plupart ne parlaient ni n'écrivaient l'anglais et il est possible qu'ils n'aient pas compris ce qu'ils signaient[250]. Il précise que la raison pour laquelle ils ont signé «c'est qu'on leur avait promis des chariots et des chevaux. C'est comme ça qu'on a abusé d'eux[251].»

Jimmy Myo ajoute que le père Delmas, «parlant le cri, essayait de pousser les Indiens à vendre leurs terres; l'autre terre serait un meilleur endroit pour y vivre; il y avait du gibier et du poisson. Avec l'agent responsable des Indiens, c'est celui qui a vraiment travaillé fort pour nous faire partir de là . . . ces deux types ont travaillé très, très fort pour se débarrasser de nous[252].»

---

249 Transcription, CRI, 21 février 1996, p. 14 (Jimmy Myo). Les italiques sont de nous.

250 Transcription, CRI, 21 février 1996, p. 40 et 94 (Peter Bigears); voir aussi la transcription de la CRI, 21 février 1996, p. 22 (Norman Blackstar).

251 Transcription, CRI, 21 février 1996, p. 47 (Peter Bigears).

252 Transcription, CRI, 21 février 1996, p. 16 et 46 (Jimmy Myo); Norman Blackstar a également témoigné en ce sens : Transcription, CRI, 21 février 1996, p. 24.

Adam Swiftwolfe affirme «qu'ils se sont fait escroquer dans cette transaction foncière . . . Les agents et le prêtre étaient derrière tout cela. C'est pourquoi ils voulaient se débarrasser des Indiens, pour occuper ces terres eux-mêmes. Lorsqu'on leur a demandé s'ils voulaient abandonner les terres, ils ont refusé[253].»

D'après les faits en l'espèce, ce qui nous frappe, c'est que chaque fois que la bande a manifesté le désir de ne pas céder ses terres, le Ministère a indiqué clairement, en gestes et en paroles, qu'il ne jugeait pas cette solution acceptable. Il est clair que, n'eut été la persévérance et les projets du Ministère, on n'aurait pas obtenu de cession. Il est en outre clair que toutes les autorités présentes ont déployé des efforts considérables en faveur de la cession. En pareilles circonstances, il est évident que la bande a simplement fini par ployer sous les efforts persévérants du Ministère en vue d'obtenir la cession. Cela ne signifie pas que chaque cession découlant de l'influence ou des pressions du Ministère est viciée, car, dans certains cas, le Ministère peut prendre des mesures fortes pour favoriser les intérêts de la bande. Nul n'est besoin de préciser que ce n'est pas le cas dans les présentes.

Enfin, nous aborderons brièvement les gestes de la bande lorsqu'elle a accepté «contre sa volonté» de céder la réserve 112A en plus de la 112. L'inclusion de ces champs de foin n'avait pas seulement trait à la cession par la bande de terres additionnelles; du point de vue de la bande, il s'agissait d'un élément essentiel de l'entente. L'agent Day s'était déjà opposé à cette cession, insistant auprès du Ministère sur le fait que la bande désirait conserver ces terres. Le secrétaire McLean a toutefois répondu de façon laconique que «les Indiens doivent céder toutes leurs terres

---

253 Transcription, CRI, 21 février 1996, p. 95 (Adam Swiftwolfe).

actuelles, y compris les champs de foin[254]» et que, «[a]près mûre réflexion, il a été décidé qu'il n'était pas souhaitable de laisser les Indiens garder ces terres[255].» On n'a pas offert à la bande la possibilité de conserver la réserve 112A, pas plus qu'on ne lui avait offert la possibilité de ne pas céder de terre du tout[256]. Il est clair que l'entente conclue et représentée par les modalités de la cession ne représentaient pas les intentions véritables de la bande et ce qu'elle comprenait d'une cession, parce que l'ensemble du processus avait été vicié par la conduite déplacée des représentants de la Couronne, lesquels ont complètement ignoré les responsabilités de fiduciaire qu'ils avaient à l'endroit de la bande de Moosomin.

Le Ministère n'était simplement pas prêt à laisser la transaction échouer si la bande ne voulait pas céder la réserve 112A : le Ministère avait pour position que les terres devaient être prises quelles que soient les intentions de la bande et, effectivement, c'est ce qui est arrivé. Comme l' agent Day le signale dans sa lettre, il a «eu des difficultés considérables à obtenir leur consentement» à la cession de la réserve 112A, mais l'a toutefois obtenue. C'est une preuve claire qu'une influence indue a été exercée à l'endroit de la bande.

---

254 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 3 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 372).

255 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.P.G. Day, agent responsable des Indiens, 4 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 373).

256 Une note de l'arpenteur chef Bray à Frank Pedley, sous-ministre, le 27 mai 1909, montre que les fonctionnaires ont reçu la directive du ministre Oliver lui-même d'obtenir la cession des réserves de la bande de Moosomin et de ne pas se laisser dissuader par l'opposition de la bande à la cession : «Les Indiens de la bande de Moosomin désiraient ardemment conserver leur part (ou un mille) de cette réserve pour la culture du foin. Le ministre a décidé qu'elle devait être cédée. Elle a donc été cédée tel qu'indiqué.» AN, RG 10, vol. 4041, dossier 335-933 (Documents de la CRI, p. 409).

En conclusion, nous sommes d'avis que, pour les raisons qui suivent, il n'est pas prudent de considérer la cession, faite en 1909, des réserves indiennes 112 et 112A comme l'expression véritable de l'intention et de la compréhension de la bande de Moosomin :

1 le ministère des Affaires indiennes cherchait de manière active à obtenir la cession non pas parce qu'elle avantagerait la bande de Moosomin, mais plutôt parce qu'elle étant dans l'intérêt des colons, des membres du clergé, des spéculateurs et des politiciens locaux;

2 le Ministère n'a pas informé la bande qu'elle avait la liberté de ne pas céder les réserves, parce que le Ministère n'a pas jugé qu'il s'agissait d'un choix acceptable;

3 le Ministère ne s'est pas préoccupé de l'emplacement éventuel où la bande déménagerait, et il a cherché à obtenir la cession tout en faisant complètement abstraction du fait que ce déménagement pourrait causer un préjudice grave à la situation économique et sociale de la bande;

4 le Ministère a appliqué, et autorisé ou encouragé d'autres à appliquer, des pressions sur la bande pour obtenir la cession;

5 le Ministère a essayé d'isoler la bande des influences extérieures et de conseils indépendants de sorte que les seuls avis et points de vue dont dispose la bande

soient ceux de l'agent Day et du clergé local, qui avaient un intérêt commun dans l'obtention de la cession;

6 la cession à laquelle la bande a fini par consentir a été obtenue «contre sa volonté» et à partir de représentations que l'agent Day n'avait pas le pouvoir de garantir et dont il avait de bonnes raisons de croire qu'elles seraient rejetées par le Ministère; et

7 la cession n'était pas dans l'intérêt de la bande.

La situation dans le présent cas est manifestement différente de celle de l'affaire *Apsassin* où, entre autres, le Ministère «a jugé bon de ne pas exercer de pressions sur la bande en vue de l'inciter à vendre les terres[257]» plutôt que de les louer. Il est clair que le Ministère ne considérait qu'une issue possible et qu'il a fait tous les efforts nécessaires pour y arriver. En conséquence, la cession a été obtenue en contravention de l'obligation de fiduciaire de la Couronne de respecter l'autonomie décisionnelle de la bande en veillant à ce que la cession soit obtenue sans qu'il y ait de motivation déplacée et de «négociations viciées» de la part des représentants de la Couronne. Comme nous l'avons dit dans l'enquête de Kahkewistahaw, «le Canada a non seulement manqué à la responsabilité qui lui incombait de protéger la bande contre la supercherie et les pratiques destructrices utilisées dans les négociations relatives à ses terres de réserve, mais les preuves montrent que le Canada a lui-même

---

257 *Blueberry River Indian Band c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 377; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC).

'vicié les négociations'[258].» Dans ces circonstances, il serait hasardeux de tenir pour acquis que la cession de 1909 montre que la bande de Moosomin avait bien compris la situation et avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

En concluant que les négociations de la Couronne avec la bande de Moosomin relativement à la cession de 1909 étaient «viciées», il est important de remarquer que nous n'avons pas simplement jugé la conduite de ces représentants selon les normes morales d'aujourd'hui. Nous avons plutôt appliqué soigneusement ce que la Cour suprême du Canada, dans *Apsassin*, estimait être la norme de conduite attendue d'un représentant dans le contexte de l'époque où ces événements sont survenus. Nous sommes d'avis que la conduite de la Couronne était déplacée, peu importe que les normes en droit et en équité selon lesquelles elle est mesurée sont celles de 1909 ou celles d'aujourd'hui.

---

[258] Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), p. 130.

Lorsqu'une bande a cédé ou abdiqué son pouvoir de décision

Dans notre rapport d'enquête sur la cession consentie en 1907 par la bande de Kahkewistahaw, nous avons traité de façon assez détaillée les motifs du juge McLachlin concernant les obligations de fiduciaire de la Couronne avant la cession. Dans son examen des obligations de fiduciaire à l'égard d'une bande dans ce contexte, Madame le juge McLachlin s'est inspirée de plusieurs décisions de la Cour suprême sur les règles de la fiducie en droit privé :

> En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne «particulièrement vulnérable» : voir *France c. Smith*, [1987] 2 RCS 99 [[1988] 1 CNLR 152 (version abrégée)]; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 RCS 226, et *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 RCS 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (*ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle*) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne *escompte* que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assisse de l'obligation de fiduciaire[259].

En analysant ce passage, voici ce que nous avons écrit dans le rapport d'enquête sur la revendication de la bande de Kahkewistahaw :

---

[259] *Blueberry River Indian Band c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 371-372; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC). Les italiques sont de nous.

> D'après les faits de l'affaire *Apsassin*, le juge McLachlin a conclu que : «Il ressort de la preuve que *la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle - et sur les conséquences prévisibles de ces solutions - relativement à la cession de la réserve de Fort St. John* et à l'acquisition de nouvelles terres qui conviendraient mieux à son mode de vie fondé sur le piégeage et la chasse. *La preuve n'étaye pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remis à la Couronne à cet égard.*» Comme la bande n'avait pas renoncé à son pouvoir de décision concernant la cession à la Couronne, ni ne l'avait confié à qui que ce soit, le juge McLachlin a considéré que «la preuve n'appu[yait] pas l'existence d'une obligation de fiduciaire qui aurait incombé à la Couronne avant la cession de la réserve par la bande».
>
> L'analyse faite par le juge McLachlin de ce qui constitue une cession ou l'abdication du pouvoir de prise de décision est très brève, certainement parce que les faits qui lui ont été présentés montrent que la bande indienne des Castors avait pris en toute connaissance de cause la décision de céder ses terres de réserve et qu'à l'époque, la décision paraissait éminemment raisonnable. À notre avis, les raisons qu'elle invoque n'indiquent pas clairement si elle était simplement parvenue à une conclusion de fait lorsqu'elle a constaté que la bande n'avait ni cédé ni abdiqué son pouvoir de décision au profit de la Couronne, ou si elle avait l'intention de déclarer qu'en droit, une obligation de fiduciaire n'existe que lorsqu'une bande ne prend absolument aucune part au processus de prise de décision[260].

Après avoir examiné d'autres décisions de la Cour suprême du Canada traitant de ce qui est nécessaire pour céder ou abdiquer un pouvoir de décision à un fiduciaire ou en faveur de celui-ci, nous avons poursuivi ainsi :

---

260 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), p. 131. Notes en bas de page omises.

L'affaire *Norberg*[261] comme l'affaire *Hodgkinson*[262] montrent que lorsque le bénéficiaire est obligé de s'en remettre au fiduciaire, le pouvoir de prise de décision peut être cédé ou abdiqué même si, d'un point de vue strictement formel, c'est le bénéficiaire qui prend la décision. Ces deux affaires ne portent cependant pas sur la relation fiduciaire entre le gouvernement fédéral et une bande indienne, et *Apsassin* doit donc être considéré comme le cas faisant autorité en ce qui concerne les obligations de fiduciaire de la Couronne avant la cession. Après examen de cet arrêt, il nous paraît inconcevable que le juge McLachlin ait voulu dire que le simple fait qu'il y ait eu un vote conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la cession exclut la possibilité de conclure qu'une bande a cédé ou abdiqué son pouvoir de prise de décision. Si c'est là le critère, il est difficile de concevoir des circonstances dans lesquelles on pourrait constater l'existence d'une cession ou d'une abdication.

Nous concluons que lorsque l'on tient compte des obligations de fiduciaire de la Couronne à l'égard d'une bande, il est indispensable de déterminer, par-delà la décision de cession, si le pouvoir de prise de décision a été cédé ou abdiqué en faveur de la Couronne. À notre avis, la décision de céder des terres qui, au premier abord, a été prise par une bande peut tout de même être considérée comme une cession ou une abdication. Le simple fait qu'il y ait eu «ratification» formelle par la bande lors d'une rencontre organisée en bonne et due forme ne devrait rien changer à cette conclusion. À moins que le résultat de l'analyse du juge McLachlin ne soit que le pouvoir de prise de décision est cédé ou abdiqué *dans le seul cas* où une bande a totalement renoncé à ce pouvoir quant *à la forme et au fond*, nous ne considérons pas qu'un vote majoritaire d'une bande en faveur d'une cession soit déterminant. De plus, si le critère n'existe pas qu'il y ait eu renonciation complète en la forme et au fond, nous estimons que les faits de cette cause montrent

---

261 *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 RCS 226, p. 292-293; [1992] 4 WWR 577 (SCC), le juge McLachlin.

262 *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 RCS 377, p. 432; [1994] 9 WWR 609 (SCC), le juge La Forest.

> que le critère a été respecté - le pouvoir de prise de décision de la bande à l'égard de la cession a été cédé ou abdiqué au profit de la Couronne[263].

Nous demeurons d'avis qu'étant donné l'engagement historique de la Couronne de «s'occuper» des intérêts de bandes telles que celle de Moosomin, et compte tenu des rapports qui se sont développés entre le Canada et la bande de Moosomin entre la signature du Traité 6 et la cession de 1909, il nous paraît raisonnable que la bande se soit attendue à ce que la Couronne la traite avec «loyauté, bonne foi et en évitant un conflit entre ses devoirs et son intérêt personnel», comme l'a déclaré le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*. Lors de notre examen de la question des «négociations viciées», nous avons étudié très en détail les faits qui nous ont amenés à conclure que les motifs de la Couronne et les méthodes utilisées pour obtenir de la bande de Moosomin la cession des réserves 112 et 112A étaient critiquables. Les mêmes faits justifient également que nous concluions que la Couronne n'a pas respecté le critère qui lui était imposé lorsqu'elle a décidé que le pouvoir de décision serait cédé ou abdiqué à son profit (ou *par* elle).

De plus, tout comme la question de la façon dont la bande était dirigée a grandement contribué à déterminer si son pouvoir de décision avait été cédé ou abdiqué en faveur de la Couronne dans l'enquête de Kahkewistahaw, on constate une absence similaire de leadership joué un rôle important dans la cession ou l'abdication du pouvoir de décision par la bande de Moosomin lorsqu'elle a cédé les réserves indiennes 112 et 112A. Dans les années qui ont précédé la cession, l'agent Day avait prévenu le secrétaire McLean et le commissaire Laird que la bande de Moosomin

---

263 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), p. 134-135.

n'avait pas de chef, car «le Ministère a cru qu'il était plus sage et préférable de ne pas en nommer d'autre lorsque le chef meurt[264].» Day indique aussi expressément que Josie Moosomin *n'est pas* le chef. Nous avons de plus remarqué que le Ministère avait reçu une lettre d'un certain Myeow, membre de la bande, dans laquelle il demandait si Josie Moosomin serait reconnu comme chef étant donné qu'il avait été choisi par des membres de la bande le 3 mai 1904[265]. Déconcerté par cette lettre, le secrétaire McLean l'a transmise à l'agent Day pour avoir une réponse, mais on ne nous a pas présenté d'autre preuve concernant le sort de cette demande. Il va sans dire, cependant, qu'aucune mesure n'a été prise puisque la bande est demeurée sans chef pendant les deux années qui ont suivi.

Le fait que le Ministère a refusé de reconnaître que la bande avait un chef a été un facteur important dans les circonstances de cette cession. Jimmy Myo a témoigné que, au moment de la cession, on avait ou laissé entendre ou déclaré explicitement que puisque le chef Thunderchild était le seul chef de l'agence de Battleford, le consentement de sa bande à la cession de 1908 valait aussi pour la bande de Moosomin. Étant donné le témoignage selon lequel il n'y a pas eu de vote et que les membres de la bande ont peut-être signé un formulaire de cession qui leur était présenté comme un fait accompli, il est amplement évident que le pouvoir de décision de la bande concernant la cession a été cédé ou abdiqué en faveur de la Couronne, tant du point de vue de la *forme* que sur le *fond*.

---

264 Day à McLean, 14 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 7795, dossier 29105-9 (Documents de la CRI, p. 265).

265 Myeow au secrétaire McLean, 18 février 1907, AN, RG 10, vol.. 3969, dossier 121698-5 (Documents de la CRI, p. 1645).

Il ne fait aucun doute que le Ministère savait que le vieux chef Moosomin était mort et que Josie Moosomin était celui que la bande avait choisi comme nouveau chef. Néanmoins, le Ministère et, plus particulièrement, l'agent Day ont refusé de reconnaître officiellement Josie Moosomin comme chef. Lorsque l'affaire a été portée à l'attention de l'administration centrale du Ministère, rien n'a été fait avant que la cession ait été obtenue. Ce n'est que dans les semaines suivant la cession que l'agent Day a recommandé la nomination de Josie Moosomin comme chef. Il nous apparaît que ces événements révèlent plus qu'une simple coïncidence, puisque rien d'important ne s'est produit entre 1904 et 1909 pour motiver un pareil changement d'attitude de la part de Day et de ses supérieurs. En refusant cette reconnaissance, Josie Moosomin risquait d'être manipulé par le Ministère. De même, sans un chef ou un dirigeant reconnu, toute la bande était vulnérable au pouvoir et à l'influence considérable exercés par l'agent Day et d'autres représentants du Ministère lorsque la question de la cession a été soulevée.

On se souviendra aussi que, lorsque Thunderchild a cédé sa réserve à la fin d'août 1908, mais que Moosomin a refusé d'en faire autant, le surintendant adjoint Pedley a exigé une explication sans tarder, rappelant à Laird qu'il avait pour instruction «d'obtenir une cession des bandes de Thunderchild et de Moosomin, non pas d'une seule d'entre elles[266].» Il est clair que le Ministère n'était pas prêt à accepter d'autre résultat. Plus particulièrement en ce qui concerne la réserve 112A, le Ministère n'aurait pas admis que la transaction échoue si la bande avait refusé de céder ces champs de foin recherchés; il ne voulait pas plus laisser la bande les conserver. Le Ministère estimait que toutes les terres de la bande devaient être prises,

---

[266] Télégramme du surintendant adjoint Pedley au commissaire Laird, 1er septembre 1908 (Documents de la CRI, p. 288).

sans égard aux intentions, aux souhaits ou aux désirs de la bande – et, effectivement, c'est ce qui s'est produit. Comme l' agent Day le signale dans sa lettre, il a «eu des difficultés considérables à obtenir leur consentement» à la cession de la réserve 112A, mais l'a toutefois obtenue. À notre avis, cela ne montre pas tellement qu'une décision a été *prise* par la bande, mais qu'une décision lui a été *imposée*.

Pour ces motifs, nos conclusions en l'espèce sont étonnamment similaires à celles auxquelles nous sommes parvenus dans l'enquête relative à la Première Nation de Kahkewistahaw. Comme la cession a eu lieu à un moment où la bande n'avait pas de chef ni de notable reconnus et que ses membres n'ont pas été autorisés à élire de nouveaux représentants ni à faire appel à des conseillers désintéressés, la question se pose sérieusement de savoir si la Couronne n'a pas profité indument des circonstances. À notre avis, si la Couronne avait vraiment voulu que le processus décisionnel soit équitable et impartial, elle aurait attendu que la bande ait un chef et des notables avant de placer les membres de la bande dans l'obligation de voter sur une question d'une telle importance.

En conclusion, nous n'hésitons pas à conclure, sur les faits de cette cause que la bande a cédé son pouvoir de décision à la Couronne ou, peut-être de façon plus appropriée, que l'autonomie décisionnelle de la bande a dans les faits été cédée par la bande à cause du pouvoir et de l'influence considérables exercés par les représentants de la Couronne chargés d'obtenir la cession désirée. Ainsi, nous concluons que la Couronne n'a pas satisfait à son obligation de fiduciaire d'exercer ce pouvoir en conscience et sans influencer les résultats du vote relatif au projet de cession des réserves 112 et 112A.

Obligation de la Couronne d'empêcher une cession imprudente ou apparentée

à de l'exploitation

Dans l'arrêt *Apsassin*, Madame le juge McLachlin s'est demandée si le paragraphe 51(4) de la *Loi des Indiens* de 1927 – qui équivaut au paragraphe 49(4) de la *Loi* de 1906 – imposait à la Couronne une obligation de fiduciaire par rapport au pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil d'accepter ou de refuser une cession. Partant de l'interprétation selon laquelle le paragraphe 49(1) visait à donner effet à l'intention véritable de la bande relativement à une cession, le juge McLachlin a écrit :

> À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* concernant la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. [...] [L]es bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et [...] leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée — et équivalait à de l'exploitation — la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs[267].

Dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stony Point*, le juge Killeen, dont la décision a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, a conclu que «l'existence d'un marché équitable n'était pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de cession en

---

267 *Blueberry River Indian Band c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344. p. 370-371; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4th) 193 (SCC). Sur ce point, le juge Gonthier est du même avis que le juge McLachlin que «la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, [et qu']il faut donc respecter leurs décisions» (p. 358).

vertu de l'art. 49 de la Loi ou à l'acceptation d'une cession par le gouverneur en conseil en vertu de celle-ci», et qu'un mauvais marché ne peut avoir pour effet de vicier le consentement de la bande ou du gouverneur en conseil[268]. Autrement dit, la preuve d'une transaction déraisonnable ne peut entacher une cession par ailleurs valide.

Néanmoins, dans le présent cas, les dispositions de la *Loi des Sauvages* et la nature des rapports entre le Canada et les Indiens donnent naissance à une obligation de fiduciaire de la part de la Couronne, et plus particulièrement du gouverneur en conseil, de refuser de consentir à une cession en vertu du paragraphe 49(4) de la *Loi* lorsque la décision de la bande de céder ses terres, pour reprendre les termes du juge McLachlin, «était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation.» Il est intéressant de remarquer que, dans l'arrêt *Apsassin*, Madame le juge McLachlin s'est fondée sur les conclusions de fait du juge de première instance et a conclu que la cession de sa réserve par la bande indienne des Castors était «sensée» si on l'examinait du point de vue de la bande à cette époque[269].

À l'opposé, en l'espèce, nous concluons que la cession des réserves 112 et 112A était manifestement inconsidérée et constituait une exploitation de la bande. En conséquence, le gouverneur en conseil avait l'obligation d'empêcher la cession d'avoir lieu en refusant simplement son consentement. La preuve sur ce point parle d'elle-même.

---

[268] *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1995) 24 OR (3d) 654, p. 698 (Ont. Ct (Gen. Div.))

[269] Les facteurs pertinents, comprenaient, tel qu'indiqué précédemment, l'intérêt de la bande à acquérir une nouvelle réserve située plus près de ses sentiers de piégeage. On se souviendra aussi que la bande n'utilisait pas la réserve à des fins agricoles ou autres, mais uniquement comme camp d'été.

Avant la cession, la bande, en commun avec la bande de Thunderchild, détenait «environ six milles carrés de terres parmi les meilleures» terres agricoles au centre de la Saskatchewan[270]. Le chef Moosomin et son peuple s'étaient installés sur ces terres conformément à la promesse contenue dans le Traité 6 que les bandes indiennes deviendraient autonomes en faisant de l'agriculture leur mode de subsistance principal. Malgré les politiques du gouvernement canadien qui en apparence favorisaient l'agriculture indienne, mais dans les faits minait en même temps cet objectif, la bande de Moosomin a développé une économie respectable fondée sur l'agriculture mixte. L'agent Day a fait des remarques sur les succès des membres de la bande comme agriculteurs et éleveurs dans leur réserve originale, et affirmé qu'il avait «beaucoup d'espoir qu'ainsi, ils deviendraient un jour tout à fait indépendants de l'aide gouvernementale.» Il ajoute que «les Indiens de cette bande sont très travailleurs et progressistes. Ils sont très sensibles aux façons possibles de gagner de l'argent et, par conséquent, deviennent passablement prospères[271].» Même si Day reconnaissait facilement les succès de la bande en agriculture, le Ministère a anéanti cette prospérité en enlevant à la bande ses terres de grande qualité et en les remplaçant par des terres de toute évidence inférieures.

En effet, la capacité de production des terres était la motivation évidente première de cette cession. Outre le fait que les terres étaient convoitées par les colons et les politiciens qui les représentaient, le Ministère agissait sous l'impression non fondée que les Indiens faisaient une concurrence injuste aux agriculteurs non

---

270 Prince à Davis, 16 avril 1902 (Documents de la CRI, p. 178).

271 Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1910, N° 27, «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1909» 128-31 (Documents de la CRI, p. 1753).

autochtones, et que la superficie des terres réservées aux Indiens était excessive en proportion de leur population.

À ce chapitre, la Commission adopte l'évaluation suivante de la situation de la bande avant la cession :

> [Traduction]
> L'image de la bande donnée par les rapports officiels montrait une amélioration économique et sociale stable, obtenue après des difficultés considérables connues au départ lors de l'établissement à la vie terrienne. Les archives montrent clairement que ces progrès n'ont pas été faciles, ou sans effort. Il est évident qu'il y a eu de nombreuses interruptions dans le mouvement de la bande vers le bien-être, qui découle en partie du fait d'avoir réussi à se familiariser avec le lieu de résidence qu'avait adopté la bande depuis 1882. Au moment même où ce progrès commençait à être perceptible, toutefois, une série d'événements extérieurs ont commencé à se produire pour troubler le développement de la bande comme il se mettait à accélérer[272].

La cession a forcé la bande à déménager plus au nord, loin des terres agricoles riches bordant la rivière Saskatchewan nord et sans accès à la rivière ou au chemin de fer. Alors que la bande avait déjà connu du succès en agriculture, la nouvelle réserve ne se prêtait pas à l'agriculture mixte. Bien que certaines parties de la réserve suffisaient comme pâturages, la terre était en général couverte de rochers et accidentée[273]. Le successeur de Day comme agent responsable des Indiens a fini par être forcé de

---

272 Don McMahon, "The Surrender and Sale of Moosomin Indian Reserve No. 112," Federation of Saskatchewan Indians, 1er août 1985 (Documents de la CRI, p. 784).

273 Notes et rapport de Fred W. Wilkins, 4 septembre 1889 et 20 septembre 1889 (Documents de la CRI, p. 1561 à 1574, 1575 à 1589); notes de W.R. Reilly, 29 mai 1903 (Documents de la CRI, p. 1599 à 1610); W.R. Reilly à l'arpenteur en chef, 12 juin 1903 (Documents de la CRI, p. 1611).

signaler qu'«[i]ls n'ont jamais obtenu de bonne récolte dans la réserve de Moosomin et qu'ils ont connu tellement d'échecs qu'il leur est difficile de trouver de l'intérêt pour l'agriculture[274].» Les principales raisons de ces échecs remontent à la cession – à savoir, la mauvaise qualité des terres de remplacement et l'impression de rupture ressentie par la bande.

La situation qui a éventuellement débouché sur une nouvelle réserve au lac Jackfish est bien résumée en 1930 par le commissaire Graham qui, ironiquement, est le même homme qui avait orchestré la cession désastreuse de la meilleure partie de la réserve de Kahkewistahaw en 1907. On se souviendra que Graham a comparé la situation à Moosomin à celle de la réserve de Alexis en Alberta, où l'«[a]griculture semble avoir été la dernière chose à laquelle pensaient les gens qui ont accepté de mettre de côté cette réserve pour les Indiens[275].» En ce qui concerne plus particulièrement les membres de la bande de Moosomin, Graham a fait observer qu'ils avaient cédé une splendide réserve agricole, et qu'on les avait déménagés à leur réserve actuelle, toute en côtes, rocheuse, située dans une zone propice au gel et pratiquement inutilisable à des fins agricoles[276].» Graham a laissé entendre qu'une solution possible pouvait être de déménager la bande de Alexis et qu'une pareille mesure pourrait aussi être nécessaire pour la bande de Moosomin. Puisque la bande

---

274 J.A. Rowland, agent responsable des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 7 juin 1918 (Documents de la CRI, p. 671).

275 W.M. Graham, commissaire aux Indiens, à D.C. Scott, surintendant général adjoint, 24 avril 1930, AN, RG 10, vol. 4095, dossier 600324 (Documents de la CRI, p. 740).

276 W.M. Graham, commissaire aux Indiens, à D.C. Scott, surintendant général adjoint, 24 avril 1930, AN, RG 10, vol. 4095, dossier 600324 (Documents de la CRI, p. 741).

avait déjà déménagé à cet endroit, semble-t-il à son très grand avantage, il est en effet ironique que la solution proposée par le Ministère soit un autre déménagement.

De l'avis de la Commission, ce résultat était tout à fait prévisible. Les représentants du Ministère savaient, ou auraient dû savoir, que cette cession était manifestement imprudente et inconsidérée du point de vue de la bande à cette époque. Les succès difficilement acquis de la bande en agriculture ont été sacrifiés pour «ouvrir» la réserve à des colons qui convoitaient cette terre de grande qualité. L'*objectif*, et non simplement l'*effet*, était de transmettre ces possibilités de succès aux mains des colons. Les terres sur lesquelles la bande était envoyée étaient de qualité passablement moindre que celles qu'elle avait cédées. Alors que le site de l'ancienne réserve 112 est cultivé de façon intensive, la nouvelle réserve (112B) a résisté à tous les efforts déployés pour en faire une exploitation agricole viable. Comme la preuve le démontre, il s'agissait d'un résultat connu et prévisible au moment de la cession.

La réinstallation a fait plus que simplement nuire à l'exploitation agricole, elle a aussi découragé les membres de la bande de reprendre «leur zèle». De plus, cela a de toute évidence troublé nombre d'entre eux qui ne semblaient pas au courant qu'il y avait eu une cession, et cela a entraîné pour la bande un «coût de transition» important. L'effet d'un déracinement exécuté en grande partie contre la volonté des intéressés et l'obligation qui en découle d'aller s'établir dans un lieu inconnu et difficile semblent avoir été globalement ignorés par les agents de la Couronne. En bref, le fait de permettre à la bande de céder ses réserves constituait de l'exploitation et un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Il y a une question que la Couronne aurait dû se poser, ce qu'apparemment elle n'a jamais fait : est-il dans l'intérêt de la bande de Moosomin de céder ses terres et de déménager à la réserve 112B? Il est clair que la réponse était non. Les faits révèlent

pourquoi on n'a jamais posé cette question : en terme simple, la réponse n'aurait pas été favorable à la Couronne et aux colons, dont les intérêts ont toujours été la principale considération. Nous concluons que, non seulement la Couronne ne s'est pas préoccupée de la question de savoir si la cession était imprudente ou inconsidérée du point de vue de la bande de Moosomin à cette époque, mais en plus les représentants des Affaires indiennes n'étaient même pas au courant du fait qu'une pareille question puisse être pertinente, étant donné la confiance que plaçait la bande dans la Couronne.

QUESTION 3 DEGRÉ DE PREUVE ET FARDEAU

Dans l'exposé des questions convenu entre les parties, on demande à la Commission de répondre à la question suivante : «Si la preuve ne permet pas de conclure sur l'une des questions précitées, sur qui le fardeau de la preuve repose-t-il?» Le principe général en matière de fardeau de la preuve veut que la Première Nation, en tant que requérante, hérite du fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales. Le degré de preuve repose sur celui en matière civile décrit par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Rex v. Findley* :

> [Traduction]
> Dans un procès civil, on dit que le demandeur a établi sa prétention *prima facie* lorsqu'il a présenté une preuve suffisante pour montrer qu'il y a plus de probabilités que ce qu'il prétend est plus correct que le contraire. [...] Dans une affaire civile, une partie peut emporter la décision par une marge des plus minces pour des motifs qui semblent prépondérants, même si, en eux-mêmes, ils ne sont pas décisifs. [...] La décision peut reposer sur la prépondérance des probabilités[277].

---

277 *Rex v. Findley*, [1944] 2 DLR 773, p. 776 (BCCA).

Le fait que le fardeau de la preuve repose sur la Première Nation est également clair dans la Politique des revendications particulières :

> Les critères énoncés ci-dessus sont donnés à titre d'indications générales. En fait, le montant exact de la compensation accordée est établi d'après la force de la revendication, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle est fondée, *et c'est au requérant qu'il incombe de voir à ce qu'elle le soit*[278].

Dans le présent cas, la Première Nation de Moosomin a satisfait au fardeau de la preuve par prépondérance des probabilités. En fait, la preuve est accablante et nous avons peu de doute que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession envers la bande de Moosomin. Puisque la preuve est concluante sur cette question, il n'est pas nécessaire d'examiner si le fardeau de la preuve devrait passer à la Couronne dans les circonstances.

Bien que la preuve soit claire quant au manquement de la Couronne à son obligation de fiduciaire, on se souviendra toutefois que nous avons refusé de tirer des conclusions à savoir si les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi des sauvages* avaient été respectées, car, à notre avis, la preuve n'était pas concluante. Cela étant dit, nous n'avons pas l'intention de résoudre cette question en imposant le fardeau de la preuve sur la bande de Moosomin ou sur le Canada parce qu'il n'est tout simplement pas nécessaire de le faire étant donné nos conclusions relatives au manquement à l'obligation de fiduciaire.

En refusant d'aborder cette question, nous faisons remarquer qu'il y a peu à gagner de conclure que la cession n'était pas valide ou était nulle *ab initio* (c'est-à-

---

[278] *Dossier en souffrance*, p. 31.

dire, nulle dès le départ) sur les motifs qu'elle n'était pas conforme aux dispositions impératives de la *Loi des sauvages*. D'un point de vue pratique, la question de la conformité à la loi est purement théorique puisque la Politique des revendications particulières indique clairement que les tiers innocents qui ont ensuite acheté les terres cédées ne seront pas dépossédées de leurs droits à la suite d'un règlement intervenu entre le Canada et la Première Nation[279]. Puisque la preuve dont nous avons été saisis laisse croire que le gouvernement fédéral n'est plus propriétaire des terres visées par la présente revendication, la Première Nation n'aurait seulement droit qu'à une compensation plutôt que ces terres en particulier retournent au statut de réserve.

Notre décision de ne pas aborder la question de la conformité n'a pas elle non plus d'effet sur la compensation offerte à la Première Nation de Moosomin en vertu de la Politique des revendications particulières. À ce chapitre, nous voulons mettre l'accent sur le fait que la bande de Moosomin n'aurait pas cédé ses réserves *n'eut été* le manquement de la Couronne à son obligation de fiduciaire lors de l'obtention de la cession. De même, nous sommes aussi convaincus que la bande n'aurait pas perdu ses réserves si le gouverneur en conseil avait exercé, comme il se doit, son pouvoir discrétionnaire et refusé de consentir à une cession imprudente et inconsidérée, qui s'apparente à de l'exploitation, de ces terres. Étant donné que la bande a perdu ses terres uniquement à cause de la mauvaise conduite du Canada, nous sommes d'avis que la Première Nation a le droit de revendiquer une compensation en vertu de la Politique des revendications particulières pour la «valeur [des terres] au moment du

---

279 *Dossier en souffrance*, p. 31. À la rubrique «Compensations», on lit au point 8 : «Dans tout règlement d'une revendication particulière des autochtones, le gouvernement tient pleinement compte des intérêts des tierces parties, s'il en est. En règle générale, le gouvernement ne peut accepter un règlement entraînant la dépossession de tierces parties.»

règlement, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps» plus la perte de l'usage parce que les terres n'ont pas été «cédées légalement»[280]. Ce résultat découle non seulement de la Politique, mais aussi du principe bien établi de la restitution, qui veut que la compensation cherche à placer la Première Nation dans la même situation où elle aurait été si la Couronne n'avait pas manqué à ses obligations de fiduciaire.

---

280 Voir le point 3 à la rubrique «Compensations» dans *Dossier en souffrance*, p. 31.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

La question dont a été saisie la Commission consistait à déterminer si le gouvernement du Canada a une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moosomin. Nous avons conclu par l'affirmative.

Étant donné nos conclusions à l'égard des obligations de fiduciaire de la Couronne relativement à cette cession, il n'est pas nécessaire pour nous de tirer une conclusion à savoir si le paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages* a été respecté.

Nous concluons cependant que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession des réserves indiennes 112 et 112A parce que la Couronne n'a pas respecté l'autonomie décisionnelle de la bande et, à la place, s'est livrée à des «négociations viciées» en profitant de sa situation de pouvoir et en exerçant une influence indue sur la bande pour qu'elle cède ses terres. Plutôt que de considérer la lettre de Josie Moosomin de novembre 1906 comme l'expression de l'intention de la bande de conserver ses terres, le Ministère n'a pas tenu compte du plaidoyer de Josie Moosomin et a immédiatement pris des mesures pour organiser cette même cession. Les représentants de la Couronne ont délibérément profité de leur situation d'autorité et d'influence pour subordonner entièrement les intérêts de la bande de Moosomin à ceux des colons, des membres du clergé et des politiciens locaux qui cherchaient depuis longtemps à faire partir les Indiens et à vendre leurs réserves. La cession était envisagée malgré les déclarations répétées de la bande indiquant qu'elle ne voulait pas renoncer à ses terres ou déménager. En définitive, la Couronne a fait fi de ses responsabilités de type fiduciaire et n'a pas tenu compte des intentions et des désirs de la bande. Dans les circonstances, il serait hasardeux de considérer que la cession

montre que la bande comprenait vraiment ce qu'elle faisait et qu'elle avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

Nous n'hésitons pas non plus à conclure, selon les faits en l'espèce, que la bande a cédé son autonomie décisionnelle à cause du pouvoir et de l'influence irrésistibles exercés par les représentants de la Couronne qui cherchaient à obtenir les cessions désirées. En conséquence, nous concluons que la Couronne n'a pas respecté son obligation de fiduciaire d'exercer son pouvoir et sa discrétion en toute conscience et sans influencer indûment l'autonomie décisionnelle de la bande relativement au projet de cession des réserves indiennes 112 et 112A.

Enfin, la preuve montre clairement que le gouverneur en conseil a donné son consentement aux termes du paragraphe 49(4) de la *Loi des sauvages* à une cession imprudente, inconséquente et qui s'apparente à de l'exploitation, tant par le processus utilisé que par le résultat. Le fait pour la Couronne de ne pas empêcher la cession dans les circonstances constitue un manquement à son obligation de fiduciaire.

RECOMMANDATION

En conséquence, nous concluons, pour les motifs précités, que la présente revendication révèle une obligation légale non remplie de la part du Canada envers la Première Nation de Moosomin. Nous recommandons donc aux parties :

> **Que la revendication de la Première Nation de Moosomin soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

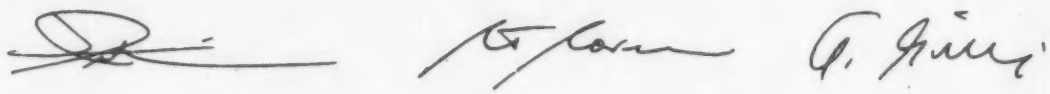

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission	**Carole T. Corcoran, commissaire**	**Aurélien Gill, commissaire**

Le 31 mars 1997

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA CESSION CONSENTIE EN 1909 PAR LA PREMIÈRE NATION DE MOOSOMIN

1	Demande à la Commission d'instituer une enquête	17 juillet 1995
2	Séance de planification	29 octobre 1995
3	Audience publique	21 février 1996

La Commission a entendu les témoins suivants : les Anciens Peter Bigears, Norman Blackstar, Sidney Ironbow, Jimmy Myo, Isidore Osecap et Adam Swiftwolfe, tous de la Première Nation de Moosomin, et Edward Okanee, un Ancien de la Première Nation de Thunderchild. L'audience publique a eu lieu à Cochin, en Saskatchewan.

4	Arguments juridiques	24 septembre 1996
5	Contenu du dossier officiel	

Le dossier officiel de l'enquête relative à la Première Nation de Moosomin comprend les éléments suivants :

- Quatre pièces déposées, y compris les archives documentaires (6 volumes avec deux index annotés).
- Les mémoires écrits des conseillers juridiques de la Première Nation.
- Les retranscriptions des audiences publiques et des arguments juridiques de la Première Nation (deux volumes).
- La correspondance échangée entre les parties et la Commission.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de cette enquête.

Voici venir le pauvre Indien, le pupille de la nation; il est destiné lui aussi à souffrir! Ces indiens dont nous avions juré de protéger les droits furent victimes de la conspiration d'un Turriff, d'un Pedley et d'un White. Si jamais, au cours de notre histoire parlementaire, on a déposé sur le bureau de cette Chambre un document propre à faire monter le rouge au front d'un Canadien, c'est bien la révélation contenue dans la preuve testimoniale exposée à nos regards, ce soir.

– Hon. R.B. Bennett, débat de la Chambre des communes sur le rapport de la Commission royale Ferguson, le 14 avril 1915